Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0112(COD)

06.11.2023

AMENDEMENTS
32 - 249

Projet de rapport
Luděk Niedermayer
(PE753.712v01-00)

modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution

Proposition de directive
(COM(2023)0227 – C9-0135/2023 – 2023/0112(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 32
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) L'objectif de la présente directive est de mieux protéger l'argent des contribuables et d'établir de nouveaux mécanismes systémiques pour faire face aux situations d'insolvabilité potentielle de certains établissements financiers qui ne sont pas couverts par le cadre de résolution existant. Ce cadre vise à limiter la charge économique pesant sur la société en réduisant les coûts globaux liés aux défaillances bancaires. L'introduction d'un nouveau cadre devrait permettre de réduire considérablement l'utilisation de l'argent des contribuables afin de veiller à ce que le dispositif de financement pour la résolution soit utilisé de manière plus efficace.

Or. en

Amendement 33
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Costas Mavrides, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) À l'heure actuelle, l'union bancaire ne repose que sur deux de ses trois piliers prévus, à savoir le mécanisme de surveillance unique (MSU) et le mécanisme de résolution unique (MRU). Elle reste donc incomplète, en raison de l'absence de son troisième pilier, le système européen d'assurance des dépôts (SEAD). L'achèvement de l'union bancaire fait partie intégrante de l'Union

économique et monétaire et de la stabilité financière, notamment en atténuant les risques de cercle vicieux qui résultent du lien entre banques et emprunteurs souverains.

Or. en

Amendement 34
Lídia Pereira

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) L'union bancaire est un pilier fondamental de l'Union économique et monétaire (UEM) et son approfondissement a été essentiel pour garantir la stabilité et la résilience du secteur bancaire, notamment au moyen du mécanisme de surveillance unique et du mécanisme de résolution unique. Malheureusement, l'union bancaire n'est pas encore achevée en raison du retard pris dans l'adoption d'un système européen d'assurance des dépôts (SEAD).

Or. pt

Amendement 35
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le cadre de résolution de l'Union ne remplace pas les réformes structurelles du secteur bancaire. Les risques systémiques pour la stabilité financière associés aux établissements trop grands pour faire faillite demeurent. Par

conséquent, en plus du cadre de résolution, il convient de prendre des mesures structurelles, notamment la séparation des banques d'investissement et des banques commerciales.

Or. en

Amendement 36
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) Le cadre de résolution de l'Union ne remplace pas la mise en place de garanties solides pour protéger l'Union de l'instabilité financière. Pour cette raison, non seulement le cadre de Bâle III doit être mis en œuvre dans son intégralité et sans dérogations, mais des exigences réglementaires plus strictes en matière de capital, allant au-delà des normes internationales, devraient être mises en œuvre dans l'Union.

Or. en

Amendement 37
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en	(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en

matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. ***En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. C'est l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats***

matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public.

non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public***, y compris pour certains établissements de taille relativement petite ou moyenne qui sont principalement financés par des dépôts et ne disposent pas suffisamment d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne***.

Or. en

Amendement 38
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. ***En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le***	(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce

plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. C'est l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public.

cela est dans l'intérêt public***, y compris pour certains établissements de taille relativement petite ou moyenne qui sont principalement financés par des dépôts et ne disposent pas suffisamment d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne***.

Or. en

Justification

There is no reason to expand the resolution regime in the way the Commission has proposed. The largely harmonised European deposit guarantee schemes have proven their ability to function, as the payout events from Greensill Bank and the cross-border case of Sberbank have shown. For the majority of institutions, it is already possible to ensure an orderly exit from the market without endangering financial market stability through national insolvency/liquidation proceedings.Also, the report submitted by the SRB on resolution planning for Less Significant Institutions (LSIs) in 2021 and 2022 underlines that the current approach is appropriate: According to this report, the NRAs deemed that 96,3% of the LSIs have liquidation as a preferred strategy in case of failure. None of the resolvability assessments carried out by the national resolution authorities found any substantive impediments to resolvability.If, in individual cases, a resolution authority does not make use of its already extensive powers, deficiencies in application in practice do not justify a change of the existing legal framework. Instead, more attention should be paid to the application of the existing legal framework.

Amendement 39
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les	(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les

dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. C'est l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. ***Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne.*** Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est

dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. C'est l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public, y compris pour certains établissements de taille relativement petite ou moyenne.

donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public, y compris pour certains établissements de taille relativement petite ou moyenne ***qui sont principalement financés par des dépôts et ne disposent pas suffisamment d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne***.

Or. en

Amendement 40
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. C'est l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates	(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. ***Malheureusement,*** c'est ***toujours*** l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que ***les filets de sécurité financés par le secteur bancaire, y compris*** les dispositifs de financement pour la résolution. Cette

résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué ***chaque fois que*** cela est dans l'intérêt public, y compris pour certains établissements de taille relativement petite ou moyenne qui sont principalement financés par des dépôts et ne disposent pas ***suffisamment d'autres engagements*** utilisables pour un renflouement interne.

situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué ***lorsque*** cela est dans l'intérêt public, y compris pour certains établissements de taille relativement petite ou moyenne qui sont principalement financés par des dépôts et ne disposent pas ***d'un montant suffisant d'engagements*** utilisables pour un

renflouement interne.

Or. en

Amendement 41
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. ***C'est*** l'argent du contribuable qui ***est utilisé*** plutôt que ***les dispositifs de financement pour la résolution***. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements	(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. ***Ce sont des ressources externes, à savoir des fonds sectoriels ou*** l'argent du contribuable***,*** qui ***sont utilisés*** plutôt que ***l'absorption interne des pertes.*** Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation ***et des lacunes***. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a

financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ***ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire***. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne***, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières***. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public, y compris pour certains établissements de taille relativement petite ou moyenne qui sont principalement financés par des dépôts ***et ne disposent pas suffisamment d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne***.

peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser ***des ressources externes telles que*** l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public, y compris pour certains établissements de taille relativement petite ou moyenne qui sont principalement financés par des dépôts.

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles le cadre actuel n'est pas optimal et doit être réformé. Il importe en particulier de reconnaître clairement le rôle des interventions des SGD - qui n'est pas le budget de l'État - dans le contournement de la résolution et le partage des charges.

Amendement 42
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'objectif de la présente directive est de mieux protéger l'argent des contribuables et d'établir des mécanismes pour faire face aux situations d'insolvabilité potentielle de certains établissements et de certaines entités qui ne sont pas couverts par le cadre de résolution existant. Ce cadre vise à limiter la charge économique pesant sur la société en réduisant les coûts globaux liés aux défaillances bancaires. L'introduction d'un nouveau cadre devrait permettre de réduire considérablement l'utilisation de l'argent des contribuables afin de veiller à ce que le dispositif de financement pour la résolution soit utilisé de manière plus fréquente et plus efficace.

Or. en

Amendement 43
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La révision législative en cours vise à réunir les conditions d'une résolution ordonnée des défaillances bancaires, offrant davantage de protection aux déposants. Elle maintient fermement l'assurance des dépôts couverts, tout en renforçant la panoplie d'instruments stratégiques en matière de résolution, et permet ainsi des solutions de remplacement plus harmonieuses qui

offrent des garanties supplémentaires aux déposants et assurent la stabilité financière.

Or. en

Amendement 44
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans le cas des filiales qui n'ont pas été reconnues comme des entités de résolution, l'intensité du travail nécessaire de planification de la résolution, tout comme son niveau de détail, varie suivant la taille et le profil de risque des établissements et entités concernés, la présence de fonctions critiques et la stratégie de résolution du groupe. Les autorités de résolution devraient dès lors pouvoir tenir compte de ces facteurs lorsqu'elles définissent les mesures à prendre à l'égard de ces filiales et devraient pouvoir, le cas échéant, suivre une approche simplifiée.	(3) Dans le cas des filiales qui n'ont pas été reconnues comme des entités de résolution, l'intensité du travail nécessaire de planification de la résolution, tout comme son niveau de détail, varie suivant la taille et le profil de risque des établissements et entités concernés, la présence de fonctions critiques et la stratégie de résolution du groupe. Les autorités de résolution devraient dès lors pouvoir tenir compte de ces facteurs lorsqu'elles définissent les mesures à prendre à l'égard de ces filiales et devraient pouvoir, le cas échéant, suivre une approche simplifiée***, tant que l'approche simplifiée n'entraîne en aucun cas une réduction des normes requises***.

Or. en

Amendement 45
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il importe de garantir une intervention rapide et une coordination précoce entre l'autorité compétente et	(8) Il importe de garantir une intervention rapide et une coordination précoce entre l'autorité compétente et

l'autorité de résolution, lorsqu'un établissement ou une entité reste capable de poursuivre ses activités, mais qu'il existe un risque significatif de défaillance de cet établissement ou de cette entité. L'autorité compétente devrait donc informer l'autorité de résolution le plus tôt possible de ce risque. Cette notification devrait indiquer les raisons qui ont motivé l'évaluation de l'autorité compétente et donner un aperçu des différentes mesures de nature privée, mesures de surveillance ou mesures d'intervention précoce qui peuvent permettre d'empêcher la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable. Cette notification précoce ne devrait pas porter préjudice aux procédures visant à déterminer si les conditions de la résolution sont réunies. La notification préalable à l'autorité de résolution, par l'autorité compétente, d'un risque significatif qu'un établissement ou une entité soit en situation de défaillance avérée ou prévisible ne devrait pas constituer une condition pour qu'il soit conclu ultérieurement à une défaillance avérée ou prévisible de cet établissement ou de cette entité. De plus, si à un stade ultérieur, l'établissement ou l'entité est jugé être en situation de défaillance avérée ou prévisible et qu'aucune autre solution n'existe pour empêcher cette défaillance dans un délai raisonnable, l'autorité de résolution doit décider d'appliquer ou non une mesure de résolution. En pareil cas, la rapidité de la décision d'appliquer une mesure de résolution à un établissement ou à une entité peut être déterminante pour la réussite de la stratégie de résolution, notamment parce qu'une intervention précoce au sein de l'établissement ou de l'entité peut contribuer à garantir une capacité d'absorption des pertes et des liquidités suffisantes pour exécuter cette stratégie. Il convient donc de permettre à l'autorité de résolution d'évaluer, en étroite coopération avec l'autorité compétente, ce qui constitue un délai raisonnable pour

l'autorité de résolution, lorsqu'un établissement ou une entité reste capable de poursuivre ses activités, mais qu'il existe un risque significatif de défaillance de cet établissement ou de cette entité. L'autorité compétente devrait donc informer l'autorité de résolution le plus tôt possible de ce risque. Cette notification devrait indiquer les raisons qui ont motivé l'évaluation de l'autorité compétente et donner un aperçu des différentes mesures de nature privée, mesures de surveillance ou mesures d'intervention précoce qui peuvent permettre d'empêcher la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable. Cette notification précoce ne devrait pas porter préjudice aux procédures visant à déterminer si les conditions de la résolution sont réunies. La notification préalable à l'autorité de résolution, par l'autorité compétente, d'un risque significatif qu'un établissement ou une entité soit en situation de défaillance avérée ou prévisible***, ou l'expiration du délai prévu pour la mise en œuvre des mesures visant à s'attaquer à un tel risque significatif de défaillance d'un établissement ou d'une entité,*** ne devrait pas constituer une condition pour qu'il soit conclu ultérieurement à une défaillance avérée ou prévisible de cet établissement ou de cette entité***, ni sous-entendre une telle conclusion***. De plus, si à un stade ultérieur, l'établissement ou l'entité est jugé être en situation de défaillance avérée ou prévisible et qu'aucune autre solution n'existe pour empêcher cette défaillance dans un délai raisonnable, l'autorité de résolution doit décider d'appliquer ou non une mesure de résolution. En pareil cas, la rapidité de la décision d'appliquer une mesure de résolution à un établissement ou à une entité peut être déterminante pour la réussite de la stratégie de résolution, notamment parce qu'une intervention précoce au sein de l'établissement ou de l'entité peut contribuer à garantir une capacité d'absorption des pertes et des

mettre en œuvre des mesures alternatives afin d'éviter la défaillance de l'établissement ou de l'entité. Afin de garantir une issue rapide et de permettre à l'autorité de résolution de préparer correctement la résolution éventuelle de l'établissement ou de l'entité, l'autorité de résolution et l'autorité compétente devraient se réunir régulièrement, à une fréquence fixée par l'autorité de résolution en fonction des circonstances de l'espèce.	liquidités suffisantes pour exécuter cette stratégie. Il convient donc de permettre à l'autorité de résolution d'évaluer, en étroite coopération avec l'autorité compétente, ce qui constitue un délai raisonnable pour mettre en œuvre des mesures alternatives afin d'éviter la défaillance de l'établissement ou de l'entité. Afin de garantir une issue rapide et de permettre à l'autorité de résolution de préparer correctement la résolution éventuelle de l'établissement ou de l'entité, l'autorité de résolution et l'autorité compétente devraient se réunir régulièrement, à une fréquence fixée par l'autorité de résolution en fonction des circonstances de l'espèce.
	Or. en

Amendement 46
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, quand bien même leur interruption n'affecterait la stabilité financière ou les services critiques qu'au niveau régional.	(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, quand bien même leur interruption n'affecterait la stabilité financière ou les services critiques qu'au niveau régional. ***Pour que l'évaluation de l'incidence au niveau régional puisse reposer sur des***

données disponibles de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union, le niveau régional devrait s'entendre par référence aux unités territoriales de niveau 1 ou de niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS 1 ou 2) au sens du règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil.*.

**** Règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).***

Or. en

Amendement 47
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer ***potentiellement*** à ***tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise***, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. ***Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, quand bien même leur interruption n'affecterait la stabilité financière ou les services critiques qu'au niveau régional.***	(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer à ***certains établissements***, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance.

Or. en

Amendement 48
Herbert Dorfmann, Othmar Karas

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, quand bien même leur interruption n'affecterait ***la stabilité financière ou*** les services critiques qu'au niveau régional.	(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa ***défaillance et à moins que l'établissement ne soit membre d'un système de protection institutionnel qui prévoit des mesures adéquates pour prévenir ou remédier à la*** défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, quand bien même leur interruption n'affecterait les services critiques qu'au niveau régional ***lorsqu'il y a un risque que l'interruption provoque une crise systémique***.

Or. en

Justification

Le fait qu'un établissement soit membre d'un système de protection institutionnel constitue généralement une garantie suffisante pour les objectifs de résolution, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'affecter ces établissements à la résolution. La stabilité financière en tant que telle peut difficilement être affectée au seul niveau régional. Ce qu'il faut plutôt prendre en considération, ce sont les atteintes aux fonctions critiques au niveau régional qui sont susceptibles de déboucher sur une crise systémique [telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, n° 30 de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (directive BRRD)].

Amendement 49
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, quand bien même leur interruption n'affecterait la stabilité financière ou les services critiques qu'au niveau régional.	(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, quand bien même leur interruption n'affecterait la stabilité financière ou les services critiques qu'au niveau régional. ***Il convient de faire la distinction entre une telle situation et les incidences au niveau local uniquement, à savoir les villes, les municipalités, les départements ou les districts, qui n'entraînent guère de risques pour la stabilité financière.***

Or. en

Justification

Il n'apparaît pas que les établissements dont la défaillance est avérée ou prévisible au niveau purement local menacent la stabilité financière à un point tel que l'utilisation d'outils de résolution semble justifiée. Il s'agit plutôt régulièrement d'institutions plus petites dont les activités peuvent être remplacées.

Amendement 50
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, ***indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise,*** dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, ***quand bien même*** leur interruption ***n'affecterait*** la stabilité financière ou les services critiques ***qu'au niveau régional***.	(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, ***si*** leur interruption ***affecte*** la stabilité financière ou les services critiques.

Or. en

Amendement 51
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité	(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité

peuvent être considérées comme critiques, quand bien même leur interruption n'affecterait la stabilité financière ou les services critiques qu'au niveau régional.	peuvent être considérées comme critiques, quand bien même leur interruption n'affecterait la stabilité financière ou les services critiques qu'au niveau régional ***ou sectoriel***.

Or. en

Amendement 52
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer ***potentiellement à*** tout établissement ou entité***, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que*** les instruments prévus dans le droit national ne ***permettent pas de gérer sa défaillance***. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à ***un*** établissement ou ***à une*** entité en situation de défaillance. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, quand bien même leur interruption n'affecterait la stabilité financière ou les services critiques qu'au niveau régional.	(9) Le cadre de résolution est censé s'appliquer ***pour gérer la défaillance de*** tout établissement ou entité ***en cas d'évaluation positive de l'intérêt public, à savoir lorsque*** les instruments prévus dans le droit national ne ***sont pas adéquats***. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à ***tout*** établissement ou entité en situation de défaillance. En particulier, il est nécessaire de préciser que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, quand bien même leur interruption n'affecterait la stabilité financière ou les services critiques qu'au niveau régional.

Or. en

Amendement 53
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts (SGD) sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le SGD.	***supprimé***

Or. en

Amendement 54
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts (SGD) sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le SGD.	***supprimé***

Or. en

Amendement 55
Irene Tinagli

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts (SGD) sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le SGD.	***supprimé***

Or. en

Amendement 56
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts (SGD) sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les	***supprimé***

déposants devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le SGD.

Or. en

Amendement 57
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts (SGD) sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, ***l'objectif de la résolution consistant à protéger les*** déposants devrait être ***considéré*** comme étant mieux *atteint* dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le SGD.	(10) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte***, entre autres facteurs,*** du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts (SGD) sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, ***la protection des*** déposants devrait être ***considérée*** comme étant mieux ***atteinte*** dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus ***ou tout aussi*** coûteuse pour le SGD.

Or. en

Amendement 58
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont	(10) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont

mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts (SGD) sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le SGD.	mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts (SGD) sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants ***couverts*** devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le SGD.

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de reconnaître tous les types de dépôts dans l'évaluation de l'intérêt public. Par exemple, les grandes entreprises ou, à l'avenir, les organismes publics n'ont pas besoin de la protection qui leur serait accordée avec la préférence générale accordée aux déposants. Au contraire, le traitement à un seul niveau est susceptible de créer un aléa moral du côté des déposants. Pour ces raisons, un traitement spécial de tous les dépôts n'est pas justifié et devrait donc être basé sur les dépôts couverts.

Amendement 59
Roberts Zīle

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Lorsque les cadres nationaux en matière d'insolvabilité et de résolution permettent d'atteindre efficacement les objectifs du cadre d'une manière comparable, la préférence devrait être donnée à l'option qui réduit au minimum le risque pour les contribuables et l'économie. Cette approche garantit une ligne de conduite prudente et responsable, conforme à l'objectif général de protection à la fois des intérêts des contribuables et de la stabilité économique au sens large.

Or. en

Amendement 60
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou SGD) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, lorsqu'elles évaluent l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, les autorités de résolution devraient considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les SGD comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il convient de supprimer le considérant puisque le texte invite à recourir davantage au renflouement externe au moyen de filets de sécurité financés par le secteur, au motif non étayé qu'il produirait moins d'aléa moral que les interventions utilisant le budget de l'État.

Amendement 61
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou SGD) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, lorsqu'elles évaluent l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, les autorités de résolution devraient considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les SGD comme préférable ***à*** un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.	(11) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou SGD) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. ***L'évaluation de l'intérêt public étant une décision ad hoc, elle manque également de transparence et a des conséquences négatives sur l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur.*** Par conséquent, lorsqu'elles évaluent l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, les autorités de résolution devraient considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les SGD comme préférable ***et*** un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres ***ne devrait être envisagé que dans des circonstances exceptionnelles***.

Or. en

Amendement 62
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou SGD) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, lorsqu'elles évaluent l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, les autorités de résolution devraient considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les SGD comme préférable ***à*** un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.	(11) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou SGD) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. ***L'évaluation de l'intérêt public étant une décision ad hoc, elle manque également de transparence et a des conséquences négatives sur l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur.*** Par conséquent, lorsqu'elles évaluent l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, les autorités de résolution devraient considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les SGD comme préférable ***et*** un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.

Or. en

Amendement 63
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Irene Tinagli

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter***, dans la mesure du***	(11) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter ***la priorité donnée à***

possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou ***SGD***) ***et, d'autre part, le*** financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, ***lorsqu'elles*** évaluent l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, les autorités de résolution devraient considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou ***les SGD*** comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.

l'utilisation de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou ***système de garantie des dépôts***) ***plutôt qu'au*** financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, ***lorsqu'ils*** évaluent l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, ***le conseil de résolution unique ou*** les autorités de résolution devraient considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou ***les systèmes de garantie des dépôts*** comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres. ***À ces fins, les fonds fournis par les filets de sécurité financés par le secteur ne sont pas considérés comme des fonds provenant du budget d'un État membre.***

Or. en

Amendement 64
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou SGD) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. ***Le***	(11) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou SGD) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Par

financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, lorsqu'elles évaluent l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, les autorités de résolution devraient considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les SGD comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.

conséquent, lorsqu'elles évaluent l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, les autorités de résolution devraient considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les SGD comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres. ***Toutefois, il ne faut pas en déduire que les exigences en matière de partage des charges seront réduites, car le partage des charges par les actionnaires et les créanciers devrait rester la principale source de financement.***

Or. en

Amendement 65
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou SGD) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. ***Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché.*** Par conséquent, lorsqu'elles évaluent l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, les autorités de résolution devraient considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les SGD	(11) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou SGD) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Par conséquent, lorsqu'elles évaluent l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, les autorités de résolution devraient considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les SGD comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres. ***Néanmoins, le partage des***

comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.

charges par les actionnaires et les créanciers doit rester la principale source de financement.

Or. en

Amendement 66
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Un soutien financier public extraordinaire aux établissements et entités fournies par les États membres à partir de l'argent des contribuables ou d'autres ressources de l'État ne devrait être accordé, le cas échéant, que dans des circonstances exceptionnelles de nature systémique ou liées à de très grandes perturbations économiques, étant donné qu'il fait peser une charge importante sur les finances publiques et perturbe l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur.

Or. en

Amendement 67
Irene Tinagli

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ne devrait être négatif que lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure	***supprimé***

normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement dans la même mesure que la résolution.

Or. en

Amendement 68
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ne devrait être négatif que lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement dans la même mesure que la résolution.	***supprimé***

Or. en

Amendement 69
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ne devrait être négatif que lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité	***supprimé***

défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement dans la même mesure que la résolution.

Or. en

Amendement 70
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, ***le résultat de*** l'évaluation de l'intérêt public ***ne*** devrait ***être négatif que lorsque*** la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement dans la même mesure ***que la résolution***.	(12) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, l'évaluation de l'intérêt public devrait ***examiner si*** la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement dans la même mesure***. L'évaluation devrait tenir compte des coûts liés aux remboursements dans le cadre des systèmes de garantie des dépôts, tels que la durée requise pour le recouvrement des actifs et la perte de revenus au cours du processus***.

Or. en

Amendement 71
Herbert Dorfmann, Othmar Karas

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour que les objectifs de la	(12) Pour que les objectifs de la

résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ***ne*** devrait être négatif ***que*** lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution ***de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement*** dans la même mesure que la résolution.	résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public devrait être négatif lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution dans la même mesure que la résolution.

Or. en

Justification

Il n'y a aucune raison apparente pour que, parmi deux options qui permettent d'atteindre de manière égale les objectifs du règlement, l'une d'entre elles soit toujours éliminée. Cela semble également arbitraire d'un point de vue juridique, ce que les législateurs doivent prendre en considération.

Amendement 72
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ***ne*** devrait être négatif ***que*** lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution ***de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement*** dans la même mesure que la résolution.	(12) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public devrait être négatif lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution dans la même mesure que la résolution.

Or. en

Justification

Il n'y a aucune raison pour que la liquidation dans le cadre d'une procédure normale

d'insolvabilité ne soit possible que si elle est plus efficace que la résolution. Cela semble également arbitraire d'un point de vue juridique, ce qui devrait être pris en considération.

Amendement 73
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ***ne*** devrait être négatif ***que*** lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution ***de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement*** dans la même mesure que la résolution.	(12) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public devrait être négatif lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution dans la même mesure que ***dans le cas de*** la résolution.

Or. en

Amendement 74
Joachim Schuster

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, ***le résultat de*** l'évaluation de l'intérêt public ***ne*** devrait ***être négatif que lorsque*** la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution ***de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement*** dans la même mesure	(12) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, l'évaluation de l'intérêt public devrait ***examiner si*** la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution dans la même mesure que la résolution.

que la résolution.

Or. en

Amendement 75
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Tous les changements liés à l'évaluation de l'intérêt public visent uniquement à permettre aux autorités de résolution d'appliquer les outils de résolution aux établissements de petite ou moyenne taille dans un cas particulier et dans des circonstances exceptionnelles. Les autorités de résolution ne devraient pas être contraintes d'appliquer des outils de résolution à la plupart de ces établissements.

Or. en

Justification

Cette clarification est essentielle pour éviter le malentendu selon lequel tous les établissements de petite ou moyenne taille doivent désormais faire l'objet d'une résolution. Les autorités de résolution devraient seulement avoir la possibilité d'envisager cette option - uniquement en cas de circonstances graves.

Amendement 76
Roberts Zīle

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les autorités compétentes devraient être habilitées à retirer son agrément à un établissement ou à une entité en se fondant uniquement sur le fait que cet	(16) Les autorités compétentes devraient être habilitées à retirer son agrément à un établissement ou à une entité en se fondant uniquement sur le fait que cet

établissement ou cette entité est en situation de défaillance avérée ou prévisible mais ne fait pas l'objet d'une procédure de résolution. Les autorités compétentes devraient pouvoir procéder à un retrait de l'agrément pour soutenir l'objectif de liquidation de l'établissement ou de l'entité dans le respect du droit national, en particulier lorsque les procédures prévues par le droit national ne peuvent pas être engagées au moment où il est établi que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible, y compris dans les cas où l'établissement ou l'entité n'est pas encore insolvable au regard de son bilan. Afin de garantir en outre que l'objectif de la liquidation de l'établissement ou de l'entité peut être atteint, les États membres devraient veiller à ce que le retrait de l'agrément par l'autorité compétente figure également parmi les conditions possibles pour engager au moins une des procédures prévues par le droit national et applicables aux établissements ou entités dont la défaillance est avérée ou prévisible mais qui ne font pas l'objet d'une procédure de résolution.

établissement ou cette entité est en situation de défaillance avérée ou prévisible***, il n'y a pas d'autres solutions pour éviter la défaillance*** mais ne fait pas l'objet d'une procédure de résolution. Les autorités compétentes devraient pouvoir procéder à un retrait de l'agrément pour soutenir l'objectif de liquidation de l'établissement ou de l'entité dans le respect du droit national, en particulier lorsque les procédures prévues par le droit national ne peuvent pas être engagées au moment où il est établi que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible, y compris dans les cas où l'établissement ou l'entité n'est pas encore insolvable au regard de son bilan. Afin de garantir en outre que l'objectif de la liquidation de l'établissement ou de l'entité peut être atteint, les États membres devraient veiller à ce que le retrait de l'agrément par l'autorité compétente figure également parmi les conditions possibles pour engager au moins une des procédures prévues par le droit national et applicables aux établissements ou entités dont la défaillance est avérée ou prévisible mais qui ne font pas l'objet d'une procédure de résolution.

Or. en

Amendement 77
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil[31], il est nécessaire de préciser davantage les conditions dans lesquelles des mesures à	(17) À la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil ***et sans préjudice de la question de savoir si une mesure préventive constitue en***

titre de précaution de nature préventive pouvant être considérées comme un soutien financier public exceptionnel peuvent être accordées à titre exceptionnel. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des SGD au sein de l'Union, les interventions des SGD dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ne remplit aucune des conditions pour être considéré comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable , la Banque centrale européenne (BCE) fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[32] ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil[33], ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être établie dans la directive 2014/59/UE. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution

premier lieu un soutien financier public extraordinaire, il est nécessaire de préciser davantage les conditions dans lesquelles des mesures à titre de précaution de nature préventive pouvant être considérées comme un soutien financier public exceptionnel peuvent être accordées à titre exceptionnel. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des SGD au sein de l'Union, les interventions des SGD dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ne remplit aucune des conditions pour être considéré comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable , la Banque centrale européenne (BCE) fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[32] ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil[33], ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être établie dans la directive 2014/59/UE. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur

peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.	défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.
_____	_____
31 **Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).** ***Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).***	
32 Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).	32 Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).
33 Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).	33 Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).
	Or. en

Justification

Il convient de préciser qu'aucune des règles nouvellement introduites en matière d'aides d'État, en particulier l'article 32 quater du projet de directive BRRD, ne vise à classer les mesures de précaution en tant que telles comme des aides d'État. Il convient donc de préciser que cette question n'est pas affectée.

Amendement 78
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil***[31]***, il est nécessaire de préciser davantage les conditions dans lesquelles des mesures à titre de précaution de nature préventive pouvant être considérées comme un soutien financier public exceptionnel peuvent être accordées à titre exceptionnel. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des SGD au sein de l'Union, les interventions des SGD dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ***ne remplit aucune des conditions pour être considéré*** comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable , la Banque centrale européenne (BCE) fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil***[32]*** ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil***[33]***, ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être ***établie*** dans la directive 2014/59/UE. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de	(17) À la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil, il est nécessaire de préciser davantage les conditions dans lesquelles des mesures à titre de précaution de nature préventive pouvant être considérées comme un soutien financier public exceptionnel peuvent être accordées à titre exceptionnel. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des SGD au sein de l'Union, les interventions des SGD dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ***n'a pas été déclaré*** comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable , la Banque centrale européenne (BCE) fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être ***revue*** dans la directive 2014/59/UE. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de

gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

[31] Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

[32] Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

[33] Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

[31] Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

[32] Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

[33] Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

Or. en

Amendement 79
Irene Tinagli

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la	(17) À la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la

directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil[31], il est nécessaire de préciser davantage les conditions dans lesquelles des mesures à titre de précaution de nature préventive pouvant être considérées comme un soutien financier public exceptionnel peuvent être accordées à titre exceptionnel. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des SGD au sein de l'Union, les interventions des SGD dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ***ne remplit aucune des conditions pour être considéré*** comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable , la Banque centrale européenne (BCE) fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[32] ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil[33], ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être ***établie*** dans la directive 2014/59/UE. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou

directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil[31], il est nécessaire de préciser davantage les conditions dans lesquelles des mesures à titre de précaution de nature préventive pouvant être considérées comme un soutien financier public exceptionnel peuvent être accordées à titre exceptionnel. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des SGD au sein de l'Union, les interventions des SGD dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ***n'a pas été déclaré*** comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable , la Banque centrale européenne (BCE) fonde actuellement son appréciation sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[32] ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil[33], ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être ***revue*** dans la directive 2014/59/UE. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur

entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

[31] Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

[32] Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

[33] Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

[31] Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

[32] Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

[33] Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 575/2013, (UE) nº 600/2014 et (UE) nº 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

Or. en

Amendement 80
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin de préserver la discipline de marché, de protéger les fonds publics et d'éviter les distorsions de concurrence, les mesures à titre de précaution devraient demeurer l'exception et être appliquées uniquement pour faire face aux situations de perturbation grave du marché ou pour	(18) Afin de préserver la discipline de marché, de protéger les fonds publics et d'éviter les distorsions de concurrence, les mesures à titre de précaution devraient demeurer l'exception et être appliquées uniquement pour faire face aux situations de perturbation grave du marché ou pour

préserver la stabilité financière. En outre, les mesures à titre de précaution ne devraient pas être utilisées pour remédier aux pertes subies ou susceptibles de l'être. L'instrument le plus fiable pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être est un examen de la qualité des actifs effectué par la BCE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[34], ou les autorités nationales compétentes. Les autorités compétentes devraient recourir à cet examen pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être lorsque cet examen peut être effectué dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas possible, les autorités compétentes devraient identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être de la manière la plus fiable possible compte tenu des circonstances, en procédant à des inspections sur place s'il y a lieu.	préserver la stabilité financière. En outre, les mesures à titre de précaution ne devraient pas être utilisées pour remédier aux pertes subies ou susceptibles de l'être ***à moins qu'une exception à l'exigence de partage des charges ne soit accordée en vertu du cadre des aides d'État de l'Union***. L'instrument le plus fiable pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être est un examen de la qualité des actifs effectué par la BCE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[34], ou les autorités nationales compétentes. Les autorités compétentes devraient recourir à cet examen pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être lorsque cet examen peut être effectué dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas possible, les autorités compétentes devraient identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être de la manière la plus fiable possible compte tenu des circonstances, en procédant à des inspections sur place s'il y a lieu.
[34] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).	[34] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).
	Or. en

Amendement 81
Irene Tinagli

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin de préserver la discipline de marché, de protéger les fonds publics et d'éviter les distorsions de concurrence, les mesures à titre de précaution devraient demeurer l'exception et être appliquées uniquement pour faire face aux situations de perturbation grave du marché ou pour préserver la stabilité financière. En outre, les mesures à titre de précaution ne devraient pas être utilisées pour remédier aux pertes subies ou susceptibles de l'être. L'instrument le plus fiable pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être est un examen de la qualité des actifs effectué par la BCE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[34], ou les autorités nationales compétentes. Les autorités compétentes devraient recourir à cet examen pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être lorsque cet examen peut être effectué dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas possible, les autorités compétentes devraient identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être de la manière la plus fiable possible compte tenu des circonstances, en procédant à des inspections sur place s'il y a lieu.	(18) Afin de préserver la discipline de marché, de protéger les fonds publics et d'éviter les distorsions de concurrence, les mesures à titre de précaution devraient demeurer l'exception et être appliquées uniquement pour faire face aux situations de perturbation grave du marché ou pour préserver la stabilité financière. En outre, les mesures à titre de précaution ne devraient pas être utilisées pour remédier aux pertes subies ou susceptibles de l'être ***à moins que le cadre des aides d'État de l'Union ne prévoie une exception à l'exigence de partage des charges***. L'instrument le plus fiable pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être est un examen de la qualité des actifs effectué par la BCE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[34], ou les autorités nationales compétentes. Les autorités compétentes devraient recourir à cet examen pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être lorsque cet examen peut être effectué dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas possible, les autorités compétentes devraient identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être de la manière la plus fiable possible compte tenu des circonstances, en procédant à des inspections sur place s'il y a lieu.
[34] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).	[34] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Or. en

Amendement 82
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Irene Tinagli

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin de préserver la discipline de marché, de protéger les fonds publics et d'éviter les distorsions de concurrence, les mesures à titre de précaution devraient demeurer l'exception et être appliquées uniquement pour faire face aux situations de perturbation grave du marché ou pour préserver la stabilité financière. En outre, les mesures à titre de précaution ne devraient pas être utilisées pour remédier aux pertes subies ou susceptibles de l'être. L'instrument le plus fiable pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être est un examen de la qualité des actifs effectué par la BCE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[34], ou les autorités nationales compétentes. Les autorités compétentes devraient recourir à cet examen pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être lorsque cet examen peut être effectué dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas possible, les autorités compétentes devraient identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être de la manière la plus fiable possible compte tenu des circonstances, en procédant à des inspections sur place s'il y a lieu.	(18) Afin de préserver la discipline de marché, de protéger les fonds publics et d'éviter les distorsions de concurrence, les mesures à titre de précaution devraient demeurer l'exception et être appliquées uniquement pour faire face aux situations de perturbation grave du marché ou pour préserver la stabilité financière***, notamment en cas de crise systémique***. En outre, les mesures à titre de précaution ne devraient pas être utilisées pour remédier aux pertes subies ou susceptibles de l'être. L'instrument le plus fiable pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être est un examen de la qualité des actifs effectué par la BCE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[34], ou les autorités nationales compétentes. Les autorités compétentes devraient recourir à cet examen pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être lorsque cet examen peut être effectué dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas possible, les autorités compétentes devraient identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être de la manière la plus fiable possible compte tenu des circonstances, en procédant à des inspections sur place s'il y a lieu.
[34] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la	[34] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la

décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).	décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Or. en

Amendement 83
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) La recapitalisation à titre de précaution vise à soutenir les établissements et entités viables qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés temporaires dans un avenir proche et à éviter que leur situation ne se détériore davantage. Pour ne pas octroyer de subventions publiques à des entreprises qui ne sont déjà plus rentables lorsque le soutien est accordé, les mesures à titre de précaution prenant la forme d'une acquisition d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ou de mesures relatives aux actifs dépréciés ne devraient pas dépasser le montant nécessaire pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans le scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Pour faire en sorte qu'à terme, le financement public soit interrompu, ces mesures à titre de précaution devraient également être limitées dans le temps et contenir un calendrier clair d'expiration (stratégie de sortie). ***Les instruments perpétuels, dont les fonds propres de base de catégorie 1, ne devraient être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles et être soumis à certaines limites quantitatives parce qu'ils ne répondent pas, de par leur nature, à l'exigence du caractère temporaire.***	(19) La recapitalisation à titre de précaution vise à soutenir les établissements et entités viables qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés temporaires dans un avenir proche et à éviter que leur situation ne se détériore davantage. Pour ne pas octroyer de subventions publiques à des entreprises qui ne sont déjà plus rentables lorsque le soutien est accordé, les mesures à titre de précaution prenant la forme d'une acquisition d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ou de mesures relatives aux actifs dépréciés ne devraient pas dépasser le montant nécessaire pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans le scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Pour faire en sorte qu'à terme, le financement public soit interrompu, ces mesures à titre de précaution devraient également être limitées dans le temps et contenir un calendrier clair d'expiration (stratégie de sortie).

Or. en

Amendement 84
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) La recapitalisation à titre de précaution vise à soutenir les établissements et entités viables qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés temporaires dans un avenir proche et à éviter que leur situation ne se détériore davantage. Pour ne pas octroyer de subventions publiques à des entreprises qui ne sont déjà plus rentables lorsque le soutien est accordé, les mesures à titre de précaution prenant la forme d'une acquisition d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ou de mesures relatives aux actifs dépréciés ne devraient pas dépasser le montant nécessaire pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans le scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Pour faire en sorte qu'à terme, le financement public soit interrompu, ces mesures à titre de précaution devraient également être limitées dans le temps et contenir un calendrier clair d'expiration (stratégie de sortie). Les instruments perpétuels, dont les fonds propres de base de catégorie 1, ne devraient être utilisés que dans ***des circonstances exceptionnelles et être soumis à certaines limites quantitatives parce qu'ils ne répondent pas, de par leur nature, à l'exigence du caractère temporaire***.	(19) La recapitalisation à titre de précaution vise à soutenir les établissements et entités viables qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés temporaires dans un avenir proche et à éviter que leur situation ne se détériore davantage. Pour ne pas octroyer de subventions publiques à des entreprises qui ne sont déjà plus rentables lorsque le soutien est accordé, les mesures à titre de précaution prenant la forme d'une acquisition d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ou de mesures relatives aux actifs dépréciés ne devraient pas dépasser le montant nécessaire pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans le scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Pour faire en sorte qu'à terme, le financement public soit interrompu, ces mesures à titre de précaution devraient également être limitées dans le temps et contenir un calendrier clair d'expiration (stratégie de sortie). Les instruments perpétuels, dont les fonds propres de base de catégorie 1, ne devraient être utilisés que dans ***la mesure strictement nécessaire***.

Or. en

Amendement 85
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Il convient de limiter les mesures à titre de précaution au montant dont l'établissement ou l'entité aurait besoin pour maintenir sa solvabilité en cas de scénario défavorable tel que déterminé lors d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Dans le cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, l'établissement ou l'entité bénéficiaire devrait pouvoir utiliser ce montant pour couvrir les pertes sur les actifs transférés ou en combinaison avec une acquisition d'instruments de fonds propres, pour autant que le montant global de l'insuffisance constatée ne soit pas dépassé. Il est également nécessaire de faire sorte que ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés soient conformes aux règles en vigueur et aux meilleures pratiques en matière d'aides d'État, qu'elles permettent de rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité, que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire et que les distorsions de concurrence soient évitées. Pour ces raisons, les autorités concernées devraient, en cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, tenir compte des orientations spécifiques, et notamment du plan détaillé pour la création de sociétés nationales de gestion de portefeuille[35] et de la communication sur la lutte contre les prêts non performants[36]. Ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés devraient toujours être soumises à la condition primordiale de leur caractère temporaire. Les garanties publiques	(20) Il convient de limiter les mesures à titre de précaution au montant dont l'établissement ou l'entité aurait besoin pour maintenir sa solvabilité en cas de scénario défavorable tel que déterminé lors d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Dans le cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, l'établissement ou l'entité bénéficiaire devrait pouvoir utiliser ce montant pour couvrir les pertes sur les actifs transférés ou en combinaison avec une acquisition d'instruments de fonds propres, pour autant que le montant global de l'insuffisance constatée ne soit pas dépassé. Il est également nécessaire de faire sorte que ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés soient conformes aux règles en vigueur et aux meilleures pratiques en matière d'aides d'État, qu'elles permettent de rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité, que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire et que les distorsions de concurrence soient évitées. Pour ces raisons, les autorités concernées devraient, en cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, tenir compte des orientations spécifiques, et notamment du plan détaillé pour la création de sociétés nationales de gestion de portefeuille[35] et de la communication sur la lutte contre les prêts non performants[36]. Ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés devraient toujours être soumises à la condition primordiale de leur caractère temporaire. Les garanties publiques

accordées pour une période déterminée pour les actifs dépréciés de l'établissement ou de l'entité concerné sont censées mieux répondre à la condition du caractère temporaire que le transfert de ces actifs à une entité bénéficiant d'un soutien public. ***Afin de garantir la sortie du marché des établissements et entités qui se révèlent non viables en dépit du soutien reçu, il est nécessaire de prévoir que le non-respect par l'établissement ou l'entité concerné des conditions attachées aux mesures de soutien qui avaient été fixées au moment où ces mesures ont été accordées a pour conséquence que cet établissement ou cette entité est considéré(e) en situation de défaillance avérée ou prévisible.***	accordées pour une période déterminée pour les actifs dépréciés de l'établissement ou de l'entité concerné sont censées mieux répondre à la condition du caractère temporaire que le transfert de ces actifs à une entité bénéficiant d'un soutien public.
[35] COM(2018) 133 final.	[35] COM(2018) 133 final.
[36] COM(2020) 822 final.	[36] COM(2020) 822 final.

Or. en

Amendement 86
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Il convient de limiter les mesures à titre de précaution au montant dont l'établissement ou l'entité aurait besoin pour maintenir sa solvabilité en cas de scénario défavorable tel que déterminé lors d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Dans le cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, l'établissement ou l'entité bénéficiaire devrait pouvoir utiliser ce montant pour couvrir les pertes sur les actifs transférés ou en combinaison avec une acquisition d'instruments de fonds propres, pour autant	(20) Il convient de limiter les mesures à titre de précaution au montant dont l'établissement ou l'entité aurait besoin pour maintenir sa solvabilité en cas de scénario défavorable tel que déterminé lors d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Dans le cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, l'établissement ou l'entité bénéficiaire devrait pouvoir utiliser ce montant pour couvrir les pertes sur les actifs transférés ou en combinaison avec une acquisition d'instruments de fonds propres, pour autant

que le montant global de l'insuffisance constatée ne soit pas dépassé. Il est également nécessaire de faire sorte que ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés soient conformes aux règles en vigueur et aux meilleures pratiques en matière d'aides d'État, qu'elles permettent de rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité, que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire et que les distorsions de concurrence soient évitées. Pour ces raisons, les autorités concernées devraient, en cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, tenir compte des orientations spécifiques, et notamment du plan détaillé pour la création de sociétés nationales de gestion de portefeuille[35] et de la communication sur la lutte contre les prêts non performants[36]. Ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés devraient toujours être soumises à la condition primordiale de leur caractère temporaire. Les garanties publiques accordées pour une période déterminée pour les actifs dépréciés de l'établissement ou de l'entité concerné sont censées mieux répondre à la condition du caractère temporaire que le transfert de ces actifs à une entité bénéficiant d'un soutien public. Afin de garantir ***la sortie du marché des*** établissements ***et entités qui se révèlent non viables en dépit du*** soutien ***reçu, il est nécessaire de prévoir que le non-respect par l'établissement ou l'entité concerné des*** conditions attachées ***aux mesures*** de soutien ***qui avaient été fixées au moment où ces*** mesures ***ont été accordées a pour conséquence que cet établissement ou cette entité est considéré(e)*** en situation de défaillance avérée ou prévisible.

que le montant global de l'insuffisance constatée ne soit pas dépassé. Il est également nécessaire de faire sorte que ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés soient conformes aux règles en vigueur et aux meilleures pratiques en matière d'aides d'État, qu'elles permettent de rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité, que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire et que les distorsions de concurrence soient évitées. Pour ces raisons, les autorités concernées devraient, en cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, tenir compte des orientations spécifiques, et notamment du plan détaillé pour la création de sociétés nationales de gestion de portefeuille[35] et de la communication sur la lutte contre les prêts non performants[36]. Ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés devraient toujours être soumises à la condition primordiale de leur caractère temporaire. Les garanties publiques accordées pour une période déterminée pour les actifs dépréciés de l'établissement ou de l'entité concerné sont censées mieux répondre à la condition du caractère temporaire que le transfert de ces actifs à une entité bénéficiant d'un soutien public. Afin de garantir ***que les*** établissements ***bénéficiant d'un*** soutien ***respectent les*** conditions attachées ***à la mesure*** de soutien***, les autorités compétentes devraient demander un plan d'assainissement aux établissements qui n'ont pas respecté leurs engagements. Lorsqu'une autorité compétente estime que les*** mesures ***du plan d'assainissement ne sont pas en mesure d'assurer la viabilité à long terme de l'établissement ou lorsque l'établissement ne s'est pas conformé au plan d'assainissement, les autorités compétentes procèdent à une évaluation pour déterminer si l'établissement est*** en situation de

	défaillance avérée ou prévisible***,*** ***conformément à l'article 32 de la directive 2014/59/UE***.
[35] COM(2018) 133 final.	[35] COM(2018) 133 final.
[36] COM(2020) 822 final.	[36] COM(2020) 822 final.

Or. en

Amendement 87
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Dans certaines circonstances, après que le dispositif de financement pour la résolution a fourni une contribution jusqu'à concurrence du plafond de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement ou de l'entité, les autorités de résolution peuvent recourir à des sources de financement supplémentaires pour compléter le financement de la mesure de résolution. Il convient de préciser plus clairement dans quelles circonstances le dispositif de financement pour la résolution peut apporter un soutien supplémentaire lorsque tous les engagements de rang inférieur à celui des dépôts qui ne sont pas exclus à titre obligatoire ou discrétionnaire du renflouement interne ont été dépréciés ou convertis intégralement.	***supprimé***

Or. en

Justification

La révision de ce point n'est pas nécessaire.

Amendement 88
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Dans certaines circonstances, après que le dispositif de financement pour la résolution a fourni une contribution jusqu'à concurrence du plafond de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement ou de l'entité, les autorités de résolution peuvent recourir à des sources de financement supplémentaires pour compléter le financement de la mesure de résolution. ***Il convient de préciser plus clairement dans quelles circonstances le dispositif de financement pour la résolution peut apporter un soutien supplémentaire lorsque tous les engagements de rang inférieur à celui des dépôts qui ne sont pas exclus à titre obligatoire ou discrétionnaire du renflouement interne ont été dépréciés ou convertis intégralement.***	(26) Dans certaines circonstances, après que le dispositif de financement pour la résolution a fourni une contribution jusqu'à concurrence du plafond de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement ou de l'entité, les autorités de résolution peuvent recourir à des sources de financement supplémentaires pour compléter le financement de la mesure de résolution.

Or. en

Amendement 89
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les règles de détermination de la MREL visent principalement à fixer le niveau approprié de la MREL en partant de l'hypothèse que l'instrument de renflouement interne constitue la stratégie de résolution privilégiée. Cependant, la directive 2014/59/UE autorise les autorités de résolution à utiliser d'autres instruments de résolution, à savoir ceux qui reposent	(28) Les règles de détermination de la MREL visent principalement à fixer le niveau approprié de la MREL en partant de l'hypothèse que l'instrument de renflouement interne constitue la stratégie de résolution privilégiée. Cependant, la directive 2014/59/UE autorise les autorités de résolution à utiliser d'autres instruments de résolution, à savoir ceux qui reposent

sur le transfert de l'activité de l'établissement soumis à une procédure de résolution à un acquéreur privé ou à un établissement-relais. Il convient donc de préciser que, si le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais et la sortie du marché de l'entité de résolution, les autorités de résolution devraient déterminer le niveau de la MREL applicable à l'entité de résolution concernée sur la base des spécificités de ces instruments de résolution et des besoins différents qu'ils impliquent en matière d'absorption des pertes et de recapitalisation.	sur le transfert de l'activité de l'établissement soumis à une procédure de résolution à un acquéreur privé ou à un établissement-relais***, en tant qu'instrument autonome ou en combinaison avec d'autres instruments, y compris le renflouement interne***. Il convient donc de préciser ***également*** que, si le plan de résolution prévoit le recours ***à un instrument combiné, ou*** à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais et la sortie du marché de l'entité de résolution, les autorités de résolution devraient ***toujours*** déterminer le niveau de la MREL applicable à l'entité de résolution concernée sur la base des spécificités de ces instruments de résolution et des besoins différents qu'ils impliquent en matière d'absorption des pertes et de recapitalisation***, en tenant compte de la réduction de la taille et de la complexité résultant de la mise en œuvre d'options de recouvrement dans le cadre de la préparation de la résolution et des mesures de résolution***.

Or. en

Justification

Le principe de l'ajustement de l'objectif de la MREL aux spécificités de la stratégie de résolution préférée doit être mis en œuvre horizontalement pour tous les instruments et toutes les combinaisons d'instruments.

Amendement 90
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité de	(29) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité de

résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée. Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs, de droits et d'engagements à une entité réceptrice ainsi qu'une sortie du marché, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure, car l'autorité de résolution ne sera pas tenue de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution. Néanmoins, on peut s'attendre dans de tels cas à ce que les pertes dépassent les exigences de fonds propres de l'entité de résolution. Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à être proportionné en fonction de la stratégie de résolution.

post-résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée. Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs, de droits et d'engagements à une entité réceptrice ainsi qu'une sortie du marché, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure, car l'autorité de résolution ne sera pas tenue de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution***; l'acquéreur peut toutefois demander que l'opération soit neutre en termes de capital***. Néanmoins, on peut s'attendre dans de tels cas à ce que les pertes dépassent les exigences de fonds propres de l'entité de résolution. Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à être proportionné en fonction de la stratégie de résolution***, et sous réserve d'un plancher approprié***.

Or. en

Justification

L'ajustement de l'objectif de la MREL pour l'outil de transfert en cas de sortie du marché doit être suffisamment prudent et solide.

Amendement 91
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la	(29) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la

somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité de résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée. Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs, de droits et d'engagements à une entité réceptrice ainsi qu'une sortie du marché, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure, car l'autorité de résolution ne sera pas tenue de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution. ***Néanmoins, on peut s'attendre dans de tels cas à ce que les pertes dépassent les exigences de fonds propres de l'entité de résolution.*** Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à être proportionné en fonction de la stratégie de résolution.

somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité de résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée. Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs, de droits et d'engagements à une entité réceptrice ainsi qu'une sortie du marché, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure, car l'autorité de résolution ne sera pas tenue de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution. Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à être proportionné en fonction de la stratégie de résolution.

Or. en

Amendement 92
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité de résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée.	(29) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité de résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée.

Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs, de droits et d'engagements à une entité réceptrice ainsi qu'une sortie du marché, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure, car l'autorité de résolution ne sera pas tenue de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution. Néanmoins, on peut s'attendre dans de tels cas à ce que les pertes dépassent les exigences de fonds propres de l'entité de résolution. Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à ***être proportionné en fonction de*** la stratégie de résolution.	Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs, de droits et d'engagements à une entité réceptrice ainsi qu'une sortie du marché, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure, car l'autorité de résolution ne sera pas tenue de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution. Néanmoins, on peut s'attendre dans de tels cas à ce que les pertes dépassent les exigences de fonds propres de l'entité de résolution. Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à ***soutenir*** la stratégie de résolution.

Or. en

Amendement 93
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas d'un renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'elles ajustent le niveau de la MREL applicable aux entités de résolution dont le plan de résolution prévoit le recours à	(30) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas d'un renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'elles ajustent le niveau de la MREL applicable aux entités de résolution dont le plan de résolution prévoit le recours à

l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais ainsi que leur sortie du marché, les autorités de résolution devraient prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs. ***Étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, les autorités de résolution ne devraient pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution.***

l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais ainsi que leur sortie du marché, les autorités de résolution devraient prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs.

Or. en

Amendement 94
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas ***d'un*** renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent,	(30) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le ***renflouement interne ou parallèlement au*** renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas ***d'une seule stratégie de*** renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de

lorsqu'elles ajustent le niveau de la MREL applicable ***aux*** entités de résolution ***dont le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais ainsi que leur sortie du marché***, les autorités de résolution devraient prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs. Étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, les autorités de résolution ne devraient pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution.

l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'elles ajustent le niveau de la MREL applicable ***à ces*** entités de résolution, les autorités de résolution devraient prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs ***ou tout autre instrument***. ***Dans le cas de l'instrument de transfert avec sortie du marché,*** étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, les autorités de résolution ne devraient pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution.

Or. en

Justification

Le principe de l'ajustement de l'objectif de la MREL aux spécificités de la stratégie de résolution préférée doit être mis en œuvre horizontalement pour tous les instruments et toutes les combinaisons d'instruments.

Amendement 95
Irene Tinagli

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Il est nécessaire de faire en sorte qu'il y ait autant d'incitations à constituer	***supprimé***

des montants suffisants de MREL pour les établissements et les entités qui feraient l'objet de stratégies de transfert aussi bien dans le contexte de la résolution qu'en dehors de celle-ci. La fixation du niveau de la MREL applicable aux établissements ou entités susceptibles de faire l'objet de mesures dans le cadre d'une procédure nationale d'insolvabilité en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE devrait donc suivre les mêmes règles que celles applicables à la fixation de la MREL pour les entités de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit la cession des activités ou le transfert à un établissement-relais en vue de leur sortie du marché.

Or. en

Amendement 96
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Il est nécessaire de faire en sorte qu'il y ait autant d'incitations à constituer des montants suffisants de MREL pour les établissements et les entités qui feraient l'objet de stratégies de transfert aussi bien dans le contexte de la résolution qu'en dehors de celle-ci. La fixation du niveau de la MREL applicable aux établissements ou entités susceptibles de faire l'objet de mesures dans le cadre d'une procédure nationale d'insolvabilité en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE devrait donc suivre les mêmes règles que celles applicables à la fixation de la MREL pour les entités de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit la cession des activités ou le transfert à un	***supprimé***

établissement-relais en vue de leur sortie du marché.

Or. en

Amendement 97
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Il est nécessaire de faire en sorte qu'il y ait autant d'incitations à constituer des montants suffisants de MREL pour les établissements et les entités qui feraient l'objet de stratégies de transfert aussi bien dans le contexte de la résolution qu'en dehors de celle-ci. La fixation du niveau de la MREL applicable aux établissements ou entités susceptibles de faire l'objet de mesures dans le cadre d'une procédure nationale d'insolvabilité en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE devrait donc suivre les mêmes règles que celles applicables à la fixation de la MREL pour les entités de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit la cession des activités ou le transfert à un établissement-relais en vue de leur sortie du marché.	***supprimé***

Or. en

Amendement 98
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Il est nécessaire ***de faire en sorte***	(31) Il est nécessaire ***d'établir des***

qu'il y ait autant d'incitations à constituer ***des montants suffisants de*** MREL pour les établissements et les entités qui feraient l'objet de stratégies de transfert aussi bien dans le contexte de la résolution qu'en dehors de celle-ci. La fixation du niveau de la MREL applicable aux établissements ou entités susceptibles de faire l'objet de mesures dans le cadre d'une procédure nationale d'insolvabilité en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE devrait donc suivre ***les mêmes*** règles ***que*** celles applicables à la fixation de la MREL pour les entités de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit la cession des activités ou le transfert à un établissement-relais en vue de leur sortie du marché.

incitations à constituer ***une*** MREL pour les établissements et les entités qui feraient l'objet de stratégies de transfert aussi bien dans le contexte de la résolution qu'en dehors de celle-ci. La fixation du niveau de la MREL applicable aux établissements ou entités susceptibles de faire l'objet de mesures dans le cadre d'une procédure nationale d'insolvabilité en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE devrait donc suivre ***des*** règles ***proportionnées à*** celles applicables à la fixation de la MREL pour les entités de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit la cession des activités ou le transfert à un établissement-relais en vue de leur sortie du marché.

Or. en

Amendement 99
René Repasi, Ernest Urtasun, Andreas Schwab

Proposition de directive
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) Sans préjudice des règles en vigueur en matière de secret, il convient d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités de résolution et les autorités fiscales. Ces échanges devraient être conformes au droit national et, lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne devraient être divulguées qu'avec l'accord exprès de l'autorité de résolution concernée qui les a divulguées.

Or. en

Justification

The proposed amendment wants to improve the exchange of information between resolution and tax authorities. Currently, the BRRD does not provide for a solid legal basis for this

exchange of information. Against the background of experiences with fraudulent and illegal tax evading capital markets transactions (e.g. cum-ex or cum-cum schemes), it is necessary to improve the close cooperation of tax authorities with financial supervisory authorities and resolution authorities. The suggested amendment reflect the wording of recent amendments to the CRD and AIFMD which should also be included in the BRRD for reasons of consistency across the financial sector.

Amendement 100
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) À l'issue de la période initiale de constitution des dispositifs de financement pour la résolution visée à l'article 102, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, ***il est possible que les moyens financiers disponibles de ces dispositifs descendent légèrement en dessous de leur niveau cible, en particulier en du fait d'une augmentation des dépôts couverts. Il est donc probable que le montant des contributions ex ante susceptibles d'être demandées dans de telles circonstances soit faible. Il se peut donc que, certaines années, le montant de ces contributions ex ante ne soit plus proportionné par rapport au coût de*** la collecte ***de ces contributions. Les autorités de résolution devraient donc être en mesure de reporter la collecte*** des contributions ex ante ***d'une ou plusieurs années jusqu'à ce que le montant à collecter atteigne un montant proportionné par rapport au coût du processus de collecte, pour autant que ce report n'ait pas d'incidence significative sur la capacité des autorités de résolution à utiliser les dispositifs de financement pour la résolution***.	(34) À l'issue de la période initiale de constitution des dispositifs de financement pour la résolution visée à l'article 102, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, la collecte des contributions ex ante ***prend fin lorsque le niveau cible de 1 % des dépôts couverts a été atteint***.

Or. en

Amendement 101
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) À l'issue de la période initiale de constitution des dispositifs de financement pour la résolution visée à l'article 102, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, ***il est possible que les moyens financiers disponibles de ces dispositifs descendent légèrement en dessous de leur*** niveau cible***, en particulier en du fait d'une augmentation*** des dépôts couverts***. Il est donc probable que le montant des contributions ex ante susceptibles d'être demandées dans de telles circonstances soit faible. Il se peut donc que, certaines années, le montant de ces contributions ex ante ne soit plus proportionné par rapport au coût de la collecte de ces contributions***. ***Les autorités de résolution devraient donc être en mesure de reporter la collecte des contributions ex ante d'une ou plusieurs années jusqu'à ce que le montant à collecter atteigne un montant proportionné par rapport au coût du processus de collecte, pour autant que ce report n'ait pas d'incidence significative sur la capacité des autorités de résolution à utiliser les dispositifs de financement pour la résolution.***	(34) À l'issue de la période initiale de constitution des dispositifs de financement pour la résolution visée à l'article 102, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, ***la collecte régulière des contributions prend fin lorsque le*** niveau cible***, de 1 % du montant*** des dépôts couverts ***de tous les établissements agréés sur leur territoire a été atteint pour la première fois***.

Or. en

Justification

The purpose of this amendment is to clarify that the regular collection of contributions ends when the financial means of the resolution financing arrangements reaches the target level (1 % of the amount of covered deposits of all the institutions authorised in their territory) for the first time at the end of the initial period. The target level is not "dynamic".With regard to the Single Resolution Fund in particular, it should be noted: The level to be achieved by the end of 2023, around 78 billion euros, is already around 40% higher than the originally envisaged target level, which was previously considered sufficient. This increase has on no account been the result of an increase in the willingness of banks to take more risks – as noted by, among others, the SRB. It is solely due to an increase in covered deposits. By keeping this mandatory

contribution in place, the fund would be considerably more overcapitalised than it already is today.

Amendement 102
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) À l'issue de la période initiale de constitution des dispositifs de financement pour la résolution visée à l'article 102, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, il est possible que les moyens financiers disponibles de ces dispositifs descendent légèrement en dessous de leur niveau cible, en particulier en du fait d'une augmentation des dépôts couverts. ***Il est donc probable que le montant des*** contributions ***ex ante susceptibles d'être demandées dans de telles circonstances soit faible. Il se peut donc que, certaines années, le montant de ces*** contributions ***ex ante ne soit plus proportionné par rapport au coût de la collecte de ces contributions***. Les autorités de résolution devraient donc être en mesure de reporter la collecte des contributions ex ante ***d'une ou plusieurs années*** jusqu'à ce que le montant à collecter atteigne ***un montant proportionné par rapport au coût du processus de collecte, pour autant que ce report n'ait pas d'incidence significative sur la capacité des autorités de résolution à utiliser les dispositifs de financement pour la résolution***.	(34) À l'issue de la période initiale de constitution des dispositifs de financement pour la résolution visée à l'article 102, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, il est possible que les moyens financiers disponibles de ces dispositifs descendent légèrement en dessous de leur niveau cible, en particulier en du fait d'une augmentation des dépôts couverts. ***D'autre part, il n'existe pas de mécanisme permettant le remboursement des*** contributions ***déjà versées qui dépasseraient le niveau cible en cas de diminution des dépôts couverts. En outre, rien n'indique si les règles régissant les*** contributions ***devraient être modifiées pour préserver le principe du pollueur-payeur après l'entrée en vigueur de cette directive***. ***Par conséquent,*** les autorités de résolution devraient donc être en mesure de reporter la collecte des contributions ex ante jusqu'à ce que le montant à collecter atteigne ***un certain seuil qui déclencherait une reprise des contributions ex ante***.

Or. en

Justification

Cette réforme pourrait modifier la probabilité que les banques de petite et moyenne taille accèdent au SDG/CR. Cette probabilité devrait se refléter dans les règles de contribution afin de mettre en place les bonnes incitations sur un modèle du pollueur-payeur. Jusqu'à ce que cette question soit réexaminée, les contributions devraient être suspendues, sous réserve d'un

plancher prudent.

Amendement 103
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Les contributions aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) et aux dispositifs de financement de la résolution devraient être déterminées d'une manière qui permette d'évaluer avec précision la probabilité qu'une banque contributrice impose des pertes au SGD ou au dispositif de financement de la résolution. À cette fin, les règles régissant les contributions des différentes banques à ces fonds tiennent principalement compte de la capacité et de la qualité des banques concernées en matière d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL).

Or. en

Justification

Cette réforme pourrait modifier la probabilité que les banques de petite et moyenne taille accèdent au SDG/CR. Cette probabilité devrait se refléter dans les règles de contribution afin de mettre en place les bonnes incitations sur un modèle du pollueur-payeur. L'ajustement du risque devrait avant tout tenir compte de la capacité et de la qualité de la MREL des banques concernées.

Amendement 104
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 ter) Le niveau cible des

dispositifs de financement de la résolution et des systèmes de garantie des dépôts a été établi en 2014 pour faire face à un certain choc défavorable pour le système bancaire, compte tenu de sa capacité d'absorption des pertes à l'époque. Depuis, le système bancaire a considérablement accru sa capacité d'absorption des pertes en renforçant ses fonds propres et ses réserves MREL ainsi qu'en améliorant la qualité globale des actifs, principalement grâce à la réduction des prêts non productifs. Par conséquent, le même niveau cible permet aujourd'hui de résister à un choc beaucoup plus important, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter les niveaux cibles à la suite de ce réexamen.

Or. en

Justification

Cette réforme vise à utiliser les fonds de manière plus efficace. Les amendements ciblés ne devraient toutefois pas augmenter la charge des fonds dans une mesure qui l'emporterait sur le bénéfice de la réduction significative des risques qui a eu lieu depuis 2014 et qui signifie qu'aujourd'hui le même niveau cible permet de résister à un choc beaucoup plus important.

Amendement 105
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35. Les engagements de paiement irrévocables sont l'une des composantes des moyens financiers disponibles des dispositifs de financement pour la résolution. Il est donc nécessaire de préciser les circonstances dans lesquelles ces engagements de paiement peuvent être appelés, ainsi que la procédure applicable pour mettre fin à ces engagements lorsqu'un établissement ou une entité cesse d'être soumis à l'obligation de verser des	(35) Les engagements de paiement irrévocables sont l'une des composantes des moyens financiers disponibles des dispositifs de financement pour la résolution. Il est donc nécessaire de préciser les circonstances dans lesquelles ces engagements de paiement peuvent être appelés, ainsi que la procédure applicable pour mettre fin à ces engagements lorsqu'un établissement ou une entité cesse d'être soumis à l'obligation de verser des

contributions à un dispositif de financement pour la résolution. En outre, afin d'accroître la transparence et la sécurité en ce qui concerne la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions ex ante à collecter, les autorités de résolution devraient ***déterminer*** cette part ***une fois par an, dans le respect des limites applicables***.	contributions à un dispositif de financement pour la résolution. En outre, afin d'accroître la transparence et la sécurité en ce qui concerne la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions ex ante à collecter, les autorités de résolution devraient ***accorder*** cette part ***pour le montant total spécifié à l'article 103, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE***.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission européenne d'augmenter la part des EPI (article 103, paragraphe 3), est, en principe, une bonne idée, mais la décision de l'accorder et le montant de la part des EPI restent à la discrétion des autorités de résolution. En vue d'améliorer les capacités de planification, les établissements devraient toujours avoir la possibilité d'utiliser les EPI à hauteur de 50 %.

Amendement 106
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) La directive 2014/59/UE a partiellement harmonisé le rang des dépôts dans le cadre des législations nationales régissant les procédures normales d'insolvabilité. Ces règles prévoyaient un classement des dépôts selon trois niveaux de priorité, dans le cadre duquel les dépôts couverts avaient le rang le plus élevé, suivis des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro-, petites et moyennes entreprises dépassant le plafond de garantie. Les dépôts restants, c'est-à-dire les dépôts des grandes entreprises dépassant le plafond de garantie et les dépôts non éligibles au remboursement par les SGD, devaient obligatoirement occuper un rang inférieur, mais leur position dans la	***supprimé***

hiérarchie n'était pas harmonisée au-delà de cette obligation. Enfin, les créances des SGD bénéficiaient du même niveau de priorité plus élevé que les dépôts couverts. Néanmoins, cette solution ne s'est pas révélée la plus optimale pour la protection des déposants. Cette harmonisation partielle a créé des différences de traitement des dépôts restants d'un État membre à l'autre, d'autant qu'un nombre croissant d'États membres a décidé d'accorder un privilège légal également à ces dépôts restants. Ces différences ont également créé des difficultés de détermination du scénario contrefactuel de l'insolvabilité pour les groupes transfrontières lors des valorisations aux fins de la résolution. En outre, l'absence de préférence générale en faveur des déposants ainsi que le classement des dépôts selon trois niveaux de priorité étaient susceptibles de créer des problèmes quant au respect du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation, en particulier lorsque les dépôts dont la priorité n'avait pas été harmonisée par la directive 2014/59/UE ont été classés au même niveau que des créances de rang supérieur. Enfin, le rang de priorité élevé accordé aux créances des SGD n'avait pas permis que les moyens de financement disponibles de ces systèmes soient utilisés de manière plus efficiente et efficace dans des interventions autres que le remboursement des dépôts couverts lors des procédures d'insolvabilité, à savoir dans le cadre de la résolution, dans le cadre de mesures alternatives lors de procédures d'insolvabilité ou dans le cadre de mesures préventives. La protection des dépôts couverts ne repose pas sur le rang de priorité des créances des SGD, mais est assurée par leur exclusion obligatoire du renflouement interne dans le cadre de la résolution et par le remboursement rapide des déposants par le SGD en cas

d'indisponibilité des dépôts. Par conséquent, il y a lieu de modifier le rang des dépôts dans la hiérarchie actuelle des créances.

Or. en

Justification

L'extension proposée du cofinancement par les fonds de garantie des dépôts doit être rejetée. En particulier, en conjonction avec l'extension proposée de la protection des déposants aux dépôts non protégés qui est contraire au mandat, cela peut avoir des effets graves sur les besoins de financement et conduire à un épuisement financier des systèmes de garantie des dépôts.

Amendement 107
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) La directive 2014/59/UE a partiellement harmonisé le rang des dépôts dans le cadre des législations nationales régissant les procédures normales d'insolvabilité. Ces règles prévoyaient un classement des dépôts selon trois niveaux de priorité, dans le cadre duquel les dépôts couverts avaient le rang le plus élevé, suivis des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro-, petites et moyennes entreprises dépassant le plafond de garantie. Les dépôts restants, c'est-à-dire les dépôts des grandes entreprises dépassant le plafond de garantie et les dépôts non éligibles au remboursement par les SGD, devaient obligatoirement occuper un rang inférieur, mais leur position dans la hiérarchie n'était pas harmonisée au-delà de cette obligation. Enfin, les créances des SGD bénéficiaient du même niveau de priorité plus élevé que les dépôts couverts. ***Néanmoins, cette solution ne s'est pas révélée la plus optimale pour la protection des déposants. Cette harmonisation***	(37) La directive 2014/59/UE a partiellement harmonisé le rang des dépôts dans le cadre des législations nationales régissant les procédures normales d'insolvabilité. Ces règles prévoyaient un classement des dépôts selon trois niveaux de priorité, dans le cadre duquel les dépôts couverts avaient le rang le plus élevé, suivis des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro-, petites et moyennes entreprises dépassant le plafond de garantie. Les dépôts restants, c'est-à-dire les dépôts des grandes entreprises dépassant le plafond de garantie et les dépôts non éligibles au remboursement par les SGD, devaient obligatoirement occuper un rang inférieur, mais leur position dans la hiérarchie n'était pas harmonisée au-delà de cette obligation. Enfin, les créances des SGD bénéficiaient du même niveau de priorité plus élevé que les dépôts couverts.

partielle a créé des différences de traitement des dépôts restants d'un État membre à l'autre, d'autant qu'un nombre croissant d'États membres a décidé d'accorder un privilège légal également à ces dépôts restants. Ces différences ont également créé des difficultés de détermination du scénario contrefactuel de l'insolvabilité pour les groupes transfrontières lors des valorisations aux fins de la résolution. En outre, l'absence de préférence générale en faveur des déposants ainsi que le classement des dépôts selon trois niveaux de priorité étaient susceptibles de créer des problèmes quant au respect du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation, en particulier lorsque les dépôts dont la priorité n'avait pas été harmonisée par la directive 2014/59/UE ont été classés au même niveau que des créances de rang supérieur. Enfin, le rang de priorité élevé accordé aux créances des SGD n'avait pas permis que les moyens de financement disponibles de ces systèmes soient utilisés de manière plus efficiente et efficace dans des interventions autres que le remboursement des dépôts couverts lors des procédures d'insolvabilité, à savoir dans le cadre de la résolution, dans le cadre de mesures alternatives lors de procédures d'insolvabilité ou dans le cadre de mesures préventives. La protection des dépôts couverts ne repose pas sur le rang de priorité des créances des SGD, mais est assurée par leur exclusion obligatoire du renflouement interne dans le cadre de la résolution et par le remboursement rapide des déposants par le SGD en cas d'indisponibilité des dépôts. Par conséquent, il y a lieu de modifier le rang des dépôts dans la hiérarchie actuelle des créances.

Or. en

Amendement 108
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) La directive 2014/59/UE a partiellement harmonisé le rang des dépôts dans le cadre des législations nationales régissant les procédures normales d'insolvabilité. Ces règles prévoyaient un classement des dépôts selon trois niveaux de priorité, dans le cadre duquel les dépôts couverts avaient le rang le plus élevé, suivis des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro-, petites et moyennes entreprises dépassant le plafond de garantie. Les dépôts restants, c'est-à-dire les dépôts des grandes entreprises dépassant le plafond de garantie et les dépôts non éligibles au remboursement par les SGD, devaient obligatoirement occuper un rang inférieur, mais leur position dans la hiérarchie n'était pas harmonisée au-delà de cette obligation. Enfin, les créances des SGD bénéficiaient du même niveau de priorité plus élevé que les dépôts couverts. Néanmoins, cette solution ne s'est pas révélée la plus optimale pour la protection des déposants. Cette harmonisation partielle a créé des différences de traitement des dépôts restants d'un État membre à l'autre, d'autant qu'un nombre croissant d'États membres a décidé d'accorder un privilège légal également à ces dépôts restants. Ces différences ont également créé des difficultés de détermination du scénario contrefactuel de l'insolvabilité pour les groupes transfrontières lors des valorisations aux fins de la résolution. ***En outre, l'absence de préférence générale en faveur des déposants ainsi que le classement des dépôts selon trois niveaux de priorité***	(37) La directive 2014/59/UE a partiellement harmonisé le rang des dépôts dans le cadre des législations nationales régissant les procédures normales d'insolvabilité. Ces règles prévoyaient un classement des dépôts selon trois niveaux de priorité, dans le cadre duquel les dépôts couverts avaient le rang le plus élevé, suivis des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro-, petites et moyennes entreprises dépassant le plafond de garantie. Les dépôts restants, c'est-à-dire les dépôts des grandes entreprises dépassant le plafond de garantie et les dépôts non éligibles au remboursement par les SGD, devaient obligatoirement occuper un rang inférieur, mais leur position dans la hiérarchie n'était pas harmonisée au-delà de cette obligation. Enfin, les créances des SGD bénéficiaient du même niveau de priorité plus élevé que les dépôts couverts. Néanmoins, cette solution ne s'est pas révélée la plus optimale pour la protection des déposants. Cette harmonisation partielle a créé des différences de traitement des dépôts restants d'un État membre à l'autre, d'autant qu'un nombre croissant d'États membres a décidé d'accorder un privilège légal également à ces dépôts restants. Ces différences ont également créé des difficultés de détermination du scénario contrefactuel de l'insolvabilité pour les groupes transfrontières lors des valorisations aux fins de la résolution. Enfin, le rang de priorité élevé accordé aux créances des SGD n'avait pas permis que les moyens de financement disponibles de ces systèmes

étaient susceptibles de créer des problèmes quant au respect du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation, en particulier lorsque les dépôts dont la priorité n'avait pas été harmonisée par la directive 2014/59/UE ont été classés au même niveau que des créances de rang supérieur. Enfin, le rang de priorité élevé accordé aux créances des SGD n'avait pas permis que les moyens de financement disponibles de ces systèmes soient utilisés de manière plus efficiente et efficace dans des interventions autres que le remboursement des dépôts couverts lors des procédures d'insolvabilité, à savoir dans le cadre de la résolution, dans le cadre de mesures alternatives lors de procédures d'insolvabilité ou dans le cadre de mesures préventives. ***La protection des dépôts couverts ne repose pas sur le rang de priorité des créances des SGD, mais est assurée par leur exclusion obligatoire du renflouement interne dans le cadre de la résolution et par le remboursement rapide des déposants par le SGD en cas d'indisponibilité des dépôts.*** Par conséquent, il y a lieu de modifier le rang des dépôts dans la hiérarchie actuelle des créances.

soient utilisés de manière plus efficiente et efficace dans des interventions autres que le remboursement des dépôts couverts lors des procédures d'insolvabilité, à savoir dans le cadre de la résolution, dans le cadre de mesures alternatives lors de procédures d'insolvabilité ou dans le cadre de mesures préventives. Par conséquent, il y a lieu de modifier le rang des dépôts dans la hiérarchie actuelle des créances.

Or. en

Amendement 109
Roberts Zīle

Proposition de directive
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Dans un contexte financier en pleine évolution, la modification dans la hiérarchie des créanciers, associée à la suppression de la «super-préférence» accordée aux SGD, renforce l'accessibilité des SGD et du Fonds de

résolution unique (FRU) par rapport au recours traditionnel au soutien public, et jette également les bases de solutions plus astucieuses sur le plan financier pour aborder les complexités de la résolution des établissements financiers.

Or. en

Amendement 110
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le rang de tous les dépôts devrait être pleinement harmonisé par l'instauration d'une préférence générale en faveur des déposants selon une approche à niveau unique, accordant à tous les dépôts un rang plus élevé que celui des créances ordinaires non garanties, sans aucune distinction entre les différents types de dépôts. Dans le même temps, le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution, de l'insolvabilité et des mesures préventives devrait toujours rester subordonné au respect de la conditionnalité pertinente, en particulier du «critère du moindre coût».	***supprimé***

Or. en

Amendement 111
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le rang de tous les dépôts devrait être pleinement harmonisé par l'instauration d'une préférence générale en faveur des déposants selon une approche à niveau unique, accordant à tous les dépôts un rang plus élevé que celui des créances ordinaires non garanties, sans aucune distinction entre les différents types de dépôts. Dans le même temps, le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution, de l'insolvabilité et des mesures préventives devrait toujours rester subordonné au respect de la conditionnalité pertinente, en particulier du «critère du moindre coût».	***supprimé***

Or. en

Justification

L'extension proposée du cofinancement par les fonds de garantie des dépôts doit être rejetée. En particulier, en conjonction avec l'extension proposée de la protection des déposants aux dépôts non protégés qui est contraire au mandat, cela peut avoir des effets graves sur les besoins de financement et conduire à un épuisement financier des systèmes de garantie des dépôts.

Amendement 112
Markus Ferber, Othmar Karas, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) ***Le rang de tous les dépôts devrait être pleinement harmonisé par l'instauration d'une préférence générale en faveur des déposants selon une approche à niveau unique, accordant à tous les dépôts un rang plus élevé que celui des créances ordinaires non garanties, sans aucune distinction entre les différents types de dépôts. Dans le***	(38) Le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution, de l'insolvabilité et des mesures préventives devrait toujours rester subordonné au respect de la conditionnalité pertinente, en particulier du «critère du moindre coût».

même temps, le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution, de l'insolvabilité et des mesures préventives devrait toujours rester subordonné au respect de la conditionnalité pertinente, en particulier du «critère du moindre coût».

Or. en

Amendement 113
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le rang de tous les dépôts devrait être pleinement harmonisé par l'instauration d'une ***préférence générale en faveur des déposants selon une*** approche à ***niveau unique***, accordant à tous les dépôts un rang plus élevé que celui des créances ordinaires non garanties, ***sans aucune distinction entre les différents types de dépôts***. Dans le même temps, le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution, de l'insolvabilité et des mesures préventives devrait toujours rester subordonné au respect de la conditionnalité pertinente, en particulier du «critère du moindre coût».	(38) Le rang de tous les dépôts devrait être pleinement harmonisé par l'instauration d'une approche à ***deux niveaux***, accordant à tous les dépôts ***couverts et à la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro-, petites et moyennes entreprises qui dépasse le niveau de couverture prévu à l'article 6 de la directive 2014/49/UE*** un rang plus élevé que celui ***des autres dépôts et*** des créances ordinaires non garanties, ***qui devraient tous deux être classés pari passu***. Dans le même temps, le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution, de l'insolvabilité et des mesures préventives devrait toujours rester subordonné au respect de la conditionnalité pertinente, en particulier du «critère du moindre coût».

Or. en

Justification

Soutien à l'introduction d'un système à deux niveaux, qui établit un juste équilibre entre l'augmentation de la puissance du SGD dans le cadre du critère du moindre coût et le contrôle de l'aléa moral de la part des grands déposants, qui devraient être traités comme n'importe quel autre investisseur de premier rang non garanti.

Amendement 114
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le rang de tous les dépôts devrait être pleinement harmonisé par l'instauration d'une préférence générale en faveur des déposants selon une approche à ***niveau unique***, accordant ***à tous les*** dépôts un rang plus élevé que celui des créances ordinaires non garanties***, sans aucune distinction entre les différents types de dépôts***. Dans le même temps, le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution, de l'insolvabilité et des mesures préventives devrait toujours rester subordonné au respect de la conditionnalité pertinente, en particulier du «critère du moindre coût».	(38) Le rang de tous les dépôts devrait être pleinement harmonisé par l'instauration d'une préférence générale en faveur des déposants selon une approche à ***deux niveaux***, accordant ***aux*** dépôts un rang plus élevé que celui des créances ordinaires non garanties. Dans le même temps, le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution, de l'insolvabilité et des mesures préventives devrait toujours rester subordonné au respect de la conditionnalité pertinente, en particulier du «critère du moindre coût».

Or. en

Amendement 115
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le rang de tous les dépôts devrait être pleinement harmonisé par l'instauration d'une préférence générale en faveur des déposants selon une approche à ***niveau unique***, accordant à tous les dépôts un rang plus élevé que celui des créances ordinaires non garanties***, sans aucune distinction entre les différents types de dépôts***. Dans le même temps, le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution, de l'insolvabilité et	(38) Le rang de tous les dépôts devrait être pleinement harmonisé par l'instauration d'une préférence générale en faveur des déposants selon une approche à ***deux niveaux***, accordant à tous les dépôts un rang plus élevé que celui des créances ordinaires non garanties. Dans le même temps, le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution, de l'insolvabilité et des mesures préventives devrait toujours rester

des mesures préventives devrait toujours rester subordonné au respect de la conditionnalité pertinente, en particulier du «critère du moindre coût».

subordonné au respect de la conditionnalité pertinente, en particulier du «critère du moindre coût».

Or. en

Amendement 116
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le rang de tous les dépôts devrait être pleinement harmonisé par l'instauration d'une ***préférence générale en faveur des déposants selon une*** approche à ***niveau unique, accordant à tous*** les dépôts ***un rang plus élevé que celui des créances ordinaires non garanties, sans aucune distinction entre les différents types de*** dépôts. Dans le même temps, le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution, de l'insolvabilité et des mesures préventives devrait toujours rester subordonné au respect de la conditionnalité pertinente, en particulier du «critère du moindre coût».	(38) Le rang de tous les dépôts devrait être pleinement harmonisé par l'instauration d'une approche à ***deux niveaux, où*** les dépôts ***éligibles, les SGD et les dépôts d'entreprise détenus à des fins de paiement et de règlement ont un rang plus élevé que celui des dépôts non éligibles et des*** dépôts ***des grandes entreprises détenus à des fins d'investissement.*** Dans le même temps, le recours aux systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution, de l'insolvabilité et des mesures préventives devrait toujours rester subordonné au respect de la conditionnalité pertinente, en particulier du «critère du moindre coût».

Or. en

Amendement 117
Markus Ferber, Othmar Karas, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Une préférence générale en faveur des déposants contribuera à renforcer la	***supprimé***

confiance des déposants et à prévenir davantage le risque de panique bancaire. Le renforcement de la protection des déposants est également en adéquation avec le rôle central que jouent les dépôts dans l'économie réelle, en tant que principal outil d'épargne et de paiement, ainsi que dans l'activité bancaire, où ils représentent une source importante de financement et constituent un moteur essentiel de la confiance dans le système bancaire, qui revêt une importance particulière en période de tensions sur les marchés. En outre, une préférence générale en faveur des déposants améliore la résolvabilité des établissements et des entités en augmentant leur capacité à satisfaire aux exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution et en diminuant le montant de financement requis de ces dispositifs, en raison du risque plus faible que le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation ne soit pas respecté dans le cas où des créances ordinaires non garanties sont utilisées pour le renflouement interne. En particulier, faire sortir les dépôts de la classe des créances ordinaires non garanties dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité augmenterait le potentiel d'utilisation des créances ordinaires non garanties restantes pour un renflouement interne en réduisant au minimum le risque de violation du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation. En réduisant la probabilité que des dépôts soient dépréciés ou convertis pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution, la préférence générale en faveur des déposants contribuerait à rendre l'instrument de renflouement interne plus efficace et crédible tout en renforçant la transparence et la sécurité juridique du cadre de résolution. La préférence générale en faveur des

déposants contribuerait également à la crédibilité des stratégies de transfert dans le cadre de la résolution, car elle faciliterait l'inclusion de la totalité des contrats de dépôt dans le périmètre des passifs à transférer à un acquéreur privé ou à un établissement-relais, au bénéfice de la relation avec le client et de la valeur de franchise de l'établissement soumis à la procédure de résolution. Enfin, une harmonisation complète du classement des déposants en cas d'insolvabilité serait bénéfique pour ce qui est de la dimension transfrontière et de l'équité des conditions de concurrence.

Or. en

Amendement 118
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Une préférence générale en faveur des déposants contribuera à renforcer la confiance des déposants et à prévenir davantage le risque de panique bancaire. Le renforcement de la protection des déposants est également en adéquation avec le rôle central que jouent les dépôts dans l'économie réelle, en tant que principal outil d'épargne et de paiement, ainsi que dans l'activité bancaire, où ils représentent une source importante de financement et constituent un moteur essentiel de la confiance dans le système bancaire, qui revêt une importance particulière en période de tensions sur les marchés. En outre, une préférence générale en faveur des déposants améliore la résolvabilité des établissements et des entités en augmentant leur capacité à satisfaire aux exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement	***supprimé***

pour la résolution et en diminuant le montant de financement requis de ces dispositifs, en raison du risque plus faible que le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation ne soit pas respecté dans le cas où des créances ordinaires non garanties sont utilisées pour le renflouement interne. En particulier, faire sortir les dépôts de la classe des créances ordinaires non garanties dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité augmenterait le potentiel d'utilisation des créances ordinaires non garanties restantes pour un renflouement interne en réduisant au minimum le risque de violation du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation. En réduisant la probabilité que des dépôts soient dépréciés ou convertis pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution, la préférence générale en faveur des déposants contribuerait à rendre l'instrument de renflouement interne plus efficace et crédible tout en renforçant la transparence et la sécurité juridique du cadre de résolution. La préférence générale en faveur des déposants contribuerait également à la crédibilité des stratégies de transfert dans le cadre de la résolution, car elle faciliterait l'inclusion de la totalité des contrats de dépôt dans le périmètre des passifs à transférer à un acquéreur privé ou à un établissement-relais, au bénéfice de la relation avec le client et de la valeur de franchise de l'établissement soumis à la procédure de résolution. Enfin, une harmonisation complète du classement des déposants en cas d'insolvabilité serait bénéfique pour ce qui est de la dimension transfrontière et de l'équité des conditions de concurrence.

Or. en

Justification

Soutien à l'introduction d'un système à deux niveaux, qui établit un juste équilibre entre l'augmentation de la puissance du SGD dans le cadre du critère du moindre coût et le contrôle de l'aléa moral de la part des grands déposants, qui devraient être traités comme n'importe quel autre investisseur de premier rang non garanti.

Amendement 119
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Une préférence générale en faveur des déposants contribuera à renforcer la confiance des déposants et à prévenir davantage le risque de panique bancaire. Le renforcement de la protection des déposants est également en adéquation avec le rôle central que jouent les dépôts dans l'économie réelle, en tant que principal outil d'épargne et de paiement, ainsi que dans l'activité bancaire, où ils représentent une source importante de financement et constituent un moteur essentiel de la confiance dans le système bancaire, qui revêt une importance particulière en période de tensions sur les marchés. En outre, une préférence générale en faveur des déposants améliore la résolvabilité des établissements et des entités en augmentant leur capacité à satisfaire aux exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution et en diminuant le montant de financement requis de ces dispositifs, en raison du risque plus faible que le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation ne soit pas respecté dans le cas où des créances ordinaires non garanties sont utilisées pour le renflouement interne. En particulier, faire sortir les dépôts de la classe des créances ordinaires non	***supprimé***

garanties dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité augmenterait le potentiel d'utilisation des créances ordinaires non garanties restantes pour un renflouement interne en réduisant au minimum le risque de violation du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation. En réduisant la probabilité que des dépôts soient dépréciés ou convertis pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution, la préférence générale en faveur des déposants contribuerait à rendre l'instrument de renflouement interne plus efficace et crédible tout en renforçant la transparence et la sécurité juridique du cadre de résolution. La préférence générale en faveur des déposants contribuerait également à la crédibilité des stratégies de transfert dans le cadre de la résolution, car elle faciliterait l'inclusion de la totalité des contrats de dépôt dans le périmètre des passifs à transférer à un acquéreur privé ou à un établissement-relais, au bénéfice de la relation avec le client et de la valeur de franchise de l'établissement soumis à la procédure de résolution. Enfin, une harmonisation complète du classement des déposants en cas d'insolvabilité serait bénéfique pour ce qui est de la dimension transfrontière et de l'équité des conditions de concurrence.

Or. en

Justification

L'extension proposée du cofinancement par les fonds de garantie des dépôts doit être rejetée. En particulier, en conjonction avec l'extension proposée de la protection des déposants aux dépôts non protégés qui est contraire au mandat, cela peut avoir des effets graves sur les besoins de financement et conduire à un épuisement financier des systèmes de garantie des dépôts.

Amendement 120
Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Une ***préférence générale en faveur des déposants*** contribuera à renforcer la confiance des déposants et à prévenir davantage le risque de panique bancaire. Le renforcement de la protection des déposants est également en adéquation avec le rôle central que jouent les dépôts dans l'économie réelle, en tant que principal outil d'épargne et de paiement, ainsi que dans l'activité bancaire, où ils représentent une source importante de financement et constituent un moteur essentiel de la confiance dans le système bancaire, qui revêt une importance particulière en période de tensions sur les marchés. En outre, une ***préférence générale en faveur des déposants*** améliore la résolvabilité des établissements et des entités en augmentant leur capacité à satisfaire aux exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution et en diminuant le montant de financement requis de ces dispositifs, en raison du risque plus faible que le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation ne soit pas respecté dans le cas où des créances ordinaires non garanties sont utilisées pour le renflouement interne. ***En particulier, faire sortir les dépôts de la classe des créances ordinaires non garanties dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité augmenterait le potentiel d'utilisation des créances ordinaires non garanties restantes pour un renflouement interne en réduisant au minimum le risque de violation du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation. En réduisant la probabilité que des dépôts soient dépréciés ou convertis pour permettre l'accès aux***	(39) Une ***approche à deux niveaux*** contribuera à renforcer la confiance des déposants et à prévenir davantage le risque de panique bancaire. Le renforcement de la protection des déposants est également en adéquation avec le rôle central que jouent les dépôts dans l'économie réelle, en tant que principal outil d'épargne et de paiement, ainsi que dans l'activité bancaire, où ils représentent une source importante de financement et constituent un moteur essentiel de la confiance dans le système bancaire, qui revêt une importance particulière en période de tensions sur les marchés. En outre, une ***approche à deux niveaux*** améliore la résolvabilité des établissements et des entités en augmentant leur capacité à satisfaire aux exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution et en diminuant le montant de financement requis de ces dispositifs, en raison du risque plus faible que le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation ne soit pas respecté dans le cas où des créances ordinaires non garanties sont utilisées pour le renflouement interne.

dispositifs de financement pour la résolution, la préférence générale en faveur des déposants contribuerait à rendre l'instrument de renflouement interne plus efficace et crédible tout en renforçant la transparence et la sécurité juridique du cadre de résolution. La préférence générale en faveur des déposants contribuerait également à la crédibilité des stratégies de transfert dans le cadre de la résolution, car elle faciliterait l'inclusion de la totalité des contrats de dépôt dans le périmètre des passifs à transférer à un acquéreur privé ou à un établissement-relais, au bénéfice de la relation avec le client et de la valeur de franchise de l'établissement soumis à la procédure de résolution. Enfin, une harmonisation complète du classement des déposants en cas d'insolvabilité serait bénéfique pour ce qui est de la dimension transfrontière et de l'équité des conditions de concurrence.

Or. en

Amendement 121
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Une préférence générale en faveur des déposants contribuera à renforcer la confiance des déposants et à prévenir davantage le risque de panique bancaire. Le renforcement de la protection des déposants est également en adéquation avec le rôle central que jouent les dépôts dans l'économie réelle, en tant que principal outil d'épargne et de paiement, ainsi que dans l'activité bancaire, où ils représentent une source importante de financement et constituent un moteur essentiel de la confiance dans le système	(39) Une préférence générale en faveur des déposants contribuera à renforcer la confiance des déposants et à prévenir davantage le risque de panique bancaire. Le renforcement de la protection des déposants est également en adéquation avec le rôle central que jouent les dépôts dans l'économie réelle, en tant que principal outil d'épargne et de paiement, ainsi que dans l'activité bancaire, où ils représentent une source importante de financement et constituent un moteur essentiel de la confiance dans le système

bancaire, qui revêt une importance particulière en période de tensions sur les marchés. En outre, une préférence générale en faveur des déposants améliore la résolvabilité des établissements et des entités en augmentant leur capacité à satisfaire aux exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution ***et en diminuant le montant de financement requis de ces dispositifs, en raison du risque plus faible que le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation ne soit pas respecté dans le cas où des créances ordinaires non garanties sont utilisées pour le renflouement interne***. En particulier, faire sortir les dépôts de la classe des créances ordinaires non garanties dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité augmenterait le potentiel d'utilisation des créances ordinaires non garanties restantes pour un renflouement interne en réduisant au minimum le risque de violation du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation. En réduisant la probabilité que des dépôts soient dépréciés ou convertis pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution, la préférence générale en faveur des déposants contribuerait à rendre l'instrument de renflouement interne plus efficace et crédible tout en renforçant la transparence et la sécurité juridique du cadre de résolution. La préférence générale en faveur des déposants contribuerait également à la crédibilité des stratégies de transfert dans le cadre de la résolution, car elle faciliterait l'inclusion de ***la totalité des contrats de dépôt*** dans le périmètre des passifs à transférer à un acquéreur privé ou à un établissement-relais, au bénéfice de la relation avec le client et de la valeur de franchise de l'établissement soumis à la procédure de résolution. Enfin, une harmonisation complète du classement des déposants en cas d'insolvabilité serait bénéfique pour ce qui est de la dimension

bancaire, qui revêt une importance particulière en période de tensions sur les marchés. En outre, une préférence générale en faveur des déposants améliore la résolvabilité des établissements et des entités en augmentant leur capacité à satisfaire aux exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution. En particulier, faire sortir les dépôts de la classe des créances ordinaires non garanties dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité augmenterait le potentiel d'utilisation des créances ordinaires non garanties restantes pour un renflouement interne en réduisant au minimum le risque de violation du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation. En réduisant la probabilité que des dépôts soient dépréciés ou convertis pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution, la préférence générale en faveur des déposants contribuerait à rendre l'instrument de renflouement interne plus efficace et crédible tout en renforçant la transparence et la sécurité juridique du cadre de résolution. La préférence générale en faveur des déposants contribuerait également à la crédibilité des stratégies de transfert dans le cadre de la résolution, car elle faciliterait l'inclusion de ***plus de dépôts*** dans le périmètre des passifs à transférer à un acquéreur privé ou à un établissement-relais, au bénéfice de la relation avec le client et de la valeur de franchise de l'établissement soumis à la procédure de résolution. Enfin, une harmonisation complète du classement des déposants en cas d'insolvabilité serait bénéfique pour ce qui est de la dimension transfrontière et de l'équité des conditions de concurrence.

transfrontière et de l'équité des conditions de concurrence.

Or. en

Amendement 122
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Une approche à niveau unique pour le rang accordé aux dépôts en vertu des législations nationales régissant les procédures normales d'insolvabilité contribue à une protection plus efficace et moins coûteuse de tous les dépôts. Concernant les dépôts couverts, cette approche facilite le financement par les SGD de mesures autres que le remboursement des dépôts couverts, lesquelles peuvent permettre de protéger l'accès aux fonds déposés de manière plus efficace et avec moins de perturbations pour les déposants, étant donné qu'elles n'entraînent pas l'interruption de l'accès aux comptes bancaires et aux services de paiement. S'agissant des dépôts non couverts, cette approche facilite leur protection lorsque cela est nécessaire pour préserver la stabilité financière et la confiance des déposants. Enfin, en instaurant une certaine souplesse dans l'utilisation de ces mécanismes de protection des déposants potentiellement moins coûteux, cette approche réduit au minimum la nécessité de décaissements immédiats des SGD, ce qui permet de préserver leurs moyens de financement disponibles en cas de nouvelles crises et de réduire la charge pesant sur le secteur bancaire, appelé à reconstituer ces fonds.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'extension proposée du cofinancement par les fonds de garantie des dépôts doit être rejetée. En particulier, en conjonction avec l'extension proposée de la protection des déposants aux dépôts non protégés qui est contraire au mandat, cela peut avoir des effets graves sur les besoins de financement et conduire à un épuisement financier des systèmes de garantie des dépôts.

Amendement 123
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Une approche à niveau unique pour le rang accordé aux dépôts en vertu des législations nationales régissant les procédures normales d'insolvabilité contribue à une protection plus efficace et moins coûteuse de tous les dépôts. Concernant les dépôts couverts, cette approche facilite le financement par les SGD de mesures autres que le remboursement des dépôts couverts, lesquelles peuvent permettre de protéger l'accès aux fonds déposés de manière plus efficace et avec moins de perturbations pour les déposants, étant donné qu'elles n'entraînent pas l'interruption de l'accès aux comptes bancaires et aux services de paiement. S'agissant des dépôts non couverts, cette approche facilite leur protection lorsque cela est nécessaire pour préserver la stabilité financière et la confiance des déposants. Enfin, en instaurant une certaine souplesse dans l'utilisation de ces mécanismes de protection des déposants potentiellement moins coûteux, cette approche réduit au minimum la nécessité de décaissements immédiats des SGD, ce qui permet de préserver leurs moyens de financement disponibles en cas de nouvelles crises et de réduire la charge pesant sur le secteur	***supprimé***

bancaire, appelé à reconstituer ces fonds.

Or. en

Amendement 124
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Une approche à niveau unique pour le rang accordé aux dépôts en vertu des législations nationales régissant les procédures normales d'insolvabilité contribue à une protection plus efficace et moins coûteuse de tous les dépôts. Concernant les dépôts couverts, cette approche facilite le financement par les SGD de mesures autres que le remboursement des dépôts couverts, lesquelles peuvent permettre de protéger l'accès aux fonds déposés de manière plus efficace et avec moins de perturbations pour les déposants, étant donné qu'elles n'entraînent pas l'interruption de l'accès aux comptes bancaires et aux services de paiement. S'agissant des dépôts non couverts, cette approche facilite leur protection lorsque cela est nécessaire pour préserver la stabilité financière et la confiance des déposants. Enfin, en instaurant une certaine souplesse dans l'utilisation de ces mécanismes de protection des déposants potentiellement moins coûteux, cette approche réduit au minimum la nécessité de décaissements immédiats des SGD, ce qui permet de préserver leurs moyens de financement disponibles en cas de nouvelles crises et de réduire la charge pesant sur le secteur bancaire, appelé à reconstituer ces fonds.	***supprimé***

Or. en

Justification

Soutien à l'introduction d'un système à deux niveaux, qui établit un juste équilibre entre l'augmentation de la puissance du SGD dans le cadre du critère du moindre coût et le contrôle de l'aléa moral de la part des grands déposants, qui devraient être traités comme n'importe quel autre investisseur de premier rang non garanti.

Amendement 125
Markus Ferber, Othmar Karas, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Une approche à niveau unique pour le rang accordé aux dépôts en vertu des législations nationales régissant les procédures normales d'insolvabilité contribue à une protection plus efficace et moins coûteuse de tous les dépôts. Concernant les dépôts couverts, cette approche facilite le financement par les SGD de mesures autres que le remboursement des dépôts couverts, lesquelles peuvent permettre de protéger l'accès aux fonds déposés de manière plus efficace et avec moins de perturbations pour les déposants, étant donné qu'elles n'entraînent pas l'interruption de l'accès aux comptes bancaires et aux services de paiement. S'agissant des dépôts non couverts, cette approche facilite leur protection lorsque cela est nécessaire pour préserver la stabilité financière et la confiance des déposants. Enfin, en instaurant une certaine souplesse dans l'utilisation de ces mécanismes de protection des déposants potentiellement moins coûteux, cette approche réduit au minimum la nécessité de décaissements immédiats des SGD, ce qui permet de préserver leurs moyens de financement disponibles en cas de nouvelles crises et de réduire la charge pesant sur le secteur bancaire, appelé à reconstituer ces fonds.	***supprimé***

Or. en

Amendement 126
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Une approche à ***niveau unique*** pour le rang accordé aux dépôts en vertu des législations nationales régissant les procédures normales d'insolvabilité ***contribue à une protection plus efficace et moins coûteuse de tous les dépôts. Concernant les dépôts couverts, cette approche facilite le financement par les SGD de mesures autres que le remboursement des dépôts couverts, lesquelles peuvent permettre de protéger l'accès aux fonds déposés de manière*** plus efficace et avec moins de perturbations ***pour les déposants,*** étant donné qu'elles n'entraînent pas l'interruption de l'accès aux comptes bancaires et aux services de paiement. ***S'agissant des dépôts non couverts, cette approche facilite leur protection lorsque cela est nécessaire pour préserver la stabilité financière et la confiance des déposants. Enfin,*** en instaurant ***une certaine souplesse dans l'utilisation de ces*** mécanismes de protection des déposants potentiellement moins coûteux, cette approche réduit au minimum la nécessité de décaissements immédiats des SGD, ce qui permet de préserver leurs moyens de financement disponibles en cas de nouvelles crises et de réduire la charge pesant sur le secteur bancaire, appelé à reconstituer ces fonds.	(40) Une approche à ***deux niveaux*** pour le rang accordé aux dépôts en vertu des législations nationales régissant les procédures normales d'insolvabilité ***améliore l'utilisation des SGD dans le contexte de la résolution, permettant ainsi une option*** plus efficace et avec moins de perturbations ***qui protège l'accès aux fonds déposés*** étant donné qu'elles n'entraînent pas l'interruption de l'accès aux comptes bancaires et aux services de paiement. En instaurant ***des*** mécanismes de protection des déposants potentiellement moins coûteux, cette approche réduit au minimum la nécessité de décaissements immédiats des SGD, ce qui permet de préserver leurs moyens de financement disponibles en cas de nouvelles crises et de réduire la charge pesant sur le secteur bancaire, appelé à reconstituer ces fonds.

Or. en

Amendement 127
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(40 bis) Le système de hiérarchie des créances avec deux niveaux de priorité, tel qu'il ressort des modifications apportées par la présente directive à l'article 108 de la directive 2014/59/UE, garantit que les dépôts exclus de la couverture au titre de la directive 2014/49/UE, ainsi que certains dépôts de grandes entreprises qui sont utilisés pour le respect de la MREL, bénéficient d'un rang de priorité supérieur à celui des créanciers ordinaires non garantis, mais inférieur à celui des dépôts couverts, des dépôts éligibles des personnes physiques et des PME dépassant le niveau de couverture, des dépôts des grandes entreprises qui ne sont pas pris en compte dans la MREL, ainsi que des créances que le SGD a acquises par subrogation après avoir versé les montants correspondant aux dépôts couverts. Cette approche à deux niveaux est conçue pour offrir une protection renforcée à un large éventail de déposants, reflétant les caractéristiques uniques de leurs dépôts, tout en ouvrant la possibilité de résolution à des entités qui ne sont pas couvertes par le cadre actuel.

Or. en

Amendement 128
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Les modifications apportées au rang des dépôts, en particulier la suppression du niveau de priorité supérieur dont jouissent les dépôts couverts et les créances des SGD par rapport à tous les autres dépôts, n'auraient pas d'incidence négative sur la protection des dépôts couverts en cas de défaillance, étant donné que cette protection continuerait d'être garantie par l'exclusion obligatoire des dépôts couverts de l'absorption des pertes en cas de résolution et, in fine, par le remboursement fourni par les SGD en cas d'indisponibilité des dépôts.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'extension proposée du cofinancement par les fonds de garantie des dépôts doit être rejetée. En particulier, en conjonction avec l'extension proposée de la protection des déposants aux dépôts non protégés qui est contraire au mandat, cela peut avoir des effets graves sur les besoins de financement et conduire à un épuisement financier des systèmes de garantie des dépôts.

Amendement 129
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Les modifications apportées au rang des dépôts, en particulier la suppression du niveau de priorité supérieur dont jouissent les dépôts couverts et les créances des SGD par rapport à tous les autres dépôts, n'auraient pas d'incidence négative sur la protection des dépôts couverts en cas de défaillance, étant donné que cette protection continuerait d'être garantie par	***supprimé***

l'exclusion obligatoire des dépôts couverts de l'absorption des pertes en cas de résolution et, in fine, par le remboursement fourni par les SGD en cas d'indisponibilité des dépôts.

Or. en

Amendement 130
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Les modifications apportées au rang des dépôts, en particulier la suppression du niveau de priorité supérieur dont jouissent les dépôts couverts et les créances des SGD par rapport à tous les autres dépôts, n'auraient pas d'incidence négative sur la protection des dépôts couverts en cas de défaillance, étant donné que cette protection continuerait d'être garantie par l'exclusion obligatoire des dépôts couverts de l'absorption des pertes en cas de résolution et, in fine, par le remboursement fourni par les SGD en cas d'indisponibilité des dépôts.	***supprimé***

Or. en

Amendement 131
Markus Ferber, Othmar Karas, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Les modifications apportées au rang des dépôts, en particulier la	***supprimé***

suppression du niveau de priorité supérieur dont jouissent les dépôts couverts et les créances des SGD par rapport à tous les autres dépôts, n'auraient pas d'incidence négative sur la protection des dépôts couverts en cas de défaillance, étant donné que cette protection continuerait d'être garantie par l'exclusion obligatoire des dépôts couverts de l'absorption des pertes en cas de résolution et, in fine, par le remboursement fourni par les SGD en cas d'indisponibilité des dépôts.

Or. en

Amendement 132
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Les modifications apportées au rang des dépôts, en particulier la suppression du niveau de priorité supérieur dont jouissent les dépôts couverts et les créances des SGD par rapport à tous les autres dépôts, n'auraient pas d'incidence négative sur la protection des dépôts couverts en cas de défaillance, étant donné que cette protection continuerait d'être garantie par l'exclusion obligatoire des dépôts couverts de l'absorption des pertes en cas de résolution et, in fine, par le remboursement fourni par les SGD en cas d'indisponibilité des dépôts.	(41) Les modifications apportées au rang des dépôts, en particulier la suppression du niveau de priorité supérieur dont jouissent les dépôts couverts et les créances des SGD par rapport à tous les autres dépôts ***éligibles***, n'auraient pas d'incidence négative sur la protection des dépôts couverts en cas de défaillance, étant donné que cette protection continuerait d'être garantie par l'exclusion obligatoire des dépôts couverts de l'absorption des pertes en cas de résolution et, in fine, par le remboursement fourni par les SGD en cas d'indisponibilité des dépôts.

Or. en

Justification

Soutien à l'introduction d'un système à deux niveaux, qui établit un juste équilibre entre l'augmentation de la puissance du SGD dans le cadre du critère du moindre coût et le contrôle de l'aléa moral de la part des grands déposants, qui devraient être traités comme n'importe quel autre investisseur de premier rang non garanti.

Amendement 133
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(41 bis) Si les dépôts couverts sont protégés des pertes en cas de résolution, d'autres dépôts éligibles sont potentiellement disponibles aux fins de l'absorption des pertes. Afin d'assurer un certain niveau de protection aux personnes physiques et aux micro-, petites et moyennes entreprises, les dépôts éligibles qu'ils détiennent au-delà des dépôts couverts devraient bénéficier d'un niveau de priorité plus élevé que les créances des créanciers ordinaires non garantis et non privilégiés en vertu du droit national régissant les procédures normales d'insolvabilité. La créance d'un système de garantie des dépôts devrait bénéficier d'un niveau de priorité encore plus élevé en vertu de ce droit national que les catégories de dépôts éligibles susmentionnées. Il est nécessaire d'harmoniser sur ce point les législations nationales en matière d'insolvabilité afin de réduire au minimum l'exposition des fonds de résolution des États membres conformément au principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité comme prévu par la présente directive.

Or. en

Amendement 134
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Les dispositifs de financement pour la résolution peuvent être utilisés pour soutenir l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, dans le cadre desquels un ensemble d'actifs, de droits et d'engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont transférés à une entité réceptrice. Dans ce cas, le dispositif de financement pour la résolution peut détenir une créance sur l'établissement ou l'entité résiduel lors de sa liquidation ultérieure dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Cela peut être le cas lorsque le dispositif de financement pour la résolution est utilisé pour éviter aux créanciers des pertes qu'ils auraient sinon dû subir, cette intervention prenant notamment la forme de garanties pour les actifs et les passifs, ou d'une couverture de la différence entre les actifs et les passifs transférés. Pour faire en sorte que les actionnaires et les créanciers de l'établissement résiduel ou de l'entité résiduelle absorbent effectivement les pertes de l'établissement soumis à une procédure de résolution et pour améliorer les possibilités que le filet de sécurité propre à la procédure de résolution reçoive des remboursements dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, les créances que détient le dispositif de financement pour la résolution sur l'établissement ou l'entité résiduel, ainsi que les créances résultant de dépenses raisonnables exposées à bon escient, devraient avoir un rang supérieur, en cas d'insolvabilité, à celui des dépôts et des créances des SGD. Étant donné que les indemnités versées aux actionnaires et aux créanciers par les dispositifs de financement pour la résolution en cas de violations du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation visent à	***supprimé***

compenser les résultats d'une mesure de résolution, ces indemnités ne devraient pas donner lieu à des créances de ces dispositifs.

Or. en

Justification

L'extension proposée du cofinancement par les fonds de garantie des dépôts doit être rejetée. En particulier, en conjonction avec l'extension proposée de la protection des déposants aux dépôts non protégés qui est contraire au mandat, cela peut avoir des effets graves sur les besoins de financement et conduire à un épuisement financier des systèmes de garantie des dépôts.

Amendement 135
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Afin de garantir une souplesse suffisante et de faciliter les interventions du SGD visant à soutenir l'utilisation des instruments de résolution, lorsqu'ils conduisent à la sortie du marché de l'établissement soumis à une procédure de résolution et lorsque cela est nécessaire pour éviter que des pertes ne soient supportées par les déposants, il y a lieu de préciser certains aspects de l'utilisation du SGD dans le cadre de la résolution. En particulier, il est nécessaire de préciser que le SGD peut être utilisé pour faciliter les opérations de transfert qui incluent des dépôts, y compris des dépôts éligibles dépassant le plafond de la garantie fournie par le SGD, de même que des dépôts exclus du remboursement par un SGD, dans des cas particuliers et dans des conditions clairement définies. La contribution du SGD devrait viser à couvrir l'insuffisance de la valeur des actifs transférés à un acquéreur ou à un établissement-relais par rapport à la	***supprimé***

valeur des dépôts transférés. Lorsqu'une contribution est requise par l'acquéreur dans le cadre de l'opération afin de garantir la neutralité capitalistique de cette dernière et de préserver le respect des exigences de fonds propres applicables à l'acquéreur, le SGD devrait également être autorisé à contribuer à cet effet. Le soutien apporté par le SGD aux mesures de résolution devrait prendre la forme de liquidités ou d'autres formes, telles que des garanties ou des accords de partage des pertes, à même de réduire au minimum l'incidence du soutien sur les moyens financiers disponibles du SGD tout en permettant à la contribution du SGD d'atteindre ses objectifs.

Or. en

Amendement 136
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Afin de garantir une souplesse suffisante et de faciliter les interventions du SGD visant à soutenir l'utilisation des instruments de résolution, lorsqu'ils conduisent à la sortie du marché de l'établissement soumis à une procédure de résolution et lorsque cela est nécessaire pour éviter que des pertes ne soient supportées par les déposants, il y a lieu de préciser certains aspects de l'utilisation du SGD dans le cadre de la résolution. En particulier, il est nécessaire de préciser que le SGD peut être utilisé pour faciliter les opérations de transfert qui incluent des dépôts, y compris des dépôts éligibles dépassant le plafond de la garantie fournie par le SGD, de même que des dépôts exclus du remboursement par un SGD, dans des cas particuliers et dans des	***supprimé***

conditions clairement définies. La contribution du SGD devrait viser à couvrir l'insuffisance de la valeur des actifs transférés à un acquéreur ou à un établissement-relais par rapport à la valeur des dépôts transférés. Lorsqu'une contribution est requise par l'acquéreur dans le cadre de l'opération afin de garantir la neutralité capitalistique de cette dernière et de préserver le respect des exigences de fonds propres applicables à l'acquéreur, le SGD devrait également être autorisé à contribuer à cet effet. Le soutien apporté par le SGD aux mesures de résolution devrait prendre la forme de liquidités ou d'autres formes, telles que des garanties ou des accords de partage des pertes, à même de réduire au minimum l'incidence du soutien sur les moyens financiers disponibles du SGD tout en permettant à la contribution du SGD d'atteindre ses objectifs.

Or. en

Justification

L'extension proposée du cofinancement par les fonds de garantie des dépôts doit être rejetée. En particulier, en conjonction avec l'extension proposée de la protection des déposants aux dépôts non protégés qui est contraire au mandat, cela peut avoir des effets graves sur les besoins de financement et conduire à un épuisement financier des systèmes de garantie des dépôts.

Amendement 137
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) La contribution du SGD dans le contexte de la résolution devrait être soumise à certaines limites. Premièrement, il convient de garantir que toute perte que le SGD est susceptible de subir en conséquence d'une intervention	***supprimé***

dans le contexte de la résolution ne dépasse pas la perte que le SGD subirait en cas d'insolvabilité s'il remboursait les déposants couverts et se subrogeait dans les créances qu'ils détiennent sur les actifs de l'établissement. Ce montant devrait être déterminé sur la base du critère du moindre coût, conformément aux critères et à la méthode énoncés dans la directive 2014/49/UE. Ces mêmes critères et méthodologie devraient également être utilisés lors de la valorisation ex post pour déterminer le traitement que le SGD aurait reçu si l'établissement avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité aux fins de l'évaluation du respect du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation et de la détermination de toute compensation due au SGD.
Deuxièmement, le montant de la contribution du SGD visant à couvrir la différence entre les actifs et les passifs à transférer à un acquéreur ou à un établissement-relais ne devrait pas dépasser la différence entre la valeur des actifs transférés et la valeur des dépôts transférés et des passifs transférés ayant un rang de priorité en cas d'insolvabilité identique ou supérieur à celui de ces dépôts. Cela permettrait de veiller à ce que la contribution du SGD ne soit utilisée que pour éviter que des pertes ne soient imposées aux déposants, le cas échéant, et non pour protéger les créanciers ayant un rang inférieur à celui des dépôts dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Néanmoins, la somme de la contribution du SGD destinée à couvrir la différence entre les actifs et les passifs et de la contribution du SGD en faveur des fonds propres de l'entité réceptrice ne devrait pas dépasser le coût du remboursement des déposants couverts calculé selon le critère du moindre coût.

Or. en

Justification

L'extension proposée du cofinancement par les fonds de garantie des dépôts doit être rejetée. En particulier, en conjonction avec l'extension proposée de la protection des déposants aux dépôts non protégés qui est contraire au mandat, cela peut avoir des effets graves sur les besoins de financement et conduire à un épuisement financier des systèmes de garantie des dépôts.

Amendement 138
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) La contribution du SGD dans le contexte de la résolution devrait être soumise à ***certaines*** limites. ***Premièrement, il convient de garantir que toute perte que le SGD est susceptible de subir en conséquence d'une intervention dans le contexte de la résolution ne dépasse pas la perte que le SGD subirait en cas d'insolvabilité s'il remboursait les déposants couverts et se subrogeait dans les créances qu'ils détiennent sur les actifs de l'établissement. Ce montant devrait être déterminé sur la base du critère du moindre coût, conformément aux critères et à la méthode énoncés dans la directive 2014/49/UE. Ces mêmes critères et méthodologie devraient également être utilisés lors de la valorisation ex post pour déterminer le traitement que le SGD aurait reçu si l'établissement avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité aux fins de l'évaluation du respect du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation et de la détermination de toute compensation due au SGD. Deuxièmement, le montant de la contribution du SGD visant à couvrir la différence entre les actifs et les passifs à transférer à un acquéreur ou à un***	(44) La contribution du SGD dans le contexte de la résolution devrait être soumise à ***des*** limites ***très strictes***.

établissement-relais ne devrait pas dépasser la différence entre la valeur des actifs transférés et la valeur des dépôts transférés et des passifs transférés ayant un rang de priorité en cas d'insolvabilité identique ou supérieur à celui de ces dépôts. Cela permettrait de veiller à ce que la contribution du SGD ne soit utilisée que pour éviter que des pertes ne soient imposées aux déposants, le cas échéant, et non pour protéger les créanciers ayant un rang inférieur à celui des dépôts dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Néanmoins, la somme de la contribution du SGD destinée à couvrir la différence entre les actifs et les passifs et de la contribution du SGD en faveur des fonds propres de l'entité réceptrice ne devrait pas dépasser le coût du remboursement des déposants couverts calculé selon le critère du moindre coût.

Or. en

Amendement 139
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Jonás Fernández

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) La contribution du SGD dans le contexte de la résolution devrait être soumise à certaines limites. Premièrement, il convient de garantir que toute perte que le SGD est susceptible de subir en conséquence d'une intervention dans le contexte de la résolution ne dépasse pas la perte que le SGD subirait en cas d'insolvabilité s'il remboursait les déposants couverts et se subrogeait dans les créances qu'ils détiennent sur les actifs de l'établissement. Ce montant devrait être déterminé sur la base du critère du moindre coût, conformément aux critères et à la méthode énoncés dans la	(44) La contribution du SGD dans le contexte de la résolution devrait être soumise à certaines limites. Premièrement, il convient de garantir que toute perte que le SGD est susceptible de subir en conséquence d'une intervention dans le contexte de la résolution ne dépasse pas la perte que le SGD subirait en cas d'insolvabilité s'il remboursait les déposants couverts et se subrogeait dans les créances qu'ils détiennent sur les actifs de l'établissement. Ce montant devrait être déterminé sur la base du critère du moindre coût, conformément aux critères et à la méthode énoncés dans la

directive 2014/49/UE. ***Ces mêmes critères et méthodologie devraient également être utilisés lors de la valorisation ex post pour déterminer le traitement que le SGD aurait reçu si l'établissement avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité aux fins de l'évaluation du respect du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation et de la détermination de toute compensation due au SGD***. Deuxièmement, le montant de la contribution du SGD visant à couvrir la différence entre les actifs et les passifs à transférer à un acquéreur ou à un établissement-relais ne devrait pas dépasser la différence entre la valeur des actifs transférés et la valeur des dépôts transférés et des passifs transférés ayant un rang de priorité en cas d'insolvabilité identique ou supérieur à celui de ces dépôts. Cela permettrait de veiller à ce que la contribution du SGD ne soit utilisée que pour éviter que des pertes ne soient imposées aux déposants, le cas échéant, et non pour protéger les créanciers ayant un rang inférieur à celui des dépôts dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Néanmoins, la somme de la contribution du SGD destinée à couvrir la différence entre les actifs et les passifs et de la contribution du SGD en faveur des fonds propres de l'entité réceptrice ne devrait pas dépasser le coût du remboursement des déposants couverts calculé selon le critère du moindre coût.

directive 2014/49/UE. Deuxièmement, le montant de la contribution du SGD visant à couvrir la différence entre les actifs et les passifs à transférer à un acquéreur ou à un établissement-relais ne devrait pas dépasser la différence entre la valeur des actifs transférés et la valeur des dépôts transférés et des passifs transférés ayant un rang de priorité en cas d'insolvabilité identique ou supérieur à celui de ces dépôts. Cela permettrait de veiller à ce que la contribution du SGD ne soit utilisée que pour éviter que des pertes ne soient imposées aux déposants, le cas échéant, et non pour protéger les créanciers ayant un rang inférieur à celui des dépôts dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Néanmoins, la somme de la contribution du SGD destinée à couvrir la différence entre les actifs et les passifs et de la contribution du SGD en faveur des fonds propres de l'entité réceptrice ne devrait pas dépasser le coût du remboursement des déposants couverts calculé selon le critère du moindre coût.

Or. en

Amendement 140
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) La contribution du SGD dans le contexte de la résolution devrait être soumise à certaines limites. Premièrement, il convient de garantir que toute perte que le SGD est susceptible de subir en conséquence d'une intervention dans le contexte de la résolution ne dépasse pas la perte que le SGD subirait en cas d'insolvabilité s'il remboursait les déposants couverts et se subrogeait dans les créances qu'ils détiennent sur les actifs de l'établissement. Ce montant devrait être déterminé sur la base du critère du moindre coût, conformément aux critères et à la méthode énoncés dans la directive 2014/49/UE. Ces mêmes critères et méthodologie devraient également être utilisés lors de la valorisation ex post pour déterminer le traitement que le SGD aurait reçu si l'établissement avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité aux fins de l'évaluation du respect du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation et de la détermination de toute compensation due au SGD. Deuxièmement, le montant de la contribution du SGD visant à couvrir la différence entre les actifs et les passifs à transférer à un acquéreur ou à un établissement-relais ne devrait pas dépasser la différence entre la valeur des actifs transférés et la valeur des dépôts transférés et des passifs transférés ayant un rang de priorité en cas d'insolvabilité identique ou supérieur à celui de ces dépôts. Cela permettrait de veiller à ce que la contribution du SGD ne soit utilisée que pour éviter que des pertes ne soient imposées aux déposants, le cas échéant, et non pour protéger les créanciers ayant un rang inférieur à celui des dépôts dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Néanmoins, la somme de la contribution du SGD destinée à couvrir la différence entre les actifs et les passifs et de la contribution	(44) La contribution du SGD dans le contexte de la résolution devrait être soumise à certaines limites. Premièrement, il convient de garantir que toute perte que le SGD est susceptible de subir en conséquence d'une intervention dans le contexte de la résolution ne dépasse pas la perte que le SGD subirait en cas d'insolvabilité s'il remboursait les déposants couverts et se subrogeait dans les créances qu'ils détiennent sur les actifs de l'établissement. Ce montant devrait être déterminé sur la base du critère du moindre coût, conformément aux critères et à la méthode énoncés dans la directive 2014/49/UE***, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris de la valeur temps de l'argent ainsi que des retards dans le recouvrement des fonds et les taux de recouvrement attendus dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, en fonction des spécificités nationales***. Ces mêmes critères et méthodologie devraient également être utilisés lors de la valorisation ex post pour déterminer le traitement que le SGD aurait reçu si l'établissement avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité aux fins de l'évaluation du respect du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation et de la détermination de toute compensation due au SGD. Deuxièmement, le montant de la contribution du SGD visant à couvrir la différence entre les actifs et les passifs à transférer à un acquéreur ou à un établissement-relais ne devrait pas dépasser la différence entre la valeur des actifs transférés et la valeur des dépôts transférés et des passifs transférés ayant un rang de priorité en cas d'insolvabilité identique ou supérieur à celui de ces dépôts. Cela permettrait de veiller à ce que la contribution du SGD ne soit utilisée que pour éviter que des pertes ne soient

du SGD en faveur des fonds propres de l'entité réceptrice ne devrait pas dépasser le coût du remboursement des déposants couverts calculé selon le critère du moindre coût.

imposées aux déposants, le cas échéant, et non pour protéger les créanciers ayant un rang inférieur à celui des dépôts dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Néanmoins, la somme de la contribution du SGD destinée à couvrir la différence entre les actifs et les passifs et de la contribution du SGD en faveur des fonds propres de l'entité réceptrice ne devrait pas dépasser le coût du remboursement des déposants couverts calculé selon le critère du moindre coût.

Or. en

Amendement 141
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) La contribution du SGD dans le contexte de la résolution devrait être soumise à certaines limites. Premièrement, il convient de garantir que toute perte que le SGD est susceptible de subir en conséquence d'une intervention dans le contexte de la résolution ne dépasse pas la perte que le SGD subirait en cas d'insolvabilité s'il remboursait les déposants couverts et se subrogeait dans les créances qu'ils détiennent sur les actifs de l'établissement. Ce montant devrait être déterminé sur la base du critère du moindre coût, conformément aux critères et à la méthode énoncés dans la directive 2014/49/UE. Ces mêmes critères et méthodologie devraient également être utilisés lors de la valorisation ex post pour déterminer le traitement que le SGD aurait reçu si l'établissement avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité ***aux fins de l'évaluation du respect du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait***	(44) La contribution du SGD dans le contexte de la résolution devrait être soumise à certaines limites. Premièrement, il convient de garantir que toute perte que le SGD est susceptible de subir en conséquence d'une intervention dans le contexte de la résolution ne dépasse pas la perte que le SGD subirait en cas d'insolvabilité s'il remboursait les déposants couverts et se subrogeait dans les créances qu'ils détiennent sur les actifs de l'établissement. Ce montant devrait être déterminé sur la base du critère du moindre coût, conformément aux critères et à la méthode énoncés dans la directive 2014/49/UE. Ces mêmes critères et méthodologie devraient également être utilisés lors de la valorisation ex post pour déterminer le traitement que le SGD aurait reçu si l'établissement avait fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité. Deuxièmement, le montant de la contribution du SGD visant à couvrir la différence entre les actifs et les passifs à

en cas de liquidation et de la détermination de toute compensation due au SGD. Deuxièmement, le montant de la contribution du SGD visant à couvrir la différence entre les actifs et les passifs à transférer à un acquéreur ou à un établissement-relais ne devrait pas dépasser la différence entre la valeur des actifs transférés et la valeur des dépôts transférés et des passifs transférés ayant un rang de priorité en cas d'insolvabilité identique ou supérieur à celui de ces dépôts. Cela permettrait de veiller à ce que la contribution du SGD ne soit utilisée que pour éviter que des pertes ne soient imposées aux déposants, le cas échéant, et non pour protéger les créanciers ayant un rang inférieur à celui des dépôts dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Néanmoins, la somme de la contribution du SGD destinée à couvrir la différence entre les actifs et les passifs et de la contribution du SGD en faveur des fonds propres de l'entité réceptrice ne devrait pas dépasser le coût du remboursement des déposants couverts calculé selon le critère du moindre coût.

transférer à un acquéreur ou à un établissement-relais ne devrait pas dépasser la différence entre la valeur des actifs transférés et la valeur des dépôts transférés et des passifs transférés ayant un rang de priorité en cas d'insolvabilité identique ou supérieur à celui de ces dépôts. Cela permettrait de veiller à ce que la contribution du SGD ne soit utilisée que pour éviter que des pertes ne soient imposées aux déposants ***éligibles***, le cas échéant, et non pour protéger les créanciers ayant un rang inférieur à celui des dépôts ***éligibles*** dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Néanmoins, la somme de la contribution du SGD destinée à couvrir la différence entre les actifs et les passifs et de la contribution du SGD en faveur des fonds propres de l'entité réceptrice ne devrait pas dépasser le coût du remboursement des déposants couverts calculé selon le critère du moindre coût.

Or. en

Justification

Soutien à l'introduction d'un système à deux niveaux, qui établit un juste équilibre entre l'augmentation de la puissance du SGD dans le cadre du critère du moindre coût et le contrôle de l'aléa moral de la part des grands déposants, qui devraient être traités comme n'importe quel autre investisseur de premier rang non garanti.

Amendement 142
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Il convient de préciser que le SGD ne peut contribuer au transfert de passifs	***supprimé***

autres que les dépôts couverts dans le cadre d'une résolution que si l'autorité de résolution conclut que les dépôts autres que les dépôts couverts ne peuvent servir à un renflouement interne, ni être laissés dans l'établissement résiduel issu de la résolution, lequel est voué à la liquidation. En particulier, l'autorité de résolution devrait être autorisée à ne pas imputer de pertes à ces dépôts lorsque l'exclusion de ces dépôts est strictement nécessaire et proportionnée pour préserver la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales ou, le cas échéant, pour éviter une contagion généralisée et une instabilité financière susceptibles de causer une perturbation grave de l'économie de l'Union ou d'un État membre. L'inclusion dans le transfert à un acquéreur ou à un établissement-relais d'engagements utilisables pour un renflouement interne de rang inférieur à celui des dépôts devrait être justifiée par les mêmes raisons. Dans ce cas, le transfert de ces engagements utilisables pour un renflouement interne ne devrait pas être soutenu par la contribution du SGD. Si un soutien financier au transfert de ces engagements utilisables pour un renflouement interne est nécessaire, ce soutien devrait être fourni par le dispositif de financement pour la résolution.

Or. en

Justification

L'extension proposée du cofinancement par les fonds de garantie des dépôts doit être rejetée. En particulier, en conjonction avec l'extension proposée de la protection des déposants aux dépôts non protégés qui est contraire au mandat, cela peut avoir des effets graves sur les besoins de financement et conduire à un épuisement financier des systèmes de garantie des dépôts.

Amendement 143
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Compte tenu de la possibilité de recourir au SGD dans le cadre d'une résolution, il est nécessaire de préciser davantage la manière dont la contribution du SGD peut être prise en compte dans le calcul des exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution. Si la contribution apportée par les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution au moyen de réductions, de dépréciations ou de conversions de leurs créances, additionnée de la contribution apportée par le SGD, s'élève au moins à 8 % du total des passifs de l'établissement, fonds propres compris, l'autorité de résolution devrait avoir la possibilité d'accéder au dispositif de financement pour la résolution afin de recevoir un financement supplémentaire lorsque cela est nécessaire pour assurer une résolution efficace conformément aux objectifs de la résolution. Si ces conditions sont remplies, il y a lieu de limiter la contribution du SGD au montant nécessaire pour permettre l'accès au dispositif de financement pour la résolution. Afin de garantir que la résolution continue d'être principalement financée par les ressources internes de l'établissement et de réduire le plus possible les distorsions de concurrence, la possibilité d'utiliser la contribution du SGD pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution ne devrait être autorisée que pour les établissements dont le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe ne prévoit pas la liquidation de manière ordonnée en cas de défaillance, étant donné que la MREL déterminée par les autorités de résolution pour ces établissements a été fixée à un niveau qui	***supprimé***

inclut à la fois l'absorption des pertes et les montants de recapitalisation.

Or. en

Amendement 144
Engin Eroglu

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Compte tenu de la possibilité de recourir au SGD dans le cadre d'une résolution, il est nécessaire de préciser davantage la manière dont la contribution du SGD peut être prise en compte dans le calcul des exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution. Si la contribution apportée par les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution au moyen de réductions, de dépréciations ou de conversions de leurs créances, additionnée de la contribution apportée par le SGD, s'élève au moins à 8 % du total des passifs de l'établissement, fonds propres compris, l'autorité de résolution devrait avoir la possibilité d'accéder au dispositif de financement pour la résolution afin de recevoir un financement supplémentaire lorsque cela est nécessaire pour assurer une résolution efficace conformément aux objectifs de la résolution. Si ces conditions sont remplies, il y a lieu de limiter la contribution du SGD au montant nécessaire pour permettre l'accès au dispositif de financement pour la résolution. Afin de garantir que la résolution continue d'être principalement financée par les ressources internes de l'établissement et de réduire le plus possible les distorsions de concurrence, la possibilité d'utiliser la contribution du SGD pour permettre l'accès aux	***supprimé***

dispositifs de financement pour la résolution ne devrait être autorisée que pour les établissements dont le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe ne prévoit pas la liquidation de manière ordonnée en cas de défaillance, étant donné que la MREL déterminée par les autorités de résolution pour ces établissements a été fixée à un niveau qui inclut à la fois l'absorption des pertes et les montants de recapitalisation.

Or. en

Justification

L'extension proposée du cofinancement par les fonds de garantie des dépôts doit être rejetée. En particulier, en conjonction avec l'extension proposée de la protection des déposants aux dépôts non protégés qui est contraire au mandat, cela peut avoir des effets graves sur les besoins de financement et conduire à un épuisement financier des systèmes de garantie des dépôts.

Amendement 145
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) ***Compte tenu de la possibilité de recourir au SGD dans le cadre d'une résolution, il est nécessaire de préciser davantage la manière dont la contribution du SGD peut être prise en compte dans le calcul des exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution.*** Si la contribution apportée par les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution au moyen de réductions, de dépréciations ou de conversions de leurs créances***, additionnée de la contribution apportée par le SGD,*** s'élève au moins à 8 % du total des passifs de l'établissement, fonds propres compris, l'autorité de résolution devrait avoir la possibilité	(46) Si la contribution apportée par les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution au moyen de réductions, de dépréciations ou de conversions de leurs créances s'élève au moins à 8 % du total des passifs de l'établissement, fonds propres compris, l'autorité de résolution devrait avoir la possibilité d'accéder au dispositif de financement pour la résolution afin de recevoir un financement supplémentaire lorsque cela est nécessaire pour assurer une résolution efficace conformément aux objectifs de la résolution.

d'accéder au dispositif de financement pour la résolution afin de recevoir un financement supplémentaire lorsque cela est nécessaire pour assurer une résolution efficace conformément aux objectifs de la résolution. ***Si ces conditions sont remplies, il y a lieu de limiter la contribution du SGD au montant nécessaire pour permettre l'accès au dispositif de financement pour la résolution. Afin de garantir que la résolution continue d'être principalement financée par les ressources internes de l'établissement et de réduire le plus possible les distorsions de concurrence, la possibilité d'utiliser la contribution du SGD pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution ne devrait être autorisée que pour les établissements dont le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe ne prévoit pas la liquidation de manière ordonnée en cas de défaillance, étant donné que la MREL déterminée par les autorités de résolution pour ces établissements a été fixée à un niveau qui inclut à la fois l'absorption des pertes et les montants de recapitalisation.***

Or. en

Amendement 146
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Compte tenu de la possibilité de recourir au SGD dans le cadre d'une résolution, il est nécessaire de ***préciser davantage la manière dont*** la contribution du SGD ***peut être*** prise en compte dans le calcul des exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution. Si la contribution apportée par les actionnaires et les créanciers de	(46) Compte tenu de la possibilité de recourir au SGD dans le cadre d'une résolution, il est nécessaire de ***clarifier que*** la contribution du SGD ***n'est pas*** prise en compte dans le calcul des exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution. ***Seulement*** si la contribution apportée par les actionnaires et les créanciers de

l'établissement soumis à une procédure de résolution au moyen de réductions, de dépréciations ou de conversions de leurs créances***, additionnée de la contribution apportée par le SGD,*** s'élève au moins à 8 % du total des passifs de l'établissement, fonds propres compris, l'autorité de résolution devrait avoir la possibilité d'accéder au dispositif de financement pour la résolution afin de recevoir un financement supplémentaire lorsque cela est nécessaire pour assurer une résolution efficace conformément aux objectifs de la résolution. ***Si ces conditions sont remplies, il y a lieu de limiter la contribution du SGD au montant nécessaire pour permettre l'accès au dispositif de financement pour la résolution.*** Afin de garantir que la résolution continue d'être principalement financée par les ressources internes de l'établissement et de réduire le plus possible les distorsions de concurrence, ***la possibilité d'utiliser la contribution du SGD pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution ne devrait être autorisée que pour les établissements dont le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe ne prévoit pas la liquidation de manière ordonnée en cas de défaillance, étant donné*** que la MREL déterminée par les autorités de résolution pour ces établissements a été fixée à un niveau qui ***inclut à la fois l'absorption des pertes et les montants de recapitalisation***.

l'établissement soumis à une procédure de résolution au moyen de réductions, de dépréciations ou de conversions de leurs créances s'élève au moins à 8 % du total des passifs de l'établissement, fonds propres compris, l'autorité de résolution devrait avoir la possibilité d'accéder au dispositif de financement pour la résolution afin de recevoir un financement supplémentaire lorsque cela est nécessaire pour assurer une résolution efficace conformément aux objectifs de la résolution. Afin de garantir que la résolution continue d'être principalement financée par les ressources internes de l'établissement et de réduire le plus possible les distorsions de concurrence, ***il reste essentiel*** que la MREL déterminée par les autorités de résolution pour ces établissements a été fixée à un niveau qui ***garantisse que la résolution reste réalisable***.

Or. en

Amendement 147
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Compte tenu de la possibilité de	(46) Compte tenu de la possibilité de

recourir au SGD dans le cadre d'une résolution, il est nécessaire de préciser davantage la manière dont la contribution du SGD peut être prise en compte dans le calcul des exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution. Si la contribution apportée par les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution au moyen de réductions, de dépréciations ou de conversions de leurs créances, additionnée de la contribution apportée par le SGD, s'élève au moins à 8 % du total des passifs de l'établissement, fonds propres compris, l'autorité de résolution devrait avoir la possibilité d'accéder au dispositif de financement pour la résolution afin de recevoir un financement supplémentaire lorsque cela est nécessaire pour assurer une résolution efficace conformément aux objectifs de la résolution. Si ces conditions sont remplies, il y a lieu de limiter la contribution du SGD au montant nécessaire pour permettre l'accès au dispositif de financement pour la résolution. Afin de garantir que la résolution continue d'être principalement financée par les ressources internes de l'établissement et de réduire le plus possible les distorsions de concurrence, la possibilité d'utiliser la contribution du SGD pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution ne devrait être autorisée que pour les établissements dont le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe ne prévoit pas la liquidation de manière ordonnée en cas de défaillance, étant donné que la MREL déterminée par les autorités de résolution pour ces établissements a été fixée à un niveau qui inclut à la fois l'absorption des pertes et les montants de recapitalisation.

recourir au SGD dans le cadre d'une résolution, il est nécessaire de préciser davantage la manière dont la contribution du SGD peut être prise en compte dans le calcul des exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution. ***Si le SGD encourt un risque de manque de liquidités, et*** si la contribution apportée par les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution au moyen de réductions, de dépréciations ou de conversions de leurs créances, additionnée de la contribution apportée par le SGD, s'élève au moins à 8 % du total des passifs de l'établissement, fonds propres compris, l'autorité de résolution devrait avoir la possibilité d'accéder au dispositif de financement pour la résolution afin de recevoir un financement supplémentaire lorsque cela est nécessaire pour assurer une résolution efficace conformément aux objectifs de la résolution ***après approbation des autorités de résolution***. Si ces conditions sont remplies, il y a lieu de limiter ***initialement*** la contribution du SGD au montant nécessaire pour permettre l'accès au dispositif de financement pour la résolution***, et de la compléter ultérieurement, sur une période appropriée, par le montant nécessaire pour rembourser la contribution apportée par le dispositif de financement pour la résolution***. Afin de garantir que la résolution continue d'être principalement financée par les ressources internes de l'établissement et de réduire le plus possible les distorsions de concurrence, la possibilité d'utiliser la contribution du SGD pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution ne devrait être autorisée que pour les établissements dont le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe ne prévoit pas la liquidation de manière ordonnée en cas de défaillance, étant donné que la MREL déterminée par les autorités de résolution pour ces établissements a été fixée à un niveau qui inclut à la fois

l'absorption des pertes et les montants de recapitalisation.

Or. en

Justification

OPTION 1 : Bridge in liquidity support to the DGS: (Low level of ambition in CMDI package to harmonize crisis management) : The bridge needs to be negotiated hand in hand with the level of ambition on the rest of the review. If there is support for a material expansion of the scope of resolution, for a robust MREL requirement for new transfer tool with market exit, and further conditionalities on the alternative and preventive measures that have been used in the past to circumvent resolution, then it would be appropriate to introduce a loss sharing mechanism to offset part of the cost of the LCT intervention of the DGS with the support of the resolution financing arrangement/SRF.

Amendement 148
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Compte tenu de la possibilité de recourir au SGD dans le cadre d'une résolution, il est nécessaire de préciser davantage la manière dont la contribution du SGD peut être prise en compte dans le calcul des exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution. Si la contribution apportée par les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution au moyen de réductions, de dépréciations ou de conversions de leurs créances, additionnée de la contribution apportée par le SGD, s'élève au moins à 8 % du total des passifs de l'établissement, fonds propres compris, l'autorité de résolution devrait avoir la possibilité d'accéder au dispositif de financement pour la résolution afin de recevoir un financement supplémentaire lorsque cela est nécessaire pour assurer une résolution efficace conformément aux objectifs de la résolution. Si ces conditions sont remplies,	(46) Compte tenu de la possibilité de recourir au SGD dans le cadre d'une résolution, il est nécessaire de préciser davantage la manière dont la contribution du SGD peut être prise en compte dans le calcul des exigences conditionnant l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution. Si la contribution apportée par les actionnaires et les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution au moyen de réductions, de dépréciations ou de conversions de leurs créances, additionnée de la contribution apportée par le SGD, s'élève au moins à 8 % du total des passifs de l'établissement, fonds propres compris, l'autorité de résolution devrait avoir la possibilité d'accéder au dispositif de financement pour la résolution afin de recevoir un financement supplémentaire lorsque cela est nécessaire pour assurer une résolution efficace conformément aux objectifs de la résolution. Si ces conditions sont remplies,

il y a lieu de limiter la contribution du SGD au montant nécessaire pour permettre l'accès au dispositif de financement pour la résolution. Afin de garantir que la résolution continue d'être principalement financée par les ressources internes de l'établissement et de réduire le plus possible les distorsions de concurrence, la possibilité d'utiliser la contribution du SGD pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution ne devrait être autorisée que pour les établissements dont le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe ne prévoit pas la liquidation de manière ordonnée en cas de défaillance, étant donné que la MREL déterminée par les autorités de résolution pour ces établissements a été fixée à un niveau qui inclut à la fois l'absorption des pertes et les montants de recapitalisation.	il y a lieu de limiter la contribution du SGD au montant nécessaire pour permettre l'accès au dispositif de financement pour la résolution ***et pour protéger les dépôts couverts s'ils n'ont pas été protégés contre le renflouement***. Afin de garantir que la résolution continue d'être principalement financée par les ressources internes de l'établissement et de réduire le plus possible les distorsions de concurrence, la possibilité d'utiliser la contribution du SGD pour permettre l'accès aux dispositifs de financement pour la résolution ne devrait être autorisée que pour les établissements dont le plan de résolution ou le plan de résolution de groupe ne prévoit pas la liquidation de manière ordonnée en cas de défaillance, étant donné que la MREL déterminée par les autorités de résolution pour ces établissements a été fixée à un niveau qui inclut à la fois l'absorption des pertes et les montants de recapitalisation***, et uniquement dans les cas où l'établissement concerné a respecté au moins une fois ses obligations MREL***.

Or. en

Justification

OPTION 2: Création d'un relais pour les pertes entre le SGD et le CR/FRU: (Niveau d'ambition élevé dans le paquet du cadre pour la gestion des crises bancaires et la garantie des dépôts pour harmoniser la gestion des crises): Il convient de négocier le relais en tenant compte du niveau d'ambition du reste de l'examen. Si le niveau d'ambition pour le reste du paquet est plus limité, l'intervention du CR/FRU dans le cadre du relais devrait être conçue comme une aide à la liquidité pour le SGD concerné, qui devrait rembourser le CR/FRU après une certaine période.

Amendement 149
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35. “fonctions critiques”, les activités, services ou opérations dont l’interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d’entraîner des perturbations des services indispensables à l’économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ou régional, en raison de la taille ou de la part de marché de l’établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu’il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations***;***;	35. “fonctions critiques”, les activités, services ou opérations dont l’interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d’entraîner des perturbations des services indispensables à l’économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national***,*** ou ***au niveau*** régional ***à une échelle significative***, en raison de la taille ou de la part de marché de l’établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu’il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations***. Aux fins du présent point, le niveau régional est évalué par rapport à l’unité territoriale correspondant aux unités territoriales de niveau 1 ou de niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS niveau 1 ou 2) au sens du règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil****; **** Règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l’établissement d’une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).***

Or. en

Amendement 150
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35. “fonctions critiques”, les activités,	35. “fonctions critiques”, les activités,

services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ou régional, en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;***;***	services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ou ***lorsque la perturbation des services au niveau*** régional ***engendre un risque important de crise systémique au niveau national***, en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;

Or. en

Justification

La stabilité financière peut difficilement être compromise au seul niveau régional. Ce qu'il faut plutôt prendre en considération, ce sont les altérations des fonctions critiques au niveau régional qui peuvent éventuellement déboucher sur une crise systémique (telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, nº 30, de la directive BRRD).

Amendement 151
Herbert Dorfmann, Othmar Karas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35. "fonctions critiques", les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ou régional, en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières	35. "fonctions critiques", les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ou ***lorsque la perturbation des services au niveau*** régional ***engendre un risque important de crise systémique au niveau national***, en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement

qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;***;***	ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;

Or. en

Justification

La stabilité financière en tant que telle peut difficilement être touchée au seul niveau régional. Ce qu'il faut plutôt prendre en considération, ce sont les altérations des fonctions critiques au niveau régional qui peuvent éventuellement déboucher sur une crise systémique (telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, nº 30, de la directive BRRD).

Amendement 152
Ralf Seekatz

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35. "fonctions critiques", les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ou régional, en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;;	35. "fonctions critiques", les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ou***, à la discrétion des États membres, au niveau*** régional, en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;;

Or. en

Amendement 153
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35. “fonctions critiques”, les activités, services ou opérations dont l’interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d’entraîner des perturbations des services indispensables à l’économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ou régional, en raison de la taille ou de la part de marché de l’établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu’il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;;	35. “fonctions critiques”, les activités, services ou opérations dont l’interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d’entraîner des perturbations des services indispensables à l’économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ou régional, en raison de la taille ou de la part de marché de l’établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité***, de son importance relative dans un secteur économique spécifique*** ou des activités transfrontières qu’il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;;

Or. en

Amendement 154
Othmar Karas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35. “fonctions critiques”, les activités, services ou opérations dont l’interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d’entraîner des perturbations des services indispensables à l’économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ***ou régional***, en raison de la	35. “fonctions critiques”, les activités, services ou opérations dont l’interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d’entraîner des perturbations des services indispensables à l’économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau ***de l’Union ou au niveau*** national,

taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;;	en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;;

Or. en

Justification

Les fonctions critiques devraient être limitées à la stabilité financière au niveau de l'Union ou au niveau national, et non au niveau régional.

Amendement 155
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35. "fonctions critiques", les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ***ou régional***, en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;;	35. "fonctions critiques", les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national, en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;;

Or. en

Justification

La résolution devrait être limitée aux cas où la stabilité financière est menacée.

Amendement 156
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35. “fonctions critiques”, les activités, services ou opérations dont l’interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d’entraîner des perturbations des services indispensables à l’économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ***ou régional***, en raison de la taille ou de la part de marché de l’établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu’il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;;	35. “fonctions critiques”, les activités, services ou opérations dont l’interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d’entraîner des perturbations des services indispensables à l’économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national, en raison de la taille ou de la part de marché de l’établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu’il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;;

Or. en

Amendement 157
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35. “fonctions critiques”, les activités, services ou opérations dont l’interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d’entraîner des perturbations des services indispensables à l’économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national ***ou régional***, en raison de la taille ou de la part de marché de	35. “fonctions critiques”, les activités, services ou opérations dont l’interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d’entraîner des perturbations des services indispensables à l’économie réelle ou de perturber la stabilité financière au niveau national, en raison de la taille ou de la part de marché de l’établissement ou du

l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;;	groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;;

Or. en

Amendement 158
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 90 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le point suivant est inséré:
	90 bis. "succursales d'importance significative", une succursale d'un établissement de crédit qui a été considérée comme ayant une importance significative conformément à l'article 51 de la directive 2013/36/UE;

Or. en

Amendement 159
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 93 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
93 bis. "dépôt", aux fins des articles 108 et 109, un dépôt au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 3), de la directive 2014/49/UE;;	***supprimé***

Or. en

Justification

En l'absence d'une préférence générale pour les déposants à niveau unique, les références aux dispositions existantes sont suffisantes.

Amendement 160
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 93 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) le point suivant est inséré:
	93 ter. "total du passif, y compris les fonds propres", le total du passif tel que défini à la section 3 de la directive 86/635/CEE du Conseil, ou tel que défini conformément aux normes comptables internationales visées dans le règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, y compris les fonds propres tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 118, du règlement (UE) nº 575/2013, dans le cas des établissements octroyant des prêts de développement, à l'exclusion du passif de l'établissement intermédiaire envers la banque d'origine, une autre banque de développement ou un autre établissement intermédiaire et du passif de la banque de développement envers ses bailleurs de fonds, dans la mesure où le montant de ce passif est compensé par les prêts de développement de cet établissement;

Or. en

Justification

Modifications des définitions de «total du passif, y compris les fonds propres», «banque de développement», «prêt de développement» et «établissement intermédiaire» à lire conjointement: exclut le passif transféré des prêts de développement du calcul de la MREL.

Amendement 161
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 97 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) le point suivant est inséré:
	97 bis. "dépôts de la clientèle de détail", un dépôt détenu par une personne physique ou une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/34/UE;

Or. en

Amendement 162
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e ter (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 93 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) le point suivant est inséré:
	93 quater. "banque de développement", toute entreprise ou entité créée par une administration centrale ou régionale d'un État membre, qui octroie des prêts de développement sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif en vue de promouvoir les objectifs de politique publique de cette administration, sous réserve que celle-ci ait l'obligation de protéger la base économique de l'entreprise ou de l'entité et de préserver sa viabilité tout au long de

son existence, ou garantisse directement ou indirectement au moins 90 % de son financement initial ou des prêts de développement qu'elle octroie;

Or. en

Justification

Modifications des définitions de «total du passif, y compris les fonds propres», «banque de développement», «prêt de développement» et «établissement intermédiaire» à lire conjointement: exclut le passif transféré des prêts de développement du calcul de la MREL.

Amendement 163
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e ter (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 97 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) le point suivant est inséré:
	97 ter. "dépôt d'entreprise à des fins de paiement et de règlement", un dépôt détenu par une personne morale et présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes:
	a) il est payable au pair à vue,
	b) il peut fournir des services de paiement et de règlement,
	c) il ne produit pas d'intérêts,
	d) il ne s'agit pas d'un instrument financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2014/65/UE;

Or. en

Amendement 164
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e quater (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 93 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e quater) le point suivant est inséré:
	93 quinquies. "prêt de développement", un prêt octroyé par une banque de développement ou un établissement intermédiaire sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif en vue de promouvoir les objectifs de politique publique d'une administration centrale ou régionale d'un État membre;

Or. en

Justification

Modifications des définitions de «total du passif, y compris les fonds propres», «banque de développement», «prêt de développement» et «établissement intermédiaire» à lire conjointement: exclut le passif transféré des prêts de développement du calcul de la MREL.

Amendement 165
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e quater (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 97 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e quater) le point suivant est inséré:
	97 quater. "autre dépôt d'entreprise", un dépôt détenu par une personne morale et qui ne constitue pas un dépôt d'entreprise à des fins de paiement et de règlement;

Or. en

Amendement 166
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e quinquies (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 93 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e quinquies) le point suivant est inséré:
	93 sexies. "établissement intermédiaire", un établissement de crédit qui fait de l'intermédiation de prêts de développement, sous réserve qu'il ne les donne pas en crédit à un client final;

Or. en

Justification

Modifications des définitions de «total du passif, y compris les fonds propres», «banque de développement», «prêt de développement» et «établissement intermédiaire» à lire conjointement: exclut le passif transféré des prêts de développement du calcul de la MREL.

Amendement 167
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive 2014/59/UE
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En l'absence de modifications telles que visées au premier alinéa dans les 12 mois suivant la dernière actualisation annuelle du plan de redressement, les autorités compétentes peuvent exceptionnellement lever, jusqu'à la période de 12 mois suivante, l'obligation d'actualiser le plan de redressement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 168
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive 2014/59/UE
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En l'absence de modifications telles que visées au premier alinéa dans les 12 mois suivant la dernière actualisation annuelle du plan de redressement, les autorités compétentes ***peuvent*** exceptionnellement ***lever***, jusqu'à la période de 12 mois suivante, l'obligation d'actualiser le plan de redressement.	En l'absence de modifications telles que visées au premier alinéa dans les 12 mois suivant la dernière actualisation annuelle du plan de redressement, les autorités compétentes ***lèvent*** exceptionnellement, jusqu'à la période de 12 mois suivante, l'obligation d'actualiser le plan de redressement.

Or. en

Amendement 169
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive 2014/59/UE
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En l'absence de modifications telles que visées au premier alinéa dans les 12 mois suivant la dernière actualisation annuelle du plan de redressement, les autorités compétentes ***peuvent*** exceptionnellement ***lever***, jusqu'à la période de 12 mois suivante, l'obligation d'actualiser le plan de redressement.	En l'absence de modifications telles que visées au premier alinéa dans les 12 mois suivant la dernière actualisation annuelle du plan de redressement, les autorités compétentes ***lèvent*** exceptionnellement, jusqu'à la période de 12 mois suivante, l'obligation d'actualiser le plan de redressement.

Or. en

Justification

Il serait plus pertinent de rendre l'exigence énoncée à l'article 5, paragraphe 2, du projet de directive BRRD contraignante et non discrétionnaire.

Amendement 170
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive 2014/59/UE
Article 5 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) un soutien d'un système de garantie des dépôts, quelle que soit la forme de l'intervention.

Or. en

Justification

Les plans de redressement ne supposent aucune forme de soutien extérieur, et les mesures préventives du SGD qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 32 quater devraient également être incluses, afin de préserver l'égalité des conditions de concurrence.

Amendement 171
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive 2014/59/UE
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les plans de redressement comportent, le cas échéant, une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale non exclues du champ du plan de redressement en vertu du paragraphe 3 et répertorient les actifs qui	4. Les plans de redressement comportent, le cas échéant, une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale non exclues du champ du plan de redressement en vertu du paragraphe 3 et répertorient ***sur une base***

pourraient être considérés comme des garanties.».	***régulière et au moins trimestrielle*** les actifs qui pourraient être considérés comme des garanties.».

Or. en

Amendement 172
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 5 – paragraphe 8

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 bis) À l'article 5, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:
Les États membres ***peuvent prévoir*** que les autorités compétentes ont le pouvoir d'exiger d'un établissement qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels il est partie.	Les États membres ***prévoient*** que les autorités compétentes ont le pouvoir d'exiger d'un établissement qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels il est partie.
	«

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014L0059)

Amendement 173
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 5 – alinéa 10 bis (nouveau)

Proposition de la Commission	*Amendement*
	(2 ter) à l'article 5, le paragraphe 10 bis suivant est ajouté:
	«10 bis. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation

précisant la méthode utilisée pour déterminer une détérioration significative de la situation financière visée au paragraphe 1 et les modifications apportées à la structure juridique ou organisationnelle de l'établissement, son activité ou sa situation financière visée au paragraphe 2. L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission dans un délai de 6 mois [veuillez insérer 12 après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.»

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 174
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 quater (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 quater) à l'article 6, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) on peut raisonnablement penser que la mise en œuvre des dispositions prévues dans le plan est de nature à maintenir ou rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, compte tenu des mesures préparatoires que l'établissement a prises ou a prévu de prendre;	***«***(a) on peut raisonnablement penser que la mise en œuvre des dispositions prévues dans le plan est de nature à maintenir ou rétablir***, dans un délai raisonnable,*** la viabilité***, la liquidité*** et la position financière de l'établissement ou du groupe, compte tenu des mesures préparatoires que l'établissement a prises ou a prévu de prendre;***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014L0059)

Amendement 175
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 quinquies (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 6 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 quinquies) à l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
4. L'autorité compétente transmet le plan de redressement à l'autorité de résolution. Cette dernière ***peut examiner*** le plan de redressement afin d'y repérer toute mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité de l'établissement, et elle peut formuler des recommandations en ce qui concerne ces questions à l'intention de l'autorité compétente.	«4. L'autorité compétente transmet le plan de redressement à l'autorité de résolution. Cette dernière ***examine*** le plan de redressement afin d'y repérer toute mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité de l'établissement, et elle peut formuler des recommandations en ce qui concerne ces questions à l'intention de l'autorité compétente.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014L0059)

Amendement 176
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) à l'article 6, ***le*** paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:	(3) à l'article 6, paragraphe 5***, le premier alinéa*** est remplacé par le texte suivant:

Or. en

Amendement 177
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Directive 2014/59/UE
Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si l'autorité compétente estime que le plan de redressement présente des lacunes importantes, ou qu'il existe des obstacles essentiels à sa mise en œuvre, ***elle*** notifie à l'établissement ou à l'entreprise mère du groupe son évaluation et l'invite à soumettre, dans un délai ***de trois mois***, pouvant être prolongé d'un mois avec l'accord des autorités, un plan révisé indiquant comment il a été remédié à ces lacunes ou obstacles.;	5. Si l'autorité compétente estime que le plan de redressement présente des lacunes importantes, ou qu'il existe des obstacles essentiels à sa mise en œuvre, ***ou si l'autorité de résolution émet les recommandations visées au paragraphe 4, l'autorité compétente*** notifie à l'établissement ou à l'entreprise mère du groupe son évaluation et l'invite à soumettre, dans un délai ***d'un mois***, pouvant être prolongé d'un ***second*** mois avec l'accord des autorités, un plan révisé indiquant comment il a été remédié à ces lacunes ou obstacles.;

Or. en

Amendement 178
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 6 – paragraphe 6

Texte en vigueur	*Amendement*
	(3 bis) À l'article 6, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
6. Si l'établissement ne soumet pas de plan de redressement révisé, ou si l'autorité	***«***6. Si l'établissement ne soumet pas de plan de redressement révisé, ou si l'autorité

compétente constate que son plan de redressement révisé ne permet pas de remédier efficacement aux lacunes et obstacles relevés lors de son évaluation initiale, et s'il n'est pas possible d'éliminer efficacement les lacunes ou obstacles par une injonction d'apporter des modifications spécifiques au plan, l'autorité compétente exige de l'établissement qu'il détermine, dans un délai ***raisonnable***, les changements qu'il peut apporter à ses activités afin de remédier aux obstacles ou lacunes à la mise en œuvre du plan de redressement**.**	compétente constate que son plan de redressement révisé ne permet pas de remédier efficacement aux lacunes et obstacles relevés lors de son évaluation initiale, et s'il n'est pas possible d'éliminer efficacement les lacunes ou obstacles par une injonction d'apporter des modifications spécifiques au plan, l'autorité compétente exige de l'établissement qu'il détermine, dans un délai ***précis***, les changements qu'il est en mesure d'apporter à ses activités afin de remédier aux obstacles ou lacunes à la mise en œuvre du plan de redressement ***ou enjoint*** à l'établissement de prendre toute mesure qu'elle juge ***appropriée***, compte tenu de l'importance des lacunes et obstacles ainsi que des effets des mesures sur les activités de l'établissement.
Si l'établissement ne parvient pas à déterminer ces changements dans le délai assigné par l'autorité compétente, ou si l'autorité compétente estime que les mesures proposées par l'établissement ne permettraient pas de remédier efficacement aux lacunes ou obstacles, l'autorité compétente peut enjoindre à l'établissement de prendre toute mesure qu'elle juge ***nécessaire et proportionnée***, compte tenu de l'importance des lacunes et obstacles ainsi que des effets des mesures sur les activités de l'établissement.	
L'autorité compétente peut, sans préjudice de l'article 104 de la directive 2013/36/UE, enjoindre à l'établissement de:	L'autorité compétente peut, sans préjudice de l'article 104 de la directive 2013/36/UE, enjoindre à l'établissement de:
(a) réduire son profil de risque, y compris le risque de liquidité;	(a) réduire son profil de risque, y compris le risque de liquidité***, et rétablir, dans un délai précis, le ratio de couverture des besoins de liquidité à un certain seuil supérieur à l'exigence minimale établie dans le règlement (UE) nº 575/2013***;
(b) permettre des mesures de recapitalisation rapides;	(b) permettre des mesures de recapitalisation rapides;
(c) revoir sa stratégie et sa structure;	(c) revoir sa stratégie et sa structure;
(d) modifier la stratégie de financement afin d'accroître la résilience des activités	(d) modifier la stratégie de financement afin d'accroître la résilience des activités

fondamentales et des fonctions critiques;	fondamentales et des fonctions critiques;
(e) modifier sa structure de gouvernance.	(e) modifier sa structure de gouvernance.
La liste de mesures visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres d'autoriser les autorités compétentes à prendre d'autres mesures en vertu du droit national.	La liste de mesures visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres d'autoriser les autorités compétentes à prendre d'autres mesures en vertu du droit national.*»*

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 179
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive 2014/59/UE
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) À l'article 8, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«	
L'ABE peut, à la demande d'une autorité compétente, aider les autorités compétentes à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 1093/2010.;	
»	

Or. en

Amendement 180
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 9 – paragraphe 1 – premier alinéa

Texte en vigueur	*Amendement*
	(4 bis) À l'article 9, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
1. Aux fins des articles 5 à 8, les autorités compétentes requièrent que chaque plan de redressement comporte un cadre d'indicateurs établi par l'établissement, indiquant les paramètres à l'aide desquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises. Lesdits indicateurs font l'objet d'un accord des autorités compétentes lors de l'évaluation des plans de redressement conformément aux articles 6 et 8. Il peut s'agir d'indicateurs à caractère qualitatif ou quantitatif liés à la position financière de l'établissement, qui peuvent aisément faire l'objet d'un suivi. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en place des dispositifs appropriés pour le suivi régulier des indicateurs.	***«***1. Aux fins des articles 5 à 8, les autorités compétentes requièrent que chaque plan de redressement comporte un cadre d'indicateurs établi par l'établissement, indiquant les paramètres à l'aide desquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises***. Les indicateurs comprennent au moins un ensemble minimal de conditions de déclenchement élaborées en vertu de l'article 27***. Lesdits indicateurs font l'objet d'un accord des autorités compétentes lors de l'évaluation des plans de redressement conformément aux articles 6 et 8. Il peut s'agir d'indicateurs à caractère qualitatif ou quantitatif liés à la position financière de l'établissement, qui peuvent aisément faire l'objet d'un suivi. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en place des dispositifs appropriés pour le suivi régulier des indicateurs.***»***

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 181
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 10 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) À l'article 10, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«(c bis) le recours éventuel à des systèmes de garantie des dépôts»

Or. en

Justification

Les ressources internes devraient rester la première ligne de défense. Par conséquent, tout financement externe, y compris le recours à la DGS dans la résolution, ne devrait être utilisé qu'en cas d'insuffisance imprévue des ressources, sous réserve des conditions applicables. La planification de la résolution et le calibrage de la MREL ne devraient donc pas nécessiter une utilisation des fonds du SGD dans la résolution.

Amendement 182
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 10 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(4 ter) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Lors de l'élaboration du plan de résolution, l'autorité de résolution décèle les éventuels obstacles importants à la résolvabilité et, lorsque cela est ***nécessaire et proportionné***, expose les mesures pertinentes qui permettraient de remédier à ces obstacles, conformément au chapitre II du présent titre.	***«***2. Lors de l'élaboration du plan de résolution, l'autorité de résolution décèle les éventuels obstacles importants à la résolvabilité et, lorsque cela est ***approprié***, expose les mesures pertinentes qui permettraient de remédier à ces obstacles, conformément au chapitre II du présent titre.***»***

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 183
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 quater (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 10 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	(4 quater) À l'article 10, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
4. Le plan de résolution comporte une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui devraient être assimilables à des garanties.	***«***4. Le plan de résolution comporte une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui devraient être assimilables à des garanties***, tout en fournissant une estimation prudente de sa valeur annuelle moyenne agrégée à des fins de liquidités de la banque centrale en tenant dûment compte des décotes appropriées.»***

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 184
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 quinquies (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 10 – paragraphe 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	(4 quinquies) À l'article 10, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
7. Sans préjudice de l'article 4, le plan de résolution prévoit des options pour appliquer à l'établissement les instruments et pouvoirs de résolution visés au titre IV. Il comprend, en les quantifiant chaque fois	***«***7. Sans préjudice de l'article 4, le plan de résolution prévoit des options pour appliquer à l'établissement les instruments et pouvoirs de résolution visés au titre IV. Il comprend, en les quantifiant chaque fois

que ceci est approprié et possible:	que ceci est approprié et possible:
a) un résumé des éléments clés du plan;	a) un résumé des éléments clés du plan***;***
	a bis) le cas échéant, une description détaillée des raisons pour lesquelles il a été décidé qu'un établissement devait être qualifié d'entité de liquidation;
b) un résumé des modifications importantes intervenues dans l'établissement depuis la dernière transmission d'informations en vue d'une procédure de résolution;	b) un résumé des modifications importantes intervenues dans l'établissement depuis la dernière transmission d'informations en vue d'une procédure de résolution;
c) une démonstration de la façon dont les fonctions critiques et les activités fondamentales pourraient être juridiquement et économiquement séparées des autres fonctions, dans la mesure nécessaire pour assurer leur continuité en cas de défaillance de l'établissement;	c) une démonstration de la façon dont les fonctions critiques et les activités fondamentales pourraient être juridiquement et économiquement séparées des autres fonctions, dans la mesure nécessaire pour assurer leur continuité en cas de défaillance de l'établissement;
d) une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan;	d) une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan;
e) une description détaillée de l'évaluation de la résolvabilité réalisée conformément au paragraphe 2 du présent article, et à l'article 15;	e) une description détaillée de l'évaluation de la résolvabilité réalisée conformément au paragraphe 2 du présent article, et à l'article 15;
f) une description de toutes les mesures exigées en vertu de l'article 17 pour réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité qui ont été identifiés lors de l'évaluation prévue par l'article 15;	f) une description de toutes les mesures exigées en vertu de l'article 17 pour réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité qui ont été identifiés lors de l'évaluation prévue par l'article 15;
g) une description des processus de détermination de la valeur et de la négociabilité des fonctions critiques, des activités fondamentales et des actifs de l'établissement;	g) une description des processus de détermination de la valeur et de la négociabilité des fonctions critiques, des activités fondamentales et des actifs de l'établissement;
h) une description détaillée des dispositions visant à garantir que les informations requises conformément à l'article 11 sont à jour et accessibles à tout moment aux autorités de résolution; i) une explication, fournie par l'autorité de résolution, de la façon dont les options de résolution pourraient être financées, en écartant les hypothèses suivantes:	h) une description détaillée des dispositions visant à garantir que les informations requises conformément à l'article 11 sont à jour et accessibles à tout moment aux autorités de résolution; i) une explication, fournie par l'autorité de résolution, de la façon dont les options de résolution pourraient être financées, en écartant les hypothèses suivantes:
i) tout soutien financier public exceptionnel	i) tout soutien financier public exceptionnel

en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 100;	***à l'entité soumise à une procédure de résolution ou à des entités acquérant des parts de son activité*** en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 100;
ii) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale; ou	ii) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale; ou
iii) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt;	iii) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt;
j) une description détaillée des différentes stratégies de résolution qui pourraient être appliquées en fonction des différents scénarios possibles et des délais applicables; k) une description des relations d'interdépendance critiques;	j) une description détaillée des différentes stratégies de résolution qui pourraient être appliquées en fonction des différents scénarios possibles et des délais applicables; k) une description des relations d'interdépendance critiques;
l) une description des options permettant de préserver l'accès aux services de paiement et de compensation et aux autres infrastructures et une indication de la portabilité des positions des clients;	l) une description des options permettant de préserver l'accès aux services de paiement et de compensation et aux autres infrastructures et une indication de la portabilité des positions des clients;
m) une analyse de l'incidence du plan sur le personnel de l'établissement, y compris une évaluation des coûts connexes, et une description des procédures envisagées en vue de la consultation du personnel au cours du processus de résolution, compte tenu des systèmes nationaux de dialogue avec les partenaires sociaux, le cas échéant;	m) une analyse de l'incidence du plan sur le personnel de l'établissement, y compris une évaluation des coûts connexes, et une description des procédures envisagées en vue de la consultation du personnel au cours du processus de résolution, compte tenu des systèmes nationaux de dialogue avec les partenaires sociaux, le cas échéant;
n) un plan de communication avec les médias et le public;	n) un plan de communication avec les médias et le public;
o) l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu de l'article 45, paragraphe 1, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint, le cas échéant;	o) l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu de l'article 45, paragraphe 1, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint, le cas échéant;
p) le cas échéant, l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments de renflouement interne contractuels en vertu de l'article 45, paragraphe 1, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint, le cas échéant;	p) le cas échéant, l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments de renflouement interne contractuels en vertu de l'article 45, paragraphe 1, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint, le cas échéant;
	p bis) une liste détaillée et complète des instruments de passif éligibles, indiquant

	notamment si leurs détenteurs peuvent être considérés comme des investisseurs de détail ou des investisseurs professionnels conformément à la directive 2014/65/UE;
	p ter) une liste détaillée et quantifiée des dépôts couverts, des dépôts de la clientèle de détail, des dépôts d'entreprise à des fins de paiement et de règlement et des autres dépôts d'entreprise, tels que définis respectivement à l'article 2, paragraphe 1, points 95), 97), 98) et 98 bis);
q) une description des principaux systèmes et opérations permettant de maintenir en permanence le fonctionnement des processus opérationnels de l'établissement;	q) une description des principaux systèmes et opérations permettant de maintenir en permanence le fonctionnement des processus opérationnels de l'établissement;
r) le cas échéant, tout avis exprimé par l'établissement à l'égard du plan de résolution.	r) le cas échéant, tout avis exprimé par l'établissement à l'égard du plan de résolution.*»*

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 185
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 sexies (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 10 – paragraphe 8

Texte en vigueur	*Amendement*
	(4 septies) À l'article 10, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:
8. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir d'exiger d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels l'établissement ou l'entité concerné est	«8. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir d'exiger d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels l'établissement ou l'entité concerné est

partie. L'autorité de résolution ***peut fixer*** un délai dans lequel l'établissement ou l'entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), doit être capable de produire ces registres. Le même délai est applicable à tous les établissements et toutes les entités visés à l'article 1er, paragraphe 1, points b), c) et d), relevant de cette autorité. L'autorité de résolution peut décider de fixer des délais différents pour différents types de contrats financiers au sens de l'article 2, point 100). Le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux pouvoirs de l'autorité compétente en matière de collecte des informations.	partie. L'autorité de résolution ***fixe*** un délai dans lequel l'établissement ou l'entité visé à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), doit être capable de produire ces registres. Le même délai est applicable à tous les établissements et toutes les entités visés à l'article 1er, paragraphe 1, points b), c) et d), relevant de cette autorité. L'autorité de résolution peut décider de fixer des délais différents pour différents types de contrats financiers au sens de l'article 2, point 100). Le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux pouvoirs de l'autorité compétente en matière de collecte des informations.*»*

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 186
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive 2014/59/UE
Article 10 – paragraphe 8 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) À l'article 10, le paragraphe 8 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«8 bis. Les autorités de résolution n'adoptent pas de plans de résolution lorsqu'un établissement est mis en liquidation conformément au droit national applicable en vertu de l'article 32 ter ou lorsque l'article 37, paragraphe 6, s'applique.;»	

Or. en

Amendement 187
Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 10 – paragraphe 7 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) À l'article 10, paragraphe 7, le point suivant est inséré:
	f bis. une description détaillée des raisons pour lesquelles l'autorité de résolution a décidé qu'un établissement devait être qualifié d'entité de liquidation, y compris une explication de la manière dont l'autorité de résolution est parvenue à la conclusion que l'établissement n'avait pas de fonctions critiques;

Or. en

Amendement 188
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive 2014/59/UE
Article 10 – paragraphe 8 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8 bis. Les autorités de résolution n'adoptent pas de plans de résolution lorsqu'un établissement est mis en liquidation conformément au droit national applicable en vertu de l'article 32 ter ou lorsque l'article 37, paragraphe 6, s'applique.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 189
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive 2014/59/UE
Article 10 – paragraphe 8 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis bis. L'autorité de résolution publie chaque année sur son site internet les plans de résolution des établissements relevant de sa compétence. Les informations commercialement sensibles ou les informations protégées par des dispositions légales en matière de confidentialité sont expurgées de ces divulgations.

Or. en

Amendement 190
Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 10 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(5 bis) à l'article 10, paragraphe 9, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ***3 juillet 2015***.	***«***L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ***[six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive]****.»*

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0059)

Amendement 191
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(5 bis) à l'article 11, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Ces autorités peuvent notamment exiger, entre autres informations, les informations et analyses visées dans la section B de l'annexe.	***«***Ces autorités peuvent notamment exiger ***dans un délai de 24 heures***, entre autres informations, les informations et analyses visées dans la section B de l'annexe.***»***

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 192
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Directive 2014/59/UE
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La détermination des mesures à prendre à l'égard des filiales visées au premier alinéa, point b), qui ne sont pas des entités de résolution peut faire l'objet d'une approche simplifiée de la part des autorités de résolution si cette approche n'a pas d'incidence négative sur la résolvabilité du groupe, compte tenu de la taille de la filiale, de son profil de risque, de l'absence de fonctions critiques et de la	***supprimé***

stratégie de résolution de groupe.;

Or. en

Amendement 193
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a
Directive 2014/59/UE
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au paragraphe 1, ***le*** troisième ***alinéa suivant est ajouté***:	a) au paragraphe 1, ***les*** troisième ***et quatrième alinéas suivants sont ajoutés***:
«La détermination des mesures à prendre à l'égard des filiales visées au premier alinéa, point b), qui ne sont pas des entités de résolution peut faire l'objet d'une approche simplifiée de la part des autorités de résolution si cette approche n'a pas d'incidence négative sur la résolvabilité du groupe, compte tenu de la taille de la filiale, de son profil de risque, de l'absence de fonctions critiques et de la stratégie de résolution de groupe.»	«La détermination des mesures à prendre à l'égard des filiales visées au premier alinéa, point b), qui ne sont pas des entités de résolution peut faire l'objet d'une approche simplifiée de la part des autorités de résolution si cette approche n'a pas d'incidence négative sur la résolvabilité du groupe, compte tenu de la taille de la filiale, de son profil de risque, de l'absence de fonctions critiques et de la stratégie de résolution de groupe. ***Le plan de résolution de groupe détermine également si les entités d'un groupe de résolution autres que l'entité de résolution peuvent être considérées comme des entités de liquidation. Sans préjudice d'autres facteurs pouvant être jugés pertinents par les autorités de résolution, les entités qui fournissent des fonctions ou des services critiques ou qui sont des filiales importantes conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 135, du règlement (UE) nº 575/2013, ne sont pas qualifiées d'entités de liquidation.***»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014L0059-20221114)

Amendement 194
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 12 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(a bis) à l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Le plan de résolution de groupe est établi sur la base des informations fournies en vertu de l'article 11.	*«*2. Le plan de résolution de groupe est établi sur la base des ***exigences au titre de l'article 10 et des*** informations fournies en vertu de l'article 11.*»*

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 195
Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 12 – paragraphe 3 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) au paragraphe 3, le point suivant est inséré:
	(-a bis) une description détaillée des raisons pour lesquelles il a été décidé qu'une entité du groupe visée au paragraphe 1, points a) à d), doit être qualifiée d'entité de liquidation, expliquant notamment la manière dont l'autorité de résolution est parvenue à la conclusion que l'établissement n'a pas de fonctions critiques ainsi que la manière dont le rapport entre son montant total d'exposition au risque et son résultat

d'exploitation et le montant total d'exposition au risque et le résultat d'exploitation du groupe, ainsi que le ratio de levier de l'entité du groupe dans le contexte du groupe, ont été pris en compte;

Or. en

Amendement 196
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 12 – paragraphe 3 – points a ter et a quater (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) au paragraphe 3, les points a ter) et a quater) suivants sont insérés:
	«a ter) lorsqu'un groupe comprend plus d'un groupe de résolution, définit les mesures de résolution prévues à l'égard des entités de résolution de chaque groupe de résolution et les incidences de ces mesures à la fois sur:
	i) les autres entités du groupe appartenant au même groupe de résolution;
	ii) les autres groupes de résolution;
	a quater) une description détaillée des raisons pour lesquelles une entité du groupe visée aux points a) à d) du paragraphe 1 doit être qualifiée d'entité de liquidation;»

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 197
Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 12 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5 bis. Les autorités de résolution n'adoptent pas de plans de résolution lorsqu'une entité est mise en liquidation conformément au droit national applicable en vertu de l'article 32 ter ou lorsque l'article 37, paragraphe 6, s'applique.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 198
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Directive 2014/59/UE
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) à l'article 13, paragraphe 4, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«L'ABE peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 1093/2010.;»	

Or. en

Amendement 199
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 17 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(9 bis) à l'article 17, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres veillent à ce que si, à l'issue d'une évaluation de la résolvabilité pour un établissement effectuée conformément aux articles 15 et 16, une autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, constate qu'il existe d'importants obstacles à la résolvabilité de cet établissement, elle notifie ce constat à l'établissement concerné par écrit, à l'autorité compétente et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative.	***«***1. Les États membres veillent à ce que si, à l'issue d'une évaluation de la résolvabilité pour un établissement effectuée conformément aux articles 15 et 16, une autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, constate qu'il existe d'importants obstacles à la résolvabilité de cet établissement, elle notifie ce constat à l'établissement concerné par écrit, à l'autorité compétente et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative. ***L'incapacité de fournir n'importe laquelle des informations requises pour les contenus des plans de résolution en vertu de l'article 10, paragraphe 7, à la satisfaction de l'autorité de résolution sera considérée comme un obstacle substantiel à la résolvabilité.***»

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 200
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	(9 bis) à l'article 16 bis, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
Article 16 bis	«Article 16 bis
Pouvoir d'interdire certaines distributions	Pouvoir d'interdire certaines distributions
1. Lorsqu'une entité se trouve dans une situation où elle satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 141 bis, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais ne satisfait pas à cette exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 45 quater et 45 quinquies de la présente directive, calculées conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), de la présente directive, l'autorité de résolution dont relève cette entité ***a le pouvoir***, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, ***d'interdire*** à une entité de distribuer un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles («M-MMD»), calculé conformément au paragraphe 4 du présent article, au moyen de l'une quelconque des mesures suivantes:	1. Lorsqu'une entité se trouve dans une situation où elle satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 141 bis, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais ne satisfait pas à cette exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 45 quater et 45 quinquies de la présente directive, calculées conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), de la présente directive, ***ou lorsqu'une entité ne satisfait pas aux exigences visées aux articles 45 quater et 45 quinquies de la présente directive, calculées conformément à l'article 45, paragraphe 2, point b), de la présente directive*** l'autorité de résolution dont relève cette entité ***interdit***, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à une entité de distribuer un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles («M-MMD»), calculé conformément au paragraphe 4 du présent article, au moyen de l'une quelconque des mesures suivantes:***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014L0059-20221114)

Amendement 201
Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 17 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	(9 ter) à l'article 17, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par ***le texte suivant:***
Lorsqu'elle définit des mesures de substitution, l'autorité de résolution explique pourquoi les mesures proposées par ***l'entité ne permettent pas de supprimer les obstacles à la résolvabilité et en quoi les mesures de substitution proposées sont proportionnées pour y remédier.*** L'autorité de résolution tient compte de la menace de ces obstacles à la résolvabilité pour la stabilité financière et de l'incidence des mesures sur l'activité de l'établissement, sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie.	***«***L'autorité de résolution tient compte de la menace de ces obstacles à la résolvabilité pour la stabilité financière et de l'incidence des mesures sur l'activité de l'établissement, sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie.***»***

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 202
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Directive 2014/59/UE
Article 17 – paragraphe 4 - alinéas 2 bis (nouveau) et 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
à l'article 17, paragraphe 4, ***le*** troisième ***alinéa suivant est ajouté***:	à l'article 17, paragraphe 4, ***les*** troisième ***et quatrième alinéas suivants sont ajoutés***:
	L'établissement a le droit d'expliquer les motifs pour lesquels les mesures qu'il a proposées permettront de supprimer les

	obstacles à la résolvabilité, mais aussi en quoi les mesures de substitution proposées par l'autorité sont une charge inutile pour y remédier.
Si les mesures proposées par l'entité concernée réduisent ou suppriment effectivement les obstacles à la résolvabilité, l'autorité de résolution prend une décision, après consultation de l'autorité compétente. Cette décision indique que les mesures proposées réduisent ou suppriment effectivement les obstacles à la résolvabilité et impose à l'entité de mettre en œuvre ces mesures.;	Si les mesures proposées par l'entité concernée réduisent ou suppriment effectivement les obstacles à la résolvabilité, l'autorité de résolution prend une décision, après consultation de l'autorité compétente. Cette décision indique que les mesures proposées réduisent ou suppriment effectivement les obstacles à la résolvabilité et impose à l'entité de mettre en œuvre ces mesures.;

Or. en

Amendement 203
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 17 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	(10 bis) à l'article 17, la partie introductive du paragraphe 5 est remplacée par le texte suivant:
5. Aux fins du paragraphe 4, les autorités de résolution ***ont le pouvoir de prendre*** l'une quelconque des mesures suivantes:	***«***5. Aux fins du paragraphe 4, les autorités de résolution ***exigent de l'établissement qu'il prenne*** l'une quelconque des mesures suivantes ***dans un délai déterminé****:»*

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 204
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 10 ter (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 17 – paragraphes 8 bis et 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter)à l'article 17, les paragraphes8 bis et 8 ter sont insérés:
	«8 bis. Compte tenu, le cas échéant, de l'expérience acquise dans l'application des lignes directrices visées au paragraphe 8, l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser plus en détail les mesures prévues au paragraphe 5 et les circonstances dans lesquelles chaque mesure peut être appliquée. L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [veuillez insérer un an après l'entrée en vigueur de la directive modifiée].
	Pouvoir est conféré à la Commission pour adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.
	8 ter. L'autorité de résolution publie à la fin de chaque cycle de planification de résolution une liste anonymisée comportant les obstacles identifiés, y compris les obstacles de fond à la résolvabilité et les actions pertinentes pour y remédier.»

Or. en

(Directive 2014/59/UE)

Amendement 205
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point -a (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) à l'article 18, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
2. L'autorité de résolution au niveau du groupe, en coopération avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et, conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1093/2010, avec l'ABE, élabore un rapport qu'elle transmet à l'entreprise mère dans l'Union, ainsi qu'aux autorités de résolution des filiales, qui le communiquent aux filiales relevant de leur compétence, et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative. Le rapport est établi après consultation des autorités compétentes et analyse les obstacles importants à l'application effective des instruments de résolution et à l'exercice des pouvoirs de résolution à l'égard du groupe, et aussi à l'égard des groupes de résolution lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution. Ce rapport étudie les retombées sur le modèle économique du groupe et recommande toute mesure proportionnée et ciblée qui, selon l'autorité de résolution au niveau du groupe, est ***nécessaire ou*** indiquée pour supprimer ces obstacles.	*«*2. L'autorité de résolution au niveau du groupe, en coopération avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et, conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1093/2010, avec l'ABE, élabore un rapport qu'elle transmet à l'entreprise mère dans l'Union, ainsi qu'aux autorités de résolution des filiales, qui le communiquent aux filiales relevant de leur compétence, et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative. Le rapport est établi après consultation des autorités compétentes et analyse les obstacles importants à l'application effective des instruments de résolution et à l'exercice des pouvoirs de résolution à l'égard du groupe, et aussi à l'égard des groupes de résolution lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution. Ce rapport étudie les retombées sur le modèle économique du groupe et recommande toute mesure proportionnée et ciblée qui, selon l'autorité de résolution au niveau du groupe, est indiquée pour supprimer ces obstacles.*»*

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014L0059-20221114)

Amendement 206
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(a bis) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
Dans un délai de ***quatre*** mois à compter de la date de réception du rapport, l'entreprise mère dans l'Union peut soumettre des observations et proposer à l'autorité de résolution au niveau du groupe d'autres mesures pour remédier aux obstacles identifiés dans le rapport.	«Dans un délai de ***trois*** mois à compter de la date de réception du rapport, l'entreprise mère dans l'Union peut soumettre des observations et proposer à l'autorité de résolution au niveau du groupe d'autres mesures pour remédier aux obstacles identifiés dans le rapport.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014L0059-20221114)

Amendement 207
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/59/UE
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ***puissent appliquer*** des mesures d'intervention précoce lorsqu'un établissement ou une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit l'une des conditions suivantes:	Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ***envisagent sans retard injustifié et, si nécessaire, adoptent rapidement*** des mesures d'intervention précoce lorsqu'un établissement ou une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit l'une des conditions suivantes:

Or. en

Justification

Cette proposition vise à garantir que le cadre des MIP soit intégré dans un processus de gouvernance rapide et efficace et qu'il soit orienté vers l'adoption des décisions qui

préserveront au mieux le capital et les ressources de la MREL, afin de ne pas entraver une éventuelle résolution à un stade ultérieur.

Amendement 208
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/59/UE
Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ***puissent appliquer*** des mesures d'intervention précoce lorsqu'un établissement ou une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit l'une des conditions suivantes:	Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes ***appliquent*** des mesures d'intervention précoce lorsqu'un établissement ou une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit l'une des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 209
Roberts Zīle

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/59/UE
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'autorité compétente estime que des mesures correctives autres que les mesures d'intervention précoce sont insuffisantes pour résoudre les problèmes***, notamment en raison d'une détérioration rapide et significative de la situation financière de l'établissement ou de l'entité***;	ii) l'autorité compétente estime que des mesures correctives autres que les mesures d'intervention précoce sont insuffisantes pour résoudre les problèmes;

Or. en

Justification

La possibilité pour le superviseur d'agir en conséquence pourrait donc être indûment limitée.

Amendement 210
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/59/UE
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'autorité compétente estime que des mesures correctives autres que les mesures d'intervention précoce sont insuffisantes pour résoudre les problèmes, notamment en raison d'une détérioration ***rapide et*** significative de la situation financière de l'établissement ou de l'entité;	ii) l'autorité compétente estime que des mesures correctives autres que les mesures d'intervention précoce sont insuffisantes pour résoudre les problèmes, notamment en raison d'une détérioration significative de la situation financière de l'établissement ou de l'entité;

Or. en

Amendement 211
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/59/UE
Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'établissement ou l'entité enfreint ou est susceptible d'enfreindre, dans les 12 mois suivant l'évaluation de l'autorité compétente, les exigences énoncées au titre II de la directive 2014/65/UE, aux articles 3 à 7, aux articles 14 à 17, ou aux articles 24, 25 et 26 du règlement (UE) nº 600/2014 ou aux articles 45 sexies ou 45 septies de la présente directive.	b) l'établissement ou l'entité enfreint ou est susceptible d'enfreindre, dans les 12 mois suivant l'évaluation de l'autorité compétente, les exigences énoncées au titre II de la directive 2014/65/UE, aux articles 3 à 7, aux articles 14 à 17, ou aux articles 24, 25 et 26 du règlement (UE) nº 600/2014 ou aux articles 45 sexies ou 45 septies de la présente directive. ***Le cas échéant, pour caractériser cette infraction, les États membres veillent à ce***

que l'autorité de résolution informe sans délai l'autorité compétente.

Or. en

Justification

Cette proposition vise à garantir que le cadre des MIP soit intégré dans un processus de gouvernance rapide et efficace et qu'il soit orienté vers l'adoption des décisions qui préserveront au mieux le capital et les ressources de la MREL, afin de ne pas entraver une éventuelle résolution à un stade ultérieur.

Amendement 212
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/59/UE
Article 27 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) exiger la modification de la structure juridique de l'établissement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 213
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/59/UE
Article 27 –paragraphe 1 bis – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) exiger la modification de la structure juridique de l'établissement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 214
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/59/UE
Article 27 – paragraphe 1 bis – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) l'obligation pour l'organe de gestion de contacter les acquéreurs potentiels et de mettre en place une plate-forme numérique pour le partage des informations nécessaires à la commercialisation de l'institution ou de l'entité visée à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) ou d), avec des acquéreurs potentiels ou avec des conseillers et des évaluateurs afin de préparer la résolution de cet établissement ou de cette entité, sous réserve des conditions prévues à l'article 39, paragraphe 2, et des dispositions de confidentialité prévues à l'article 84.

Or. en

Amendement 215
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/59/UE
Article 27 – paragraphe 1 bis – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) l'obligation pour l'organe de gestion de l'entité d'élaborer un plan que l'entité peut mettre en œuvre si la personne morale concernée décide d'initier la liquidation volontaire de l'entité; le plan comprend au moins des analyses des fonds propres et des liquidités nécessaires à la liquidation et des options stratégiques concrètes

pertinentes pour une éventuelle sortie du marché.

Or. en

Amendement 216
Roberts Zīle

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/59/UE
Article 27 – paragraphe 1 bis – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) l'obligation pour l'organe de gestion de l'entité d'élaborer un plan que l'entité peut mettre en œuvre si la personne morale concernée décide d'initier la liquidation volontaire de l'entité.

Or. en

Amendement 217
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/59/UE
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour chacune des mesures visées au paragraphe 1 bis, les autorités compétentes fixent un délai qui est approprié pour son exécution et qui leur permette d'en évaluer le caractère effectif.	3. Pour chacune des mesures visées au paragraphe 1 bis, les autorités compétentes fixent un délai qui est approprié pour son exécution et qui leur permette d'en évaluer le caractère effectif. ***L'évaluation de la mesure est effectuée immédiatement après l'expiration du délai et communiquée à l'autorité de résolution. Si l'évaluation conclut que les mesures n'ont pas été pleinement mises en œuvre ou ne sont pas efficaces, l'autorité compétente procède à***

une évaluation de la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point a), de la présente directive, après avoir consulté l'autorité de résolution.

Or. en

Justification

Cette proposition vise à garantir que le cadre des MIP soit intégré dans un processus de gouvernance rapide et efficace et qu'il soit orienté vers l'adoption des décisions qui préserveront au mieux le capital et les ressources de la MREL, afin de ne pas entraver une éventuelle résolution à un stade ultérieur.

Amendement 218
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Directive 2014/59/UE
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des ***orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, afin de promouvoir l'application cohérente des*** conditions de déclenchement visées au paragraphe 1 du présent article.	4. [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des ***projets de normes techniques de réglementation afin de spécifier un ensemble minimal de*** conditions de déclenchement ***pour l'utilisation des mesures*** visées au paragraphe 1 du présent article. ***Ces conditions de déclenchement prennent notamment en compte la détérioration rapide de la situation financière d'un établissement, y compris la détérioration de la situation de liquidité, l'augmentation du niveau de levier, les prêts non performants ou la concentration des expositions, et incluent l'exigence de fonds propres de l'établissement majorée d'au moins 1,5 point de pourcentage.*** ***Pouvoir est délégué à la Commission***

d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Or. en

Amendement 219
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) toute mesure visée à l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE qu'elles imposent à un établissement ou à une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive de prendre;	a) toute mesure visée à l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE qu'elles imposent à un établissement ou à une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive de prendre ***qui vise à remédier à une détérioration de la situation de ces entités et groupes***;

Or. en

Amendement 220
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes surveillent étroitement, en coopération avec les autorités de résolution, la situation de l'établissement ou de l'entité et son respect des mesures visées au premier alinéa, point a), qui visent à remédier à une détérioration de sa situation, ainsi que des	Les autorités compétentes surveillent étroitement, en coopération ***étroite*** avec les autorités de résolution, la situation de l'établissement ou de l'entité et son respect des mesures visées au premier alinéa, point a), qui visent à remédier à une détérioration de sa situation, ainsi que des

mesures d'intervention précoce visées au premier alinéa, point c).	mesures d'intervention précoce visées au premier alinéa, point c).

Or. en

Amendement 221
Herbert Dorfmann, Othmar Karas, Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elles estiment qu'il existe un risque significatif ***qu'une ou plusieurs des situations visées*** à l'article 32, paragraphe 4, s'appliquent en ce qui concerne un établissement ou une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), les autorités compétentes le notifient dès que possible aux autorités de résolution. Cette notification contient:	***Sans effet juridique sur toute mesure alternative du secteur privé, y compris les mesures prises par un système de protection institutionnel, qui empêcherait la défaillance avérée ou prévisible de l'établissement dans un délai raisonnable,*** lorsqu'elles estiment qu'il existe un risque significatif ***qu'un établissement se trouve en situation de défaillance conformément*** à l'article 32, paragraphe 4, s'appliquent en ce qui concerne un établissement ou une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), les autorités compétentes le notifient dès que possible aux autorités de résolution. Cette notification contient:

Or. en

Justification

Même si l'article 30 bis, paragraphe 2, de la directive BRRD ne vise peut-être qu'à assurer une communication précoce entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution, il y a un risque qu'il soit mal interprété comme ayant des effets contraignants en ce qui concerne les mesures du secteur privé et comme pouvant déclencher la classification d'aide d'État.

Amendement 222
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15

Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elles estiment qu'il existe un risque significatif ***qu'une ou plusieurs des situations visées*** à l'article 32, paragraphe 4, s'appliquent ***en ce qui concerne un établissement ou une entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d)***, les autorités compétentes le notifient dès que possible aux autorités de résolution. Cette notification contient:	***Sans effet juridique sur toute mesure alternative du secteur privé, y compris les mesures prises par un système de protection institutionnel, qui empêcherait la défaillance avérée ou prévisible de l'établissement dans un délai raisonnable,*** lorsqu'elles estiment qu'il existe un risque significatif ***qu'un établissement se trouve en situation de défaillance conformément*** à l'article 32, paragraphe 4, s'appliquent, les autorités compétentes le notifient dès que possible aux autorités de résolution ***(…)***. Cette notification contient:

Or. en

Justification

Même si l'article 30 bis, paragraphe 2, de la directive BRRD ne vise peut-être qu'à assurer une communication précoce entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution, il y a un risque qu'il soit mal interprété comme ayant des effets contraignants en ce qui concerne les mesures du secteur privé et comme pouvant déclencher la classification d'aide d'État.

Amendement 223
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une vue d'ensemble des mesures qui empêcheraient la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable, leur incidence attendue sur l'établissement ou l'entité en ce qui concerne les situations visées à l'article 32, paragraphe 4, et le délai prévu pour la mise en œuvre de ces mesures.	b) une vue d'ensemble ***non contraignante et non complète*** des mesures qui empêcheraient la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable, leur incidence attendue sur l'établissement ou l'entité en ce qui concerne les situations visées à l'article 32, paragraphe 4, et le délai prévu pour la mise en œuvre de ces mesures.

Or. en

Amendement 224
Herbert Dorfmann, Othmar Karas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une vue d'ensemble des mesures qui empêcheraient la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable, leur incidence attendue sur l'établissement ou l'entité en ce qui concerne les situations visées à l'article 32, paragraphe 4, et le délai prévu pour la mise en œuvre de ces mesures.	b) une vue d'ensemble ***non contraignante et non exhaustive*** des mesures qui empêcheraient la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable, leur incidence attendue sur l'établissement ou l'entité en ce qui concerne les situations visées à l'article 32, paragraphe 4, et le délai prévu pour la mise en œuvre de ces mesures.

Or. en

Justification

Même si l'article 30 bis, paragraphe 2, de la directive BRRD ne vise peut-être qu'à assurer une communication précoce entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution, il y a un risque qu'il soit mal interprété comme ayant des effets contraignants en ce qui concerne les mesures du secteur privé et comme pouvant déclencher la classification d'aide d'État.

Amendement 225
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une vue d'ensemble des mesures qui empêcheraient la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable, leur incidence attendue sur	b) une vue d'ensemble ***non contraignante*** des mesures qui empêcheraient la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai

l'établissement ou l'entité en ce qui concerne les situations visées à l'article 32, paragraphe 4, et le délai prévu pour la mise en œuvre de ces mesures.	raisonnable, leur incidence attendue sur l'établissement ou l'entité en ce qui concerne les situations visées à l'article 32, paragraphe 4, et le délai prévu pour la mise en œuvre de ces mesures.
	Or. en

Amendement 226
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après avoir reçu la notification visée au premier alinéa, les autorités de résolution évaluent, en étroite coopération avec les autorités compétentes, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente. Les autorités de résolution communiquent cette évaluation aux autorités compétentes dans les meilleurs délais.	Après avoir reçu la notification visée au premier alinéa, les autorités de résolution évaluent, en étroite coopération avec les autorités compétentes, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente. Les autorités de résolution communiquent cette évaluation aux autorités compétentes dans les meilleurs délais. ***La notification visée au premier alinéa n'a pas d'incidence sur la capacité des systèmes de protection institutionnels à mettre en œuvre des mesures. Les décisions relatives aux mesures prises par un système de protection institutionnel relèvent de la seule compétence du système de protection institutionnel.***
	Or. en

Amendement 227
Luděk Niedermayer

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après avoir reçu la notification visée au premier alinéa, les autorités de résolution évaluent, en étroite coopération avec les autorités compétentes, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point b)***, en tenant*** compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente. Les autorités de résolution communiquent cette évaluation aux autorités compétentes dans les meilleurs délais.	Après avoir reçu la notification visée au premier alinéa, les autorités de résolution évaluent, en étroite coopération avec les autorités compétentes, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point b)***. Les autorités de résolution devraient tenir*** compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), ***de l'incidence potentielle sur le système financier et la protection des déposants et des fonds des clients,*** de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente. Les autorités de résolution communiquent cette évaluation aux autorités compétentes dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 228
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après avoir reçu la notification visée au premier alinéa, les autorités de résolution évaluent, en étroite coopération avec les autorités compétentes, ce qui constitue un	Après avoir reçu la notification visée au premier alinéa, les autorités de résolution évaluent, en étroite coopération avec les autorités compétentes, ce qui constitue un

délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente. Les autorités de résolution communiquent cette évaluation aux autorités compétentes dans les meilleurs délais.	délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), ***du risque qu'un processus prolongé n'augmente les coûts globaux pour les clients et l'économie,*** de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente. Les autorités de résolution communiquent cette évaluation aux autorités compétentes dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 229
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La notification visée au premier alinéa ne limite pas la capacité des systèmes de protection institutionnels à mettre en œuvre des mesures. Les décisions relatives à toute mesure prise par un système de protection institutionnel restent à la seule discrétion du système de protection institutionnel.

Or. en

Amendement 230
Roberts Zīle

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la suite de la notification visée au premier alinéa, les autorités compétentes ***et les autorités de résolution*** surveillent***, en étroite coopération,*** la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), la mise en œuvre de toute mesure pertinente dans le délai prévu et toute autre évolution pertinente. À cette fin, les autorités de résolution et les autorités compétentes se réunissent régulièrement, à une fréquence fixée par les autorités de résolution en fonction des circonstances de l'espèce. Les autorités compétentes et les autorités de résolution se communiquent sans délai toute information pertinente.	À la suite de la notification visée au premier alinéa, les autorités compétentes surveillent la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), la mise en œuvre de toute mesure pertinente dans le délai prévu et toute autre évolution pertinente. À cette fin, les autorités de résolution et les autorités compétentes se réunissent régulièrement, à une fréquence fixée par les autorités de résolution en fonction des circonstances de l'espèce. Les autorités compétentes et les autorités de résolution se communiquent sans délai toute information pertinente.

Or. en

Amendement 231
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la suite de la notification visée au premier alinéa, les autorités compétentes ***et les autorités de résolution*** surveillent, en étroite coopération, la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), la mise en œuvre de toute mesure pertinente dans le délai prévu et toute autre évolution pertinente. À cette fin, les autorités de résolution et les autorités compétentes se réunissent régulièrement, à une fréquence fixée par les autorités de résolution en fonction des circonstances de l'espèce. Les autorités compétentes et les autorités de résolution se communiquent	À la suite de la notification visée au premier alinéa, les autorités compétentes surveillent, en étroite coopération ***avec les autorités de résolution***, la situation de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), la mise en œuvre de toute mesure pertinente dans le délai prévu et toute autre évolution pertinente. À cette fin, les autorités de résolution et les autorités compétentes se réunissent régulièrement, à une fréquence fixée par les autorités de résolution en fonction des circonstances de l'espèce. Les autorités compétentes et les autorités de résolution se communiquent

sans délai toute information pertinente.	sans délai toute information pertinente.

Or. en

Amendement 232
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Toute mesure dans le cadre de la préparation de la résolution visée au présent paragraphe ne doit pas entraver les mesures préventives visées à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE. Les mesures préventives devraient avoir la priorité sur les mesures de résolution.

Or. en

Justification

Il existe un risque que l'obligation de coopérer plus tôt entre les autorités de surveillance compétentes et l'autorité de résolution, proposée à l'article 30 bis du projet de directive BRRD, ait une influence négative sur les mesures préventives. À tout le moins, les mesures préventives doivent être privilégiées par rapport aux mesures de résolution, par principe, car il s'agit d'une solution de stabilisation spécifique au secteur, qui ne pèse pas sur l'ensemble du secteur bancaire.

Amendement 233
Herbert Dorfmann, Othmar Karas, Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les pouvoirs des autorités de résolution comprennent le pouvoir de mettre en vente l'établissement ou l'entité	4. ***Sous réserve de mesures alternatives du secteur privé, y compris des mesures prises par un système de***

visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), auprès d'acquéreurs potentiels, ou de prendre des dispositions en vue d'une telle mise en vente auprès d'acquéreurs potentiels, ou d'exiger de l'établissement ou de l'entité qu'il le fasse, aux fins suivantes:	***protection institutionnel, qui empêcheraient la défaillance avérée ou prévisible de l'établissement dans un délai raisonnable,*** les pouvoirs des autorités de résolution comprennent le pouvoir de mettre en vente l'établissement ou l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), auprès d'acquéreurs potentiels, ou de prendre des dispositions en vue d'une telle mise en vente auprès d'acquéreurs potentiels, ou d'exiger de l'établissement ou de l'entité qu'il le fasse, aux fins suivantes:

Or. en

Justification

L'article 30 bis, paragraphe 4, du projet de directive BRRD ne tient absolument pas compte des mesures de soutien ou des mesures visant à éviter une défaillance d'un système de protection institutionnel si l'autorité de résolution est déjà autorisée à commercialiser un établissement auprès d'acquéreurs potentiels ou à prendre des dispositions à cet égard en vue de la résolution ou si l'autorité peut l'exiger de la part de l'établissement.

Amendement 234
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les pouvoirs des autorités de résolution comprennent le pouvoir de mettre en vente l'établissement ou l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), auprès d'acquéreurs potentiels, ou de prendre des dispositions en vue d'une telle mise en vente auprès d'acquéreurs potentiels, ou d'exiger de l'établissement ou de l'entité qu'il le fasse, aux fins suivantes:	4. ***Sous réserve que d'autres mesures prises par le secteur privé, y compris des mesures prises par un système de protection institutionnel, empêchent la faillite avérée ou prévisible de l'établissement dans un délai raisonnable,*** les pouvoirs des autorités de résolution comprennent le pouvoir de mettre en vente l'établissement ou l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), auprès d'acquéreurs potentiels, ou de prendre des dispositions en vue d'une telle mise en vente auprès d'acquéreurs

potentiels, ou d'exiger de l'établissement ou de l'entité qu'il le fasse, aux fins suivantes:

Or. en

Justification

L'article 30 bis, paragraphe 4, du projet de directive BRRD ignore complètement les mesures de soutien ou les mesures visant à éviter une défaillance d'un système de protection institutionnel si l'autorité de résolution est déjà autorisée à commercialiser un établissement auprès d'acquéreurs potentiels ou à prendre des dispositions à cet égard en préparation de la résolution ou si l'autorité peut l'exiger de l'établissement.

Amendement 235
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque, dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 4, l'autorité de résolution décide de la mise en vente directe auprès d'acquéreurs potentiels, elle tient dûment compte des circonstances de l'espèce et de l'incidence potentielle que l'exercice de ce pouvoir pourrait avoir sur la position globale de l'entité.

Or. en

Amendement 236
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins du paragraphe 4, les autorités de résolution ont le pouvoir d'exiger que l'établissement ou l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), mette en place une plateforme numérique pour partager les informations nécessaires à la mise en vente de cet établissement ou de cette entité avec les acquéreurs potentiels ou avec les conseillers et évaluateurs engagés par l'autorité de résolution.	5. Aux fins du paragraphe 4, les autorités de résolution ont le pouvoir d'exiger que l'établissement ou l'entité visée à l'article 1er, paragraphe 1, point b), c) ou d), mette en place une plateforme numérique pour partager les informations nécessaires à la mise en vente de cet établissement ou de cette entité avec les acquéreurs potentiels ou avec les conseillers et évaluateurs engagés par l'autorité de résolution. ***Dans ce cas, l'article 84, paragraphe 1, point e), s'applique.***

Or. en

Amendement 237
Martin Schirdewan

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15
Directive 2014/59/UE
Article 30 bis – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités compétentes et les autorités de résolution veillent à ce que ces mesures et actions soient cohérentes, coordonnées et effectives.***;***	Les autorités compétentes et les autorités de résolution veillent à ce que ces mesures et actions soient cohérentes, coordonnées et effectives. ***Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au bon fonctionnement des systèmes de protection institutionnels nationaux. Les États membres peuvent décider d'exempter les systèmes de protection institutionnels nationaux des exigences du présent article.***

Or. en

Amendement 238
Eero Heinäluoma

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive 2014/59/UE
Article 31 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel***, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre***;	c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel;

Or. en

Amendement 239
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive 2014/59/UE
Article 31 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel***, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre***;	c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel;

Or. en

Amendement 240
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive 2014/59/UE
Article 31 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel***, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre***;	c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel;

Or. en

Amendement 241
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive 2014/59/UE
Article 31 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel***, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre***;	c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel;

Or. en

Amendement 242
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive 2014/59/UE
Article 31 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les ***déposants***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts, et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;;	d) protéger les ***dépôts couverts et, dans la mesure du possible, la partie non couverte des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro-, petites et moyennes entreprises***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les

systèmes de garantie des dépôts, et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;;

Or. en

Justification

En ce qui concerne les objectifs de résolution, les grandes entreprises ne devraient pas être mieux traitées que les autres clients, dont les fonds et les actifs sont déjà protégés par l'article 31, paragraphe 2, point e). Par conséquent, il est suggéré de limiter l'objectif de résolution à la protection des petits déposants telle que définie dans l'actuel article 108 de la directive BRRD. En outre, il est important de maintenir l'objectif de minimiser les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts, ce qui est essentiel pour limiter le soutien externe au strict minimum ainsi que pour assurer l'efficacité économique du processus de résolution.

Amendement 243
Pedro Marques, René Repasi, Aurore Lalucq, Irene Tinagli, Jonás Fernández

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive 2014/59/UE
Article 31 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les déposants***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts,*** et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;;	d) protéger les déposants et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;;

Or. en

Amendement 244
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive 2014/59/UE
Article 31 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les déposants***, tout en***	d) protéger les déposants et protéger

réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts, et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;;	les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;;

Or. en

Amendement 245
Joachim Schuster

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive 2014/59/UE
Article 31 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les déposants***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts, et protéger*** les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;;	d) protéger les déposants ***couverts par la directive 2014/49/UE ainsi que*** les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;;

Or. en

Amendement 246
Esther de Lange

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive 2014/59/UE
Article 31 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les déposants***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts, et protéger*** les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;;	d) protéger les déposants ***couverts par la directive 2014/49/UE ainsi que*** les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;;

Or. en

Justification

Bien que l'objectif de protection des fonds du SGD soit soutenu, la minimisation des pertes pour le SGD ne devrait pas être un objectif de résolution en soi et il n'est pas certain que cette disposition ait l'effet escompté. En incluant la protection des fonds du SGD, l'approche du cycle de vie deviendra trop décisive pour l'issue de l'analyse d'impact sur la vie privée. Le coût pour le SGD n'est pas et ne devrait pas être la principale source d'intérêt public pour la résolution d'une banque.

Amendement 247
Engin Eroglu

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive 2014/59/UE
Article 31 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les déposants***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts,*** et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;***;***	d) protéger les déposants ***couverts par la directive 2014/49/UE*** et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;

Or. en

Justification

The draft amendment of Art. 31 (2) point (d) BRRD deletes the reference to the Deposit Guarantee Scheme Directive 2014/49/EU with the consequence that in future the protection of all deposits should be the objective of resolution. However, this is not necessary, as deposits not protected by the deposit guarantee scheme are also regularly given sufficient protection in insolvency proceedings.According to the explanatory memorandum in the legislative proposal, the insertion of "while minimizing losses" should have the consequence that resolution is always a priority if insolvency would cause higher costs. Although it is welcome that the losses of deposit guarantee schemes are supposed to remain in control, the ultimate intention behind the insertion is rejected.

Amendement 248
Markus Ferber, Herbert Dorfmann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16

Directive 2014/59/UE
Article 31 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) protéger les déposants***, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts, et protéger*** les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;;	d) protéger les déposants ***couverts par la directive 2014/49/UE ainsi que*** les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;;

Or. en

Justification

La protection ne devrait concerner que les dépôts couverts afin d'éviter l'aléa moral.

Amendement 249
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Directive 2014/59/UE
Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) à l'article 31, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	«2 bis. Sous réserve de diverses dispositions de la présente directive, les objectifs de la résolution sont d'égale importance, et les autorités de résolution décident de leur juste équilibre en fonction de la nature et des circonstances propres à chaque cas. Aux fins de l'article 32, paragraphe 5, les objectifs de préservation de la stabilité financière et de protection des déposants visés au paragraphe 2, points b) et d), respectivement, sont réputés plus importants que les autres objectifs de résolution.»;

Or. en